

3ème édition

Notes  
d'information

NI.V

Les interventions  
du commissaire aux comptes  
relatives aux **opérations**  
concernant le **capital social**  
et les **émissions** de  
**valeurs mobilières**

TOME 3

Augmentation du capital par émission  
d'actions ordinaires avec suppression  
du droit préférentiel de souscription

Décembre 2022

CNCC  
COMPAGNIE  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES

## AVANT-PROPOS

Les interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations sur le capital et à l'émission de valeurs mobilières s'inscrivent dans un cadre légal et réglementaire complexe qui a fait l'objet de nombreuses évolutions.

Il a été décidé d'évoquer ces diverses opérations dans une note d'information unique intitulée « Interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières » constituée des tomes suivants :

Tome 1	Réduction du capital
Tome 2	Libération d'une augmentation du capital par compensation avec des créances
Tome 3	Augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription
Tome 4	Régimes d'accès au capital en faveur des salariés
Tome 5	Émission d'actions de préférence
Tome 6	Émission de valeurs mobilières complexes

Le présent tome (tome 3) de cette note d'information est consacré aux interventions du commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires libérées en numéraire, les opérations relatives aux actions de préférence sont traitées dans le tome 5 de cette note d'information, étant précisé que les particularités relatives à la libération d'actions par compensation avec des créances font l'objet du tome 2. Par ailleurs, les actions susceptibles d'être émises dans le cadre des régimes particuliers d'accès au capital en faveur des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise sont traitées dans le tome 4.

La 3<sup>ème</sup> édition du tome 3 intègre les évolutions des textes légaux et réglementaires intervenues depuis la version précédente et, principalement, celles résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier et du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 pris pour son application.

Les risques particuliers, dans le cadre d'une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, où les actionnaires, privés de leur droit préférentiel de souscription, subissent une dilution de leurs droits, tiennent à la possibilité qu'ils ne disposent pas, pour prendre leur décision, de toutes les informations telles que prévues par les textes légaux et réglementaires. Le rapport de l'organe compétent fournit, conformément aux textes légaux et réglementaires, diverses informations destinées à éclairer les actionnaires et notamment, les motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription et la justification du prix d'émission des actions ou les modalités de sa détermination. Les contrôles effectués par le commissaire aux comptes visent notamment à vérifier que ces informations sont effectivement fournies et à apprécier si elles sont de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Il est donc important, pour déterminer les travaux estimés nécessaires en fonction du contexte de l'opération et établir un rapport approprié, d'avoir une bonne compréhension des textes légaux et réglementaires applicables.

Ce tome 3 a pour objectifs :

- de rappeler les règles et le contexte juridique des opérations concernées dans les sociétés par actions ;
- d'exposer la nature des travaux du commissaire aux comptes relatifs à ces opérations prévues par les textes légaux et réglementaires ;
- de proposer au commissaire aux comptes des outils opérationnels de nature à faciliter la réalisation de son intervention.

Ce tome 3 constitue des éléments de doctrine de la CNCC et un guide pratique permettant de mieux appréhender les divers aspects de ces interventions et d'en faciliter la réalisation.

Lorsqu'une société par actions n'a pas désigné de commissaire aux comptes en vue de certifier ses comptes, l'intervention d'un commissaire aux comptes prévue par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) en cas d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ne fait pas l'objet de développement dans cette note d'information. Cette intervention fait l'objet de l'avis technique dédié « Missions relatives aux opérations sur valeurs mobilières confiées à un commissaire aux comptes » figurant sur l'espace documentaire Sidoni.

Dans le présent tome, les termes repris dans la première colonne du tableau ci-dessous recouvrent par convention les éléments présentés dans la deuxième colonne :

« Actionnaires »	Actionnaires ou associés, selon le cas
« Délégation de compétence »	La délégation visée à l'article L. 225-129-2 : « <i>compétence pour décider de l'augmentation de capital</i> »
« Délégation de pouvoir »	La délégation visée à l'article L. 225-129-1 : « <i>pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres</i> »
« Organe compétent »	Conseil d'administration ou directoire, dans une société anonyme ; Gérant, dans une société en commandite par actions ; Président ou personne désignée dans les statuts pour exercer les pouvoirs de celui-ci, dans une société par actions simplifiée.
« Organe délibérant »	Assemblée générale ou collectivité des associés
« Titres de capital »	« <i>Les titres de capital émis par les sociétés par actions comprennent les actions et les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote.</i> » (article L. 212-1 A du code monétaire et financier)  Les « autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital » sont constitués par : – les valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 212-7 du code monétaire et

	financier) ; – les options de souscription ou d'achat d'actions (article L. 212-16 du code monétaire et financier) ; – les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (article L. 212-17 du code monétaire et financier).
« Titres financiers »	« 1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; 2. Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ; 3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif. ... » (Article 211-1 II du code monétaire et financier)

Par ailleurs, par convention les abréviations suivantes peuvent être utilisées :

MR	Marché réglementé  Employé pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (par exemple en France Euronext est un marché réglementé)
SMN	« Système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » (par exemple en France Euronext Growth est un tel système multilatéral de négociation mais pas Euronext Access)

Les textes légaux et réglementaires cités dans le tome 3 de cette note d'information correspondent à leur version en vigueur en date du 15 juin 2022 (source « Légifrance »).

Sauf précision contraire, les articles cités dans le présent tome de cette note d'information sont issus du code de commerce.

## SOMMAIRE SYNTHÉTIQUE

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>2</b>
<b>1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION</b> .....	<b>12</b>
1.1 NATURE DE L'OPÉRATION.....	12
1.11 <i>Définition et signification du droit préférentiel de souscription</i> .....	14
1.12 <i>Textes légaux régissant les augmentations du capital à libérer en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription</i> .....	16
1.13 <i>Bénéficiaires du droit préférentiel de souscription</i> .....	22
1.14 <i>Conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription</i> .....	27
1.15 <i>Suppression du droit préférentiel de souscription</i> .....	30
1.16 <i>Renonciation au droit préférentiel de souscription</i> .....	34
1.2 OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES.....	36
1.21 <i>Sociétés concernées et textes légaux et réglementaires applicables</i> .....	36
1.22 <i>Conditions préalables à toute augmentation du capital</i> .....	37
1.23 <i>Obligations relatives à certaines augmentations du capital</i> .....	39
1.24 <i>Décision et pouvoirs de l'organe délibérant</i> .....	39
1.25 <i>Rapports de l'organe compétent</i> .....	43
1.26 <i>Dispositions relatives au prix d'émission des actions</i> .....	56
1.27 <i>Calcul des droits de vote</i> .....	56
1.28 <i>Libération des actions</i> .....	56
1.29 <i>Publicité</i> .....	57
1.30 <i>Délai de mise à disposition ou de communication des rapports de l'organe compétent et du commissaire aux comptes</i> .....	58
1.31 <i>Injonctions de faire, nullités, dispositions spécifiques et sanctions</i> .....	60
1.32 <i>Recommandations et positions de l'Autorité des marchés financiers</i> .....	66
<b>2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....	<b>67</b>
2.1 NATURE DE L'INTERVENTION .....	67
2.11 <i>Absence de délégation de pouvoir ou de compétence</i> .....	70
2.12 <i>Délégation de pouvoir ou de compétence</i> .....	71
2.2 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	73
2.21 <i>Concertation préalable</i> .....	73
2.22 <i>Risques particuliers</i> .....	73
2.23 <i>Contrôles du commissaire aux comptes</i> .....	75
2.24 <i>Incidences du résultat des contrôles du commissaire aux comptes sur la rédaction de la conclusion de ses rapports</i> .....	85
2.3 ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS .....	95
2.31 <i>Forme des rapports</i> .....	95
2.32 <i>Date, communication et destinataires des rapports</i> .....	97
2.33 <i>Rédaction du rapport</i> .....	97
2.4 DOCUMENTATION DES TRAVAUX.....	108
<b>3. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</b> .....	<b>110</b>
3.1 INCIDENCES DE L'ABSENCE DE SITUATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE .....	110
3.2 INCIDENCES DE LA COMMUNICATION TARDIVE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SITUATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE	118
3.3 RÉSERVE, IMPOSSIBILITÉ OU REFUS DE CERTIFIER FIGURANT DANS LE RAPPORT DE CERTIFICATION RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT .....	119
3.4 SOCIÉTÉ DE CRÉATION RÉCENTE N'AYANT PAS ENCORE ÉTABLI DE COMPTES ANNUELS .....	125
3.5 COMPTES ANNUELS PROVISOIRES NON ENCORE ARRÊTÉS PAR L'ORGANE COMPÉTENT .....	130
3.6 OBSERVATION FORMULÉE SUR LES MOTIFS DE LA SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION .....	132
3.7 PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS CORRESPONDANT À UNE VALEUR DE CONVENANCE RÉSULTANT DE NÉGOCIATIONS OU FIXÉ CONVENTIONNELLEMENT DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE OU D'UN PACTE D'ACTIONNAIRES .....	134

3.8	PRIX D'ÉMISSION REPOSANT SUR DES HYPOTHÈSES PRÉSENTANT UN FORT DEGRÉ D'ALÉA OU S'INSCRIVANT DANS UN CONTEXTE TRÈS VOLATILE .....	139
3.9	PRIX D'ÉMISSION FIXÉ PAR UN EXPERT .....	142
3.10	DIFFICULTÉS LIÉES À LA CONTINUITÉ D'EXPLOITATION .....	146
3.11	SITUATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE COMPORTANT UN OU PLUSIEURS CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES ..	149
3.12	ÉMISSION D' ACTIONS EN RÉMUNÉRATION D'APPORTS EN NATURE .....	151
3.13	PRIX FIXÉ ALORS QUE L'AUGMENTATION DU CAPITAL FAIT L'OBJET D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR OU DE COMPÉTENCE	151
3.14	RÉDACTION DU RAPPORT COMPLÉMENTAIRE LORSQUE LE RAPPORT INITIAL COMPORTE UNE OBSERVATION .....	152
3.15	UTILISATION PAR L'ORGANE COMPÉTENT D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR OU DE COMPÉTENCE POUR PROCÉDER À UNE AUGMENTATION DU CAPITAL VISÉE À L'ARTICLE L. 22-10-52 AL. 1 <sup>ER</sup> (SANS RAPPORT INITIAL À L'ORGANE DÉLIBÉRANT) .	155
3.16	AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE À DES CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES.....	157
3.17	AUGMENTATION DU CAPITAL PAR OFFRE AU PUBLIC, RÉALISÉE MOINS DE DEUX ANS APRÈS LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ SANS OFFRE AU PUBLIC (ARTICLE L. 225-131).....	159
	3.171 <i>Texte légal applicable</i> .....	159
	3.172 <i>Notion de moins de deux ans après la constitution</i> .....	159
	3.173 <i>Obligations des sociétés</i> .....	159
	3.174 <i>Intervention du commissaire aux apports</i> .....	160
3.18	CAS D'UNE PREMIÈRE INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR UNE OPÉRATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL	165
<b>4.</b>	<b>EXEMPLES DE RAPPORT.....</b>	<b>166</b>
<b>5.</b>	<b>RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>169</b>
5.1	CODE DE COMMERCE PARTIE LÉGISLATIVE .....	169
5.2	CODE DE COMMERCE PARTIE RÉGLEMENTAIRE .....	180

## SOMMAIRE DÉTAILLÉ

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>2</b>
<b>1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION</b> .....	<b>12</b>
1.1 NATURE DE L'OPÉRATION.....	12
1.11 <i>Définition et signification du droit préférentiel de souscription</i> .....	14
1.11.1 Définition du droit préférentiel de souscription .....	14
1.11.2 Signification du droit préférentiel de souscription.....	15
1.12 <i>Textes légaux régissant les augmentations du capital à libérer en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription</i> .....	16
1.12.1 Articles L. 225-135 et L. 22-10-51.....	17
A) Schéma descriptif des articles .....	17
B) Texte des articles.....	18
1.12.2 Articles L. 225-136 et L. 22-10-52.....	19
A) Schéma descriptif des articles .....	19
B) Texte des articles.....	19
1.12.3 Article L. 225-138 .....	21
A) Schéma descriptif de l'article .....	21
B) Texte de l'article .....	21
1.13 <i>Bénéficiaires du droit préférentiel de souscription</i> .....	22
1.13.1 Schéma de synthèse des bénéficiaires du droit préférentiel de souscription.....	22
1.13.2 Cas général.....	22
1.13.3 Existence d'actions de différentes natures et de différentes catégories .....	22
1.13.4 Actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation .....	24
1.13.5 Actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués .....	24
1.13.6 Actions détenues par la société sur elle-même .....	24
1.13.7 Actions dont la propriété est démembrée .....	25
1.13.8 Actions louées .....	25
1.13.9 Actions attribuées aux salariés.....	26
1.13.10 Titres en voie d'extinction.....	26
1.14 <i>Conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription</i> .....	27
1.14.1 Schéma de synthèse des conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription .....	27
1.14.2 Délai d'exercice .....	27
1.14.3 Exercice à titre irréductible et réductible.....	28
1.14.4 Cession du droit préférentiel de souscription .....	29
1.14.5 Limites à l'exercice du droit préférentiel de souscription .....	30
1.15 <i>Suppression du droit préférentiel de souscription</i> .....	30
1.15.1 Schéma de synthèse des augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.....	30
1.15.2 Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription .....	30
1.15.3 Catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées .....	31
1.15.4 Offre au public.....	32
1.15.5 Délai de priorité .....	34
1.16 <i>Renonciation au droit préférentiel de souscription</i> .....	34
1.16.1 Schéma de synthèse de la renonciation au droit préférentiel de souscription.....	34
1.16.2 Principe .....	35
1.16.3 Modalités .....	35
1.16.4 Cas particuliers .....	35
1.2 OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES.....	36
1.21 <i>Sociétés concernées et textes légaux et réglementaires applicables</i> .....	36
A) Sociétés par actions ayant désigné un commissaire aux comptes .....	36
B) Sociétés par actions n'ayant pas l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en vue de certifier leurs comptes .....	36
C) Entités autres que les sociétés par actions.....	36
1.22 <i>Conditions préalables à toute augmentation du capital</i> .....	37
1.22.1 Libération intégrale du capital avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire .....	37
1.22.2 Émission par offre au public moins de deux ans après la constitution d'une société sans offre au public... ..	38

1.22.3	Existence d'actions de préférence .....	38
1.22.4	Existence de valeurs mobilières donnant accès au capital.....	38
1.22.5	Existence de catégories de titres en voie d'extinction .....	38
1.23	<i>Obligations relatives à certaines augmentations du capital .....</i>	<i>39</i>
1.24	<i>Décision et pouvoirs de l'organe délibérant .....</i>	<i>39</i>
1.24.1	Les différentes formes de délégation.....	39
A)	Schéma de synthèse des différentes formes de délégation .....	39
B)	« Délégation d'exécution matérielle » .....	40
C)	Délégation de pouvoir .....	41
D)	Délégation de compétence .....	41
1.24.2	Dispositions relatives aux délégations de pouvoir ou de compétence en cas d'offre publique d'acquisition .....	41
1.24.3	Confirmation de délégation en cas d'offre publique d'acquisition prévue par les statuts.....	42
1.24.4	Durée de validité des différentes délégations.....	42
1.24.5	Faculté de subdélégation .....	42
1.25	<i>Rapports de l'organe compétent .....</i>	<i>43</i>
1.25.1	Schéma de synthèse du contenu des rapports de l'organe compétent à l'organe délibérant.....	43
1.25.2	L'organe délibérant fixe toutes les modalités de l'augmentation du capital .....	45
1.25.3	L'organe délibérant délègue son pouvoir ou sa compétence à l'organe compétent .....	45
A)	Rapport de l'organe compétent destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou à autoriser l'augmentation du capital.....	46
B)	Rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant lorsqu'il fait usage de la délégation de pouvoir ou de compétence.....	46
1.25.4	Précisions relatives à la marche des affaires sociales .....	47
1.25.5	Précisions relatives aux données chiffrées issues des comptes ou d'une situation financière intermédiaire utilisées pour le calcul de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital .....	47
1.25.6	Précisions relatives au calcul de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres .....	48
A)	Principes .....	48
B)	Exemples .....	48
1.25.7	Précisions relatives à l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action .....	50
1.25.8	Précisions relatives à la situation financière intermédiaire.....	51
A)	Date de l'opération envisagée / moment où il est fait usage de la délégation .....	52
B)	Situation financière intermédiaire.....	53
C)	Augmentation du capital intervenant au cours du premier exercice de la société .....	54
D)	Augmentation du capital intervenant au cours du premier semestre d'un exercice, mais avant l'arrêtés des comptes du dernier exercice clos .....	54
1.25.9	Précisions relatives à la surallocation.....	55
1.26	<i>Dispositions relatives au prix d'émission des actions .....</i>	<i>56</i>
1.27	<i>Calcul des droits de vote .....</i>	<i>56</i>
1.28	<i>Libération des actions .....</i>	<i>56</i>
1.29	<i>Publicité .....</i>	<i>57</i>
1.29.1	Publicité préalable.....	57
1.29.2	Publicité postérieure .....	57
1.30	<i>Délai de mise à disposition ou de communication des rapports de l'organe compétent et du commissaire aux comptes .....</i>	<i>58</i>
1.30.1	Délai de communication au commissaire aux comptes des rapports de l'organe compétent.....	58
1.30.2	Délai de mise à disposition des actionnaires du rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant et du rapport du commissaire aux comptes.....	58
A)	A l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou autoriser le projet d'augmentation du capital.....	58
B)	Lors de l'utilisation par l'organe compétent de la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui a été conférée par l'organe délibérant.....	59
1.31	<i>Injonctions de faire, nullités, dispositions spécifiques et sanctions .....</i>	<i>60</i>
1.31.1	Injonctions de faire .....	61
1.31.2	Nullités .....	62
1.31.3	Dispositions spécifiques .....	64
1.31.4	Sanctions pénales.....	64
1.32	<i>Recommandations et positions de l'Autorité des marchés financiers .....</i>	<i>66</i>

<b>2.</b>	<b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....</b>	<b>67</b>
2.1	NATURE DE L'INTERVENTION.....	67
2.1.1	<i>Absence de délégation de pouvoir ou de compétence .....</i>	<i>70</i>
2.1.2	<i>Délégation de pouvoir ou de compétence .....</i>	<i>71</i>
2.1.2.1	Lors de la réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou autoriser l'augmentation du capital et à déléguer son pouvoir ou sa compétence .....	71
2.1.2.2	Lors de l'utilisation par l'organe compétent de la délégation de pouvoir ou de compétence.....	71
2.2	TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	73
2.2.1	<i>Concertation préalable .....</i>	<i>73</i>
2.2.2	<i>Risques particuliers.....</i>	<i>73</i>
2.2.3	<i>Contrôles du commissaire aux comptes .....</i>	<i>75</i>
2.2.3.1	Contrôles préalables .....	75
2.2.3.2	Contrôles des rapports de l'organe compétent .....	76
A)	Synthèse des contrôles relatifs aux rapports de l'organe compétent .....	76
B)	Augmentation du capital sans délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent .....	78
C)	Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent - A l'occasion de la réunion de l'organe délibérant .....	78
D)	Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent - A l'occasion de l'utilisation de la délégation.....	79
E)	Précisions relatives à la vérification de la conformité des rapports de l'organe compétent aux textes réglementaires applicables.....	79
F)	Précisions relatives à l'appréciation de la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et de son montant ou des modalités de sa détermination .....	81
G)	Précisions relatives à la vérification de la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire .....	82
H)	Précisions relatives à l'appréciation de l'information sur l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action.....	85
2.2.4	<i>Incidences du résultat des contrôles du commissaire aux comptes sur la rédaction de la conclusion de ses rapports .....</i>	<i>85</i>
2.2.4.1	Augmentation du capital sans délégation .....	86
A)	Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent .....	86
B)	Choix des éléments de calcul du prix d'émission ou son montant .....	87
C)	Non-sincérité des informations tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire et données dans le rapport de l'organe compétent.....	87
2.2.4.2	Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence lors de la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur l'opération.....	90
A)	Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent .....	90
B)	Modalités de détermination du prix d'émission.....	90
C)	Non-sincérité des informations tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire et données dans le rapport de l'organe compétent.....	91
2.2.4.3	Utilisation d'une délégation de pouvoir ou de compétence par l'organe compétent .....	92
A)	Non-conformité des modalités de l'opération au regard de la décision de l'organe délibérant ou de son autorisation .....	92
B)	Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent .....	93
C)	Choix des éléments de calcul du prix d'émission et de son montant définitif .....	93
D)	Non-sincérité des informations tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire et données dans le rapport de l'organe compétent.....	94
E)	Observation résultant de celle(s) formulée(s) dans le rapport établi lors de la décision ou de l'autorisation de l'organe délibérant .....	95
2.3	ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS .....	95
2.3.1	<i>Forme des rapports.....</i>	<i>95</i>
2.3.1.1	Augmentation du capital sans délégation de pouvoir ou de compétence .....	95
2.3.1.2	Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence.....	96
A)	A l'occasion de la réunion de l'organe délibérant .....	96
B)	A l'occasion de l'utilisation de la délégation de pouvoir ou de compétence .....	96
2.3.2	<i>Date, communication et destinataires des rapports .....</i>	<i>97</i>
2.3.3	<i>Rédaction du rapport.....</i>	<i>97</i>
2.3.3.1	Augmentation du capital sans délégation de pouvoir ou de compétence .....	98

2.33.2	Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence – Rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital .....	101
2.33.3	Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence – Rapport destiné à l'organe délibérant établi lorsque que la délégation a été utilisée par l'organe compétent .....	104
2.33.4	Signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport .....	107
2.4	DOCUMENTATION DES TRAVAUX.....	108
<b>3.</b>	<b>QUESTIONS SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>110</b>
3.1	INCIDENCES DE L'ABSENCE DE SITUATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE .....	110
A)	1 <sup>er</sup> cas : hypothèse où le non établissement d'une situation financière intermédiaire conduit à des observations sur le prix d'émission des actions .....	111
B)	2 <sup>ème</sup> cas : hypothèse où le non-établissement d'une situation financière intermédiaire est sans incidence sur le prix d'émission des actions et ce prix n'appelle pas d'observation .....	112
C)	3 <sup>ème</sup> cas : hypothèse où le non-établissement d'une situation financière intermédiaire est sans incidence sur le prix d'émission des actions mais ce prix appelle des observations .....	114
D)	4 <sup>ème</sup> cas : hypothèse où seule une situation financière intermédiaire consolidée (et non une situation financière intermédiaire de la société) a été établie et il n'y a pas d'incidence sur le prix d'émission qui n'appelle pas d'observation par ailleurs.....	116
3.2	INCIDENCES DE LA COMMUNICATION TARDIVE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SITUATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE	118
3.3	RÉSERVE, IMPOSSIBILITÉ OU REFUS DE CERTIFIER FIGURANT DANS LE RAPPORT DE CERTIFICATION RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT .....	119
A)	1 <sup>er</sup> cas : comptes certifiés avec réserve – réserve ayant une incidence sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, .....	120
B)	2 <sup>ème</sup> cas : comptes certifiés avec réserve – réserve sans incidence sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant mais avec incidence sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres .....	121
C)	3 <sup>ème</sup> cas : comptes certifiés avec réserve – réserve sans incidence sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres .....	123
D)	4 <sup>ème</sup> cas : comptes ayant fait l'objet d'un refus de certifier .....	123
3.4	SOCIÉTÉ DE CRÉATION RÉCENTE N'AYANT PAS ENCORE ÉTABLI DE COMPTES ANNUELS .....	125
A)	L'immatriculation de la société est antérieure de moins de six mois à l'opération envisagée.....	125
B)	L'immatriculation de la société est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée.....	127
3.5	COMPTES ANNUELS PROVISOIRES NON ENCORE ARRÊTÉS PAR L'ORGANE COMPÉTENT .....	130
3.6	OBSERVATION FORMULÉE SUR LES MOTIFS DE LA SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION .....	132
3.7	PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS CORRESPONDANT À UNE VALEUR DE CONVENANCE RÉSULTANT DE NÉGOCIATIONS OU FIXÉ CONVENTIONNELLEMENT DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE OU D'UN PACTE D'ACTIONNAIRES .....	134
A)	1 <sup>er</sup> cas : Le prix d'émission est une valeur de convenance .....	134
B)	2 <sup>ème</sup> cas : Le prix d'émission est défini conventionnellement dans le cadre d'un protocole ou pacte d'actionnaires.....	136
3.8	PRIX D'ÉMISSION REPOSANT SUR DES HYPOTHÈSES PRÉSENTANT UN FORT DEGRÉ D'ALÉA OU S'INSCRIVANT DANS UN CONTEXTE TRÈS VOLATILE .....	139
3.9	PRIX D'ÉMISSION FIXÉ PAR UN EXPERT .....	142
A)	1 <sup>er</sup> cas : Le rapport de l'organe compétent n'appelle pas d'observation et le commissaire aux comptes a pu effectuer les travaux décrits ci-dessus .....	142
B)	2 <sup>ème</sup> cas : Le commissaire aux comptes a pu effectuer les travaux décrits ci-avant, mais le rapport de l'organe compétent ne comporte pas les informations relatives à la justification du prix d'émission et des modalités de sa détermination.....	142
C)	3 <sup>ème</sup> cas : Le commissaire aux comptes n'a pas été en mesure d'effectuer les travaux décrits ci-avant .....	144
3.10	DIFFICULTÉS LIÉES À LA CONTINUITÉ D'EXPLOITATION .....	146
3.11	SITUATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE COMPORTANT UN OU PLUSIEURS CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES ..	149
3.12	ÉMISSION D' ACTIONS EN RÉMUNÉRATION D'APPORTS EN NATURE .....	151

3.13	PRIX FIXÉ ALORS QUE L'AUGMENTATION DU CAPITAL FAIT L'OBJET D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR OU DE COMPÉTENCE	151
3.14	RÉDACTION DU RAPPORT COMPLÉMENTAIRE LORSQUE LE RAPPORT INITIAL COMPORTE UNE OBSERVATION .....	152
3.15	UTILISATION PAR L'ORGANE COMPÉTENT D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR OU DE COMPÉTENCE POUR PROCÉDER À UNE AUGMENTATION DU CAPITAL VISÉE À L'ARTICLE L. 22-10-52 AL. 1 <sup>ER</sup> (SANS RAPPORT INITIAL À L'ORGANE DÉLIBÉRANT) .	155
3.16	AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE À DES CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES.....	157
3.17	AUGMENTATION DU CAPITAL PAR OFFRE AU PUBLIC, RÉALISÉE MOINS DE DEUX ANS APRÈS LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ SANS OFFRE AU PUBLIC (ARTICLE L. 225-131).....	159
	3.171 <i>Texte légal applicable</i> .....	159
	3.172 <i>Notion de moins de deux ans après la constitution</i> .....	159
	3.173 <i>Obligations des sociétés</i> .....	159
	3.174 <i>Intervention du commissaire aux apports</i> .....	160
	3.174.1 Nature de l'intervention.....	160
	3.174.2 Concertation préalable.....	160
	3.174.3 Acceptation de la mission .....	161
	3.174.4 Travaux du commissaire aux apports.....	161
	3.174.5 Formulation de la conclusion du rapport.....	162
	3.174.6 Forme du rapport.....	163
	3.174.7 Date, communication et destinataires du rapport.....	164
	3.174.8 Exemple de rapport.....	164
3.18	CAS D'UNE PREMIÈRE INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR UNE OPÉRATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL	165
<b>4.</b>	<b>EXEMPLES DE RAPPORT.....</b>	<b>166</b>
<b>5.</b>	<b>RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>169</b>
5.1	CODE DE COMMERCE PARTIE LÉGISLATIVE .....	169
5.2	CODE DE COMMERCE PARTIE RÉGLEMENTAIRE .....	180

## 1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

### 1.1 NATURE DE L'OPÉRATION

L'opération d'augmentation du capital a pour but et pour effet de porter le capital à une valeur supérieure à celle éventuellement fixée par les statuts.

Les opérations d'augmentation du capital dans les sociétés anonymes sont régies par les articles L. 225-127 à L. 225-150 et R. 225-113 à R. 225-136-1<sup>1</sup>.

Les dispositions des articles précités s'appliquent aux sociétés en commandite par actions par renvoi de l'article L. 226-1<sup>2</sup> et aux sociétés par actions simplifiées par renvoi de l'article L. 227-1<sup>3</sup>.

Au surplus, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, les opérations d'augmentation du capital sont également régies par les articles L. 22-10-49 à L. 22-10-65 et R. 22-10-31 à R. 22-10-36.

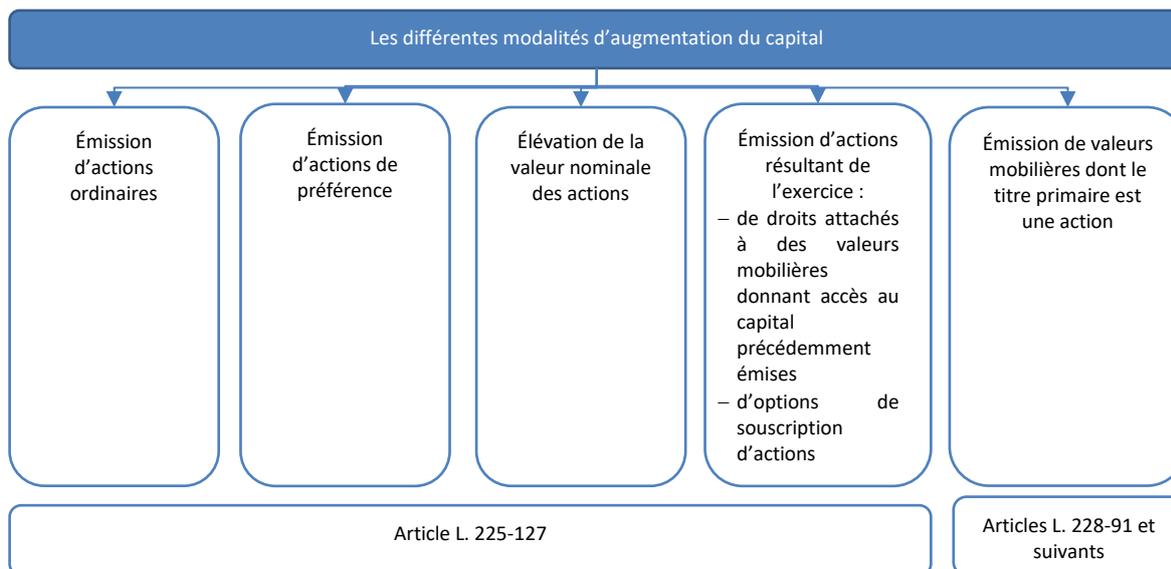
Dans toutes les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées, les différentes modalités d'augmentation du capital prévues par les textes légaux et réglementaires peuvent être schématisées comme suit :

---

<sup>1</sup> Le texte intégral de ces articles figure au 5.

<sup>2</sup> Article L. 226-1 al. 2 : « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93 et L. 22-10-3 à L. 22-10-30 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables aux sociétés en commandite par actions. »

<sup>3</sup> Article L. 227-1 al. 3 : « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. »

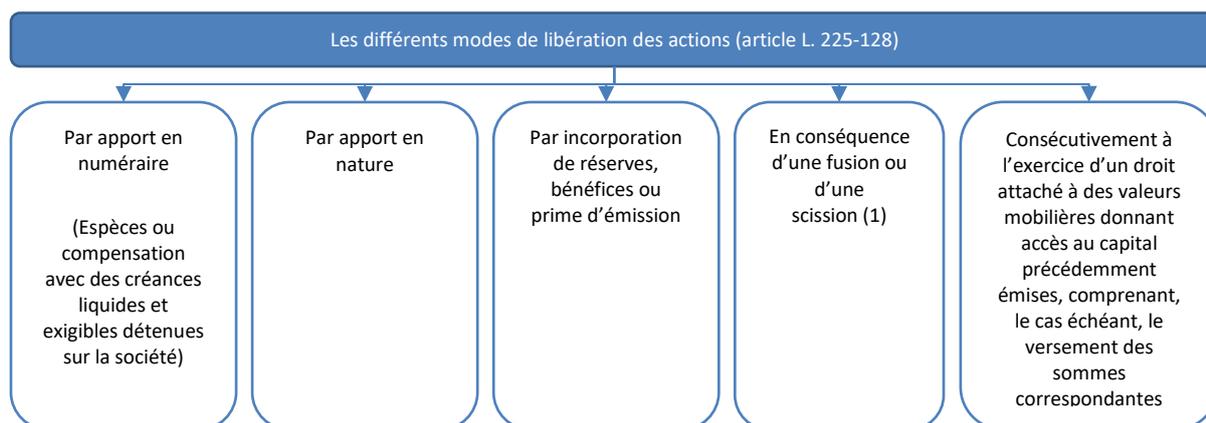


En application des dispositions de l'article L. 225-127, le capital peut être augmenté par :

- l'émission d'actions ordinaires ;
- l'émission d'actions de préférence ;
- l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
- l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 (augmentation du capital résultant de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises) et L. 225-177 (augmentation du capital résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions).

Par ailleurs, une augmentation du capital peut également résulter de l'émission de valeurs mobilières complexes dilutives dont le titre primaire est une action (cf. articles L. 228-91 et suivants).

Les différents modes de libération des actions émises peuvent être schématisés comme suit :



(1) Incluant les apports partiels d'actifs placés sous le régime des scissions en application des dispositions de l'article L. 236-22.

Selon les dispositions de l'article L. 225-128, les augmentations du capital peuvent être libérées :

- par apport en numéraire, c'est-à-dire en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société (cf. article L. 228-7) ;
- par apport en nature ;
- par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission ;
- en conséquence d'une fusion ou d'une scission (incluant les apports partiels d'actifs placés sous le régime des scissions en application des dispositions de l'article L. 236-22) ;
- consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les augmentations du capital par émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire peuvent être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires auquel ceux-ci peuvent décider de renoncer à titre individuel ce droit (cf. 1.16). Elles peuvent également être effectuées avec suppression du droit préférentiel de souscription (cf. 1.15).

## 1.11 DÉFINITION ET SIGNIFICATION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

### 1.11.1 Définition du droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel de souscription est prévu par l'article L. 225-132 :

« Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

*Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de **numéraire**<sup>4</sup> émises pour réaliser une augmentation de capital. (...) ».*

En application des dispositions de l'article L. 225-132, le droit préférentiel de souscription est instauré pour les seules émissions d'actions à libérer en numéraire, c'est-à-dire en espèces ou par compensation avec des créances.

Concernant les émissions d'actions ordinaires effectuées pour rémunérer un apport en nature, se référer au 3.12.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves effectuée par émission d'actions, les actionnaires bénéficient d'un droit à l'attribution gratuite d'actions nouvelles. Les réserves appartenant à tous les actionnaires, l'attribution d'actions nouvelles gratuites se fait en proportion de leur droit dans le capital. Ainsi, une décision qui consisterait, d'une façon générale, à réserver l'augmentation du capital par incorporation de réserves à certains actionnaires entraînerait une rupture d'égalité entre les actionnaires et pourrait, le cas échéant, constituer un abus de majorité.<sup>5</sup>

### Exemple de calcul des droits préférentiels de souscription :

Une société dont le capital s'élève à 500 000 €, divisé en 5 000 actions de 100 €, décide de procéder à une augmentation du capital d'un montant de 300 000 €, par émission de 3 000 actions nouvelles de

<sup>4</sup> Mis en gras pour les besoins de la rédaction de cette note d'information.

<sup>5</sup> Bulletin CNCC n°152, décembre 2008, p.690 et 691, EJ 2008-40.

100 € à libérer en numéraire.

Chaque ancien actionnaire dispose d'un droit préférentiel de souscription équivalent à 3 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

En fonction de la répartition du capital avant l'augmentation envisagée, le nombre de droits préférentiels de souscription détenu par chaque actionnaire se présente comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues avant l'augmentation du capital	Nombre de droits préférentiels de souscription à l'augmentation du capital	Détail du calcul
A	1 700	1 020	(1 700/5 000X3 000)
B	2 500	1 500	(2 500/5 000X3 000)
C	500	300	(500/5 000X3 000)
D	300	180	(300/5 000X3 000)
<b>Total</b>	<b>5 000</b>	<b>3 000</b>	

### 1.11.2 Signification du droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel de souscription instauré par l'article L. 225-132 a pour objectif de compenser la dilution des droits des actionnaires (droits de vote et droits dans l'actif social<sup>6</sup>) qui ne souscriraient pas à l'augmentation du capital projetée.

La compensation de la dilution des droits des actionnaires dans l'actif social peut s'effectuer au travers de la prime d'émission des actions.

L'article L. 225-128 al. 1 prévoit : « Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. »

La prime d'émission est versée en totalité à la société lors de la souscription. Elle représente un actif sur lequel portent les droits des actionnaires, anciens et nouveaux. Si elle est exactement calculée, le droit de souscription n'a plus aucune valeur.

La dilution des droits des actionnaires dans l'actif social peut également être compensée par la valeur du droit préférentiel de souscription que les actionnaires ne souhaitant pas souscrire peuvent céder. Lorsque l'émission est effectuée sans prime d'émission, alors que la valeur de l'action est supérieure à sa valeur nominale, le droit de souscription a sa pleine valeur.

Dans ce cas, le nouveau souscripteur acquitte directement aux actionnaires, qui le lui céderont, la contrepartie que le droit préférentiel de souscription représente dans les réserves, le report à nouveau et les plus-values latentes.

Les deux procédés de compensation de la dilution des droits des actionnaires dans l'actif social peuvent être utilisés conjointement, la société émettrice pouvant créer une prime d'émission inférieure à la valeur théorique, laissant ainsi une valeur au droit de souscription que les anciens actionnaires pourront négocier.

<sup>6</sup> L'actif social est l'ensemble des biens composant le patrimoine de la société à un moment donné.

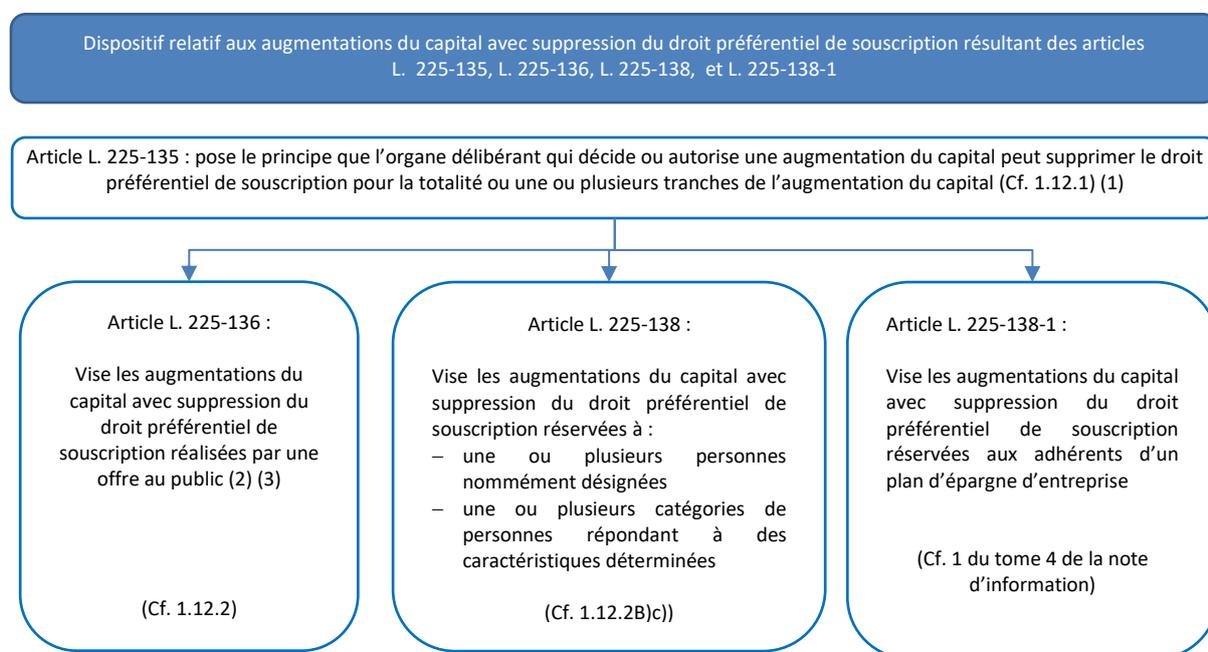
Les textes légaux et réglementaires ne précisent ni les conditions relatives à l'existence d'une prime d'émission ni, le cas échéant, les modalités de fixation de son montant.

Il appartient à l'organe compétent, dans le rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur la proposition d'augmentation du capital, d'indiquer la justification du prix d'émission des actions ou des modalités de détermination de ce prix, incluant, le cas échéant, sa composante prime d'émission (cf. 1.25).

#### 1.12 TEXTES LÉGAUX RÉGISSANT LES AUGMENTATIONS DU CAPITAL À LIBÉRER EN NUMÉRAIRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sont notamment visées par les articles L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138 et L. 225-138-1. Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, elles sont également visées par les articles L. 22-10-51 et L. 22-10-52.

Le dispositif mis en place par ces articles peut être schématisé comme suit :



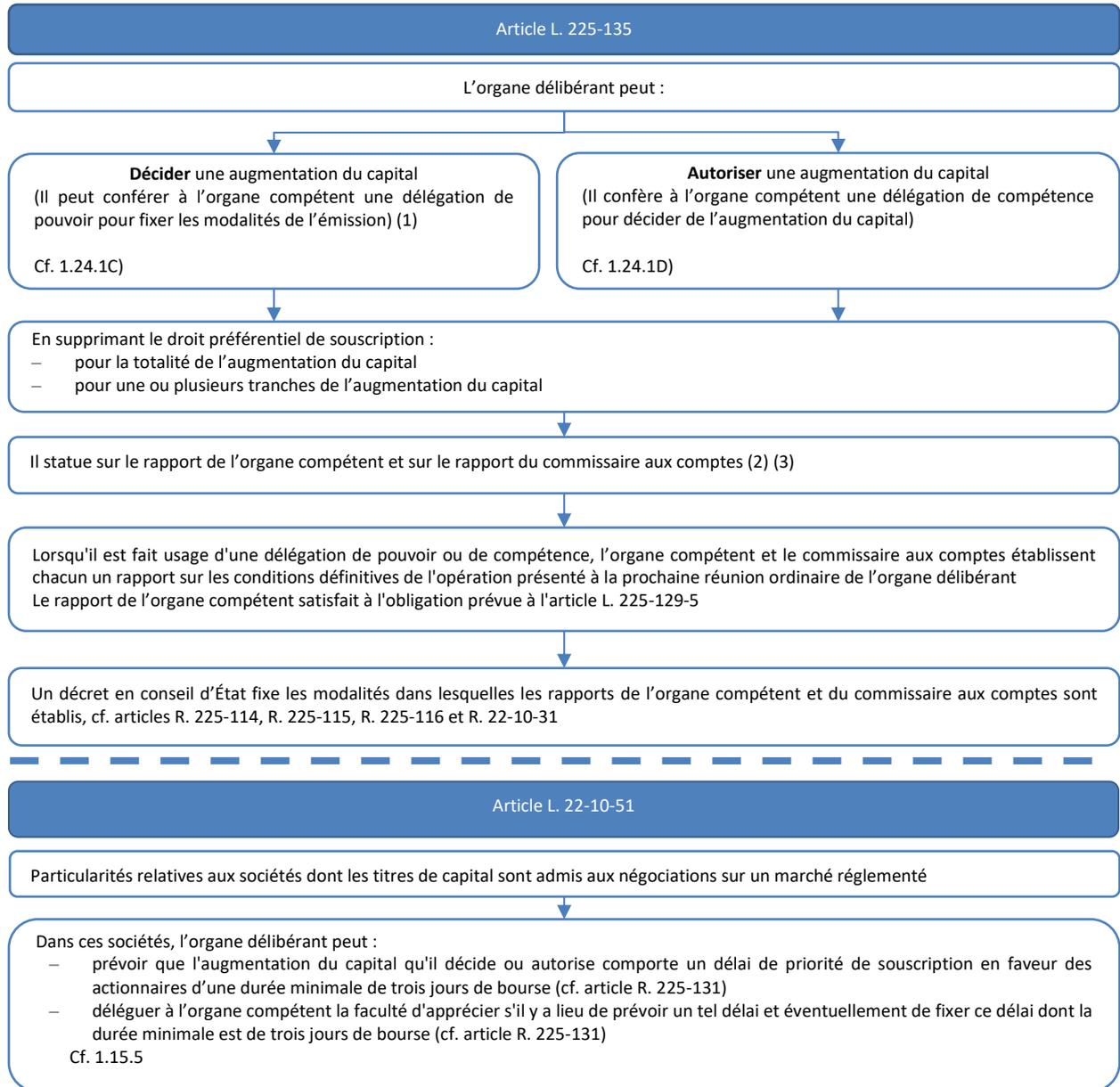
(1) Pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ces dispositions sont complétées par celles de l'article L. 22-10-51.

(2) Pour une définition de l'offre au public, se référer au 1.15.4.

(3) Pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ces dispositions sont complétées par celles de l'article L. 22-10-52.

### 1.12.1 Articles L. 225-135 et L. 22-10-51

#### A) Schéma descriptif des articles



(1) L'organe délibérant peut également conférer une « délégation d'exécution matérielle », cf. 1.24.1B).

(2) Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'organe délibérant ne statue pas sur le rapport du commissaire aux comptes lorsque l'augmentation du capital projetée est celle visée à l'article L. 22-10-51 al. 2 (cf. 2.1).

(3) En application des dispositions, selon le cas, de l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (cf. 1.12.2) ou L. 225-138 (cf. 1.12.2B)c), l'organe délibérant détermine le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sur le rapport du commissaire aux comptes, sauf lorsque l'augmentation du capital projetée est celle visée à l'article L. 22-10-52 al. 1 (cf. 2.1).

B) Texte des articles

a) Article L. 225-135

*« L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-1 ou L. 225-129-2, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation, selon les modalités prévues par les articles L. 225-136 à L. 225-138-1.*

*Elle statue sur rapport du conseil d'administration ou du directoire.*

*Lorsqu'elle décide de l'augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-1, elle statue également sur rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe.*

*Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoir ou de compétence, le conseil d'administration ou le directoire ainsi que le commissaire aux comptes, s'il en existe, établissent chacun un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le rapport du conseil d'administration ou du directoire satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 225-129-5.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont établis les rapports prévus au présent article. »*

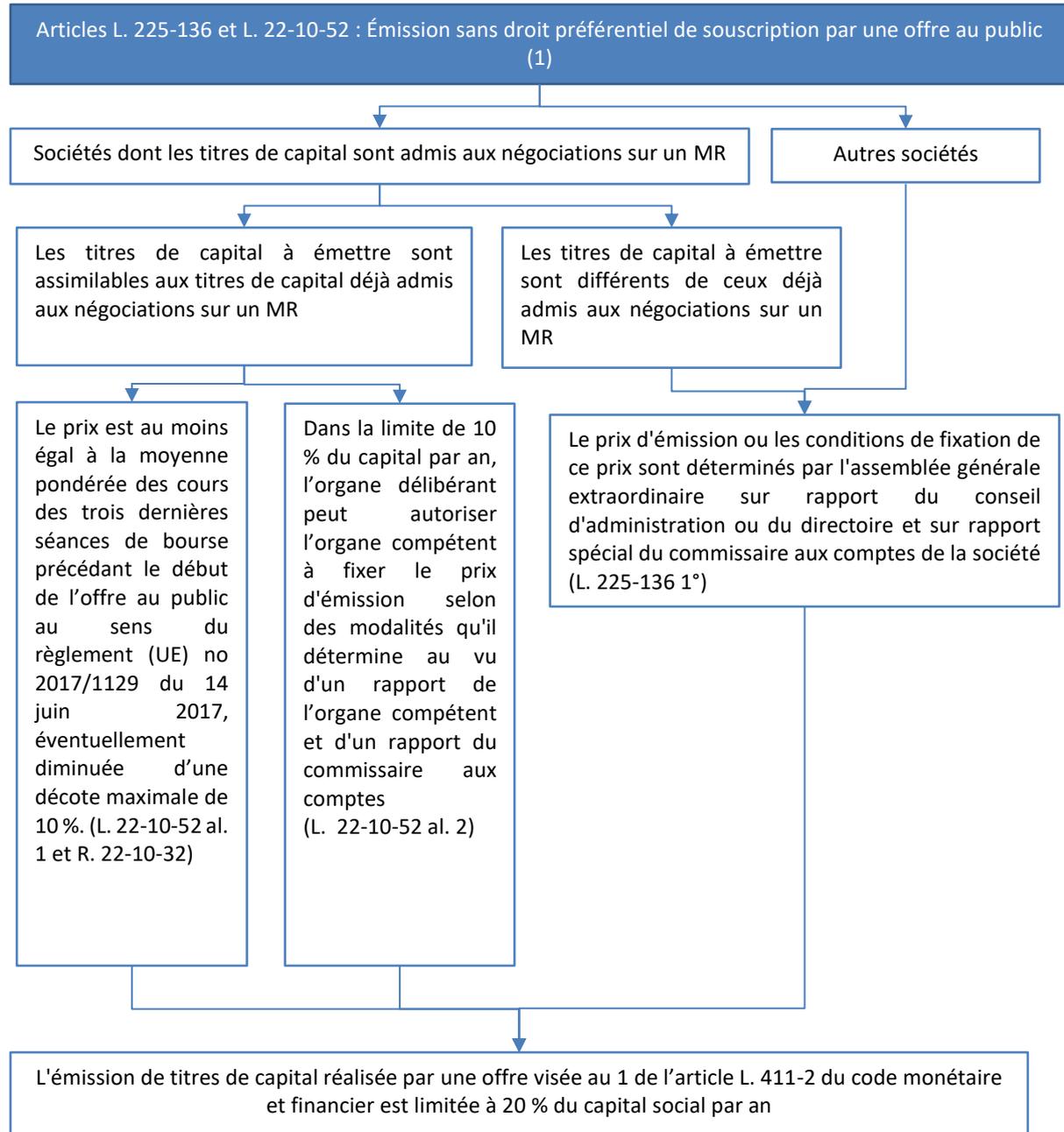
b) Article L. 22-10-51

*« Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée peut prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide ou autorise en application de l'article L. 225-135 comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un tel délai et, éventuellement, de fixer ce délai dans les mêmes conditions.*

*Dans le cas de l'émission immédiate ou différée de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public, assimilables aux titres de capital de la société admis aux négociations sur un marché réglementé, par exception au troisième alinéa de l'article L. 225-135, l'assemblée des sociétés mentionnées au premier alinéa qui décide de cette augmentation de capital ne statue pas sur rapport des commissaires aux comptes. »*

### 1.12.2 Articles L. 225-136 et L. 22-10-52

#### A) Schéma descriptif des articles



(1) Pour une définition de l'offre au public, se référer au 1.15.4.

#### B) Texte des articles

##### a) Article L. 225-136

« L'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public est soumise aux conditions suivantes :

1° Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale

extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 et L. 22-10-66 ;

2° L'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier<sup>7</sup> est limitée à 20 % du capital social par an.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code<sup>8</sup>. »

#### b) Article L. 22-10-52

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 225-136, pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables, le prix d'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public ou par une offre mentionnée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier doit être fixé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État pris après consultation de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Lorsqu'il est fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Un décret en Conseil d'État détermine les mentions qui doivent figurer dans les rapports prévus aux alinéas précédents. »

#### c) Article R. 22-10-32

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 22-10-52, le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. »

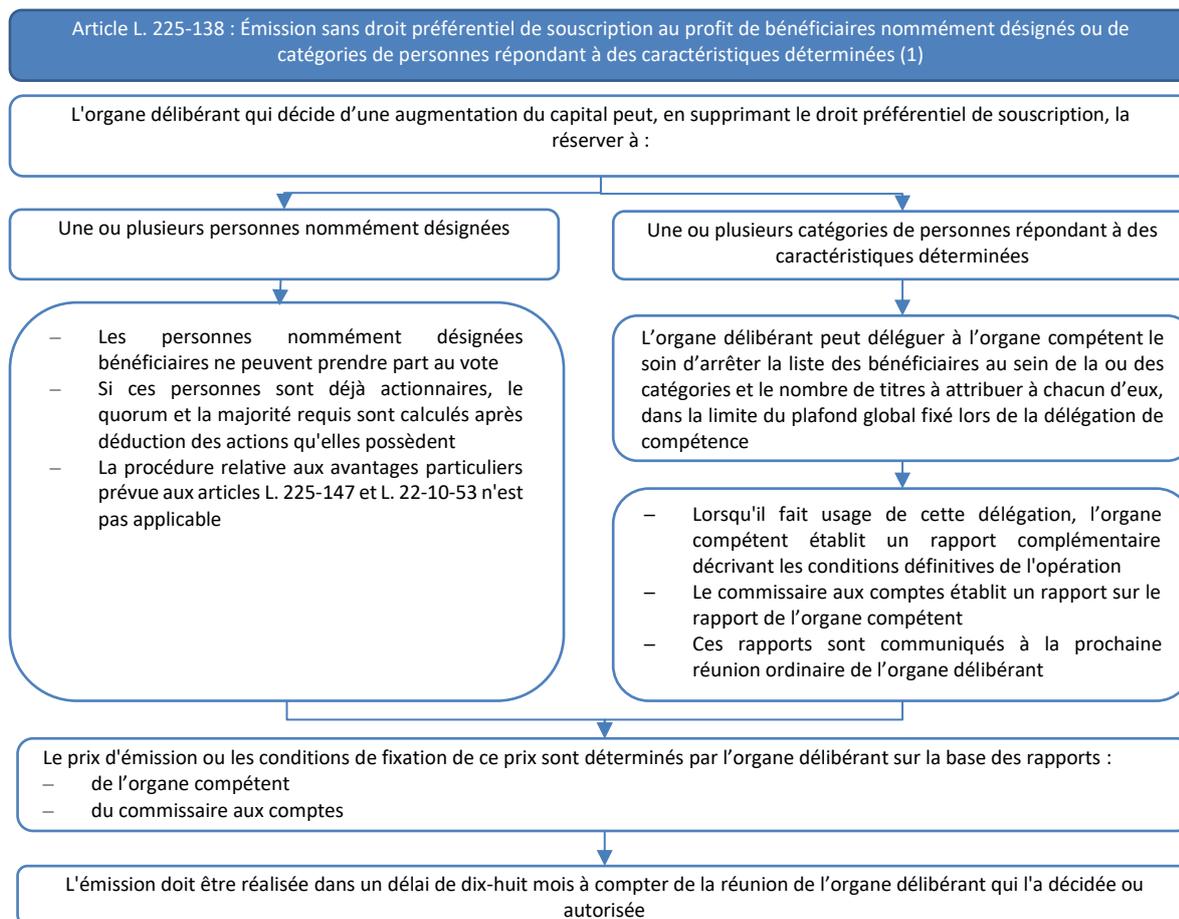
---

<sup>7</sup> Article L. 411-2 du code monétaire et financier, cf. 1.15.4.

<sup>8</sup> Article L. 411-2-1 du code monétaire et financier, cf. 1.15.4.

### 1.12.3 Article L. 225-138

#### A) Schéma descriptif de l'article



(1) Concernant la notion de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, se référer au 1.15.3.

#### B) Texte de l'article

« 1.- L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. À cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent. La procédure prévue aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 n'est pas applicable.

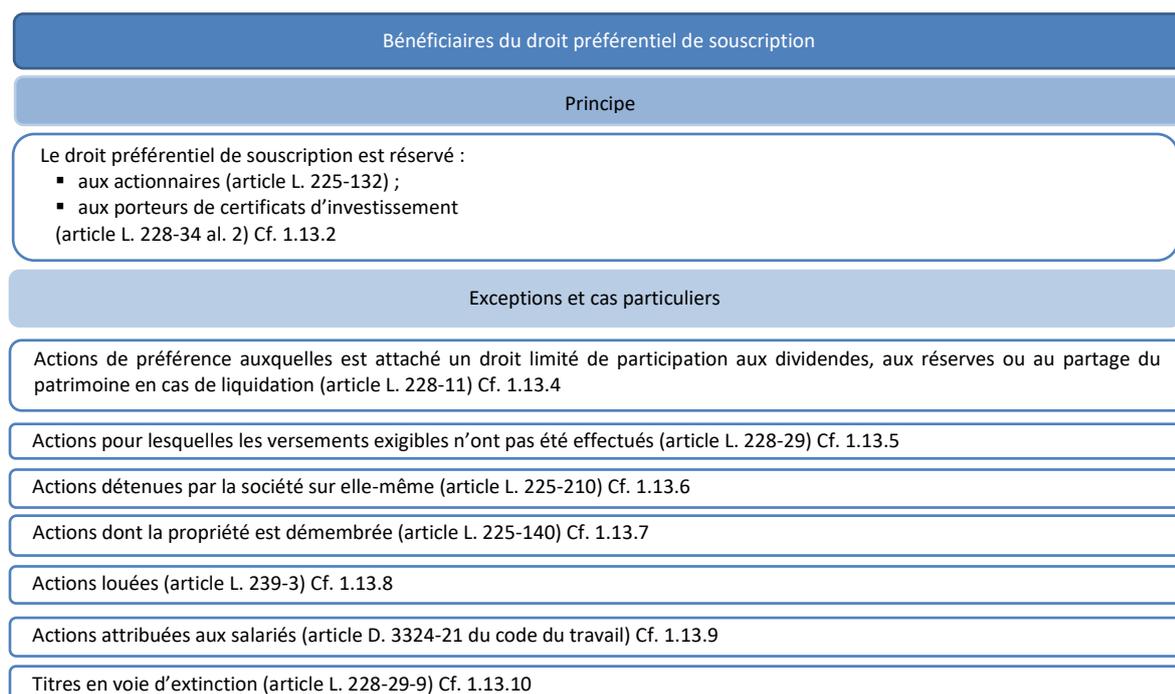
Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus au premier alinéa de l'article L. 225-129-2. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, s'il en existe, décrivant les conditions définitives de l'opération.

II.- Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 et L. 22-10-66.

III.- L'émission doit être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou qui a voté la délégation prévue à l'article L. 225-129. »

## 1.13 BÉNÉFICIAIRES DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

### 1.13.1 Schéma de synthèse des bénéficiaires du droit préférentiel de souscription



### 1.13.2 Cas général

Le droit préférentiel de souscription est réservé aux actionnaires (article L. 225-132) et, le cas échéant, aux porteurs de certificat d'investissement en application des dispositions de l'article L. 228-34 al. 2 (cf. 1.22.5).

Toutefois, dans certaines circonstances l'exercice de ce droit peut comporter des particularités qu'il convient d'examiner.

### 1.13.3 Existence d'actions de différentes natures et de différentes catégories

Une société peut avoir créé différentes natures d'actions (des actions ordinaires et des actions de préférence par exemple), de même au sein d'une nature d'action il peut exister différentes catégories (des actions ordinaires ou de préférence de catégorie A, B, ...).

Les modalités d'exercice du droit préférentiel de souscription en présence de différentes natures et catégories d'actions soulèvent diverses interrogations et notamment, sur le point de savoir si ce droit

existe pour l'ensemble des actionnaires, quelles que soient les natures et catégories d'actions dont ils sont détenteurs (actions ordinaires, actions de préférence d'une catégorie ou d'une autre, valeurs mobilières ayant comme titre primaire une action, ...) et quelle que soit la nature des actions dont l'émission est envisagée.

La Commission des études juridiques de la CNCC<sup>9</sup> considère que le droit préférentiel de souscription à l'émission d'actions de numéraire est un droit général qui bénéficie à tous les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, quelles que soient les catégories d'actions existantes et quelle que soit la nature des actions dont l'émission est envisagée.

Ce principe général est aménagé de façon spécifique en cas d'existence de titres en voie d'extinction. Dans ce cas, le commissaire aux comptes n'a pas à se prononcer sur une éventuelle suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des titulaires desdits titres en voie d'extinction (se référer aux 1.13.10 et 1.22.5).

Dans le cas d'une émission d'actions qui ne maintiendrait pas la proportion antérieure entre les actions ordinaires et les actions de préférence, il existe un droit à l'information pour les porteurs d'actions de préférence sur les incidences de l'émission sur leurs droits, sans possibilité pour ces derniers de se prononcer sur l'opération en assemblée spéciale (article L. 228-16<sup>10</sup>).<sup>11</sup>

Un droit identique est instauré pour les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 228-99) en cas d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.<sup>12</sup>

Il convient également de préciser que, lors de toute décision d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui conduirait à la création d'actions de préférence, notamment pour respecter la proportion préexistante entre actions ordinaires et actions de préférence, les dispositions des articles L. 228-11 et suivants s'appliquent, notamment l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes relatif à la partie de l'émission qui s'effectuerait en actions de préférence. En revanche, le droit préférentiel de souscription étant maintenu, le commissaire aux comptes n'a pas à se prononcer sur l'émission d'actions ordinaires.

---

<sup>9</sup> Bulletin CNCC n°139, septembre 2005, p. 487, EJ 2005-88.

<sup>10</sup> Article L. 228-16 :

*« En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. Ces incidences peuvent également être constatées dans les statuts. »*

<sup>11</sup> Pour plus d'informations, se référer au tome 5 de la note d'information.

<sup>12</sup> Pour plus d'informations, se référer au tome 6 de la note d'information.

#### **1.13.4 Actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation<sup>13</sup>**

En application des dispositions de l'article L. 228-11 al. 5 :

*« Par dérogation aux articles L. 225-132 et L. 228-91, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts. »*

#### **1.13.5 Actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués**

Les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués peuvent être temporairement privées du droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

En effet, l'article L. 228-29 dispose :

*« Les regroupements d'actions prévus à l'article L. 228-29-1 comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.*

*La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.*

*Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés. »*

Le délai visé à l'alinéa 1 de l'article précité est de trente jours<sup>14</sup> à compter de la mise en demeure prévue à l'article L. 228-27<sup>15</sup>.

#### **1.13.6 Actions détenues par la société sur elle-même**

L'article L. 225-210 al. 5 dispose :

*« En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer*

<sup>13</sup> Pour plus d'informations, se référer au tome 5 de la note d'information.

<sup>14</sup> Cf. article R. 228-26.

<sup>15</sup> Article L. 228-27 :

*« À défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.*

*Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.*

*La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État. »*

*par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. À défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. »*

### **1.13.7 Actions dont la propriété est démembrée**

Lorsque la propriété des actions est démembrée, en l'absence de convention entre le nu-proprétaire et l'usufruitier ou dans le silence de celle-ci, les dispositions de l'article L. 225-140 s'appliquent :

*« Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.*

*Les titres nouveaux appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article dont les dispositions sont également suivies en cas d'attribution de titres gratuits.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties. »*

La négligence du nu-proprétaire dans l'exercice de son droit est définie par l'article R. 225-123 :

*« Le nu-proprétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires. (...) ».*

### **1.13.8 Actions louées**

L'article L. 239-3 al. 2 dispose :

*« (...) Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions et parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier. »*

Les dispositions décrites ci-avant, pour les nus propriétaires et les usufruitiers en cas de démembrement de la propriété des titres, s'appliquent aux bailleurs et aux locataires en cas de location des actions.

### **1.13.9 Actions attribuées aux salariés**

En application de l'article D. 3324-21<sup>16</sup> du code du travail, les salariés peuvent négocier le droit préférentiel de souscription attaché aux actions attribuées dans le cadre de la participation et ce même pendant la période d'indisponibilité desdites actions.

### **1.13.10 Titres en voie d'extinction**

Les titres visés sont :

- les certificats d'investissement ;
- les actions de priorité ;
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les titres appartenant aux catégories ci-dessus ne peuvent plus être émis depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004.

Toutefois, ces catégories de titres ont pu être émises antérieurement à la publication de l'ordonnance précitée, ou postérieurement en application de décisions de l'organe délibérant antérieures à son entrée en vigueur. Il convient, par conséquent, de s'interroger sur leur traitement en cas d'augmentation du capital.

Un dispositif particulier a été prévu par l'ordonnance précitée concernant ces titres. En effet, en application des dispositions de l'article L. 228-29-9<sup>17</sup>, les porteurs de titres en voie d'extinction disposent, sauf application de l'article L. 225-138 (relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées), d'un droit préférentiel de souscription aux actions de préférence, ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, qui seraient émises, lorsque celles-ci confèrent des droits équivalents à ceux des titres qu'ils possèdent.

Par ailleurs, les sous-sections consacrées à ces titres comportent, le cas échéant, des dispositions particulières relatives au droit préférentiel de souscription qui leur est attaché (cf. 1.22.5).

---

<sup>16</sup> Article D. 3324-21 du code du travail :

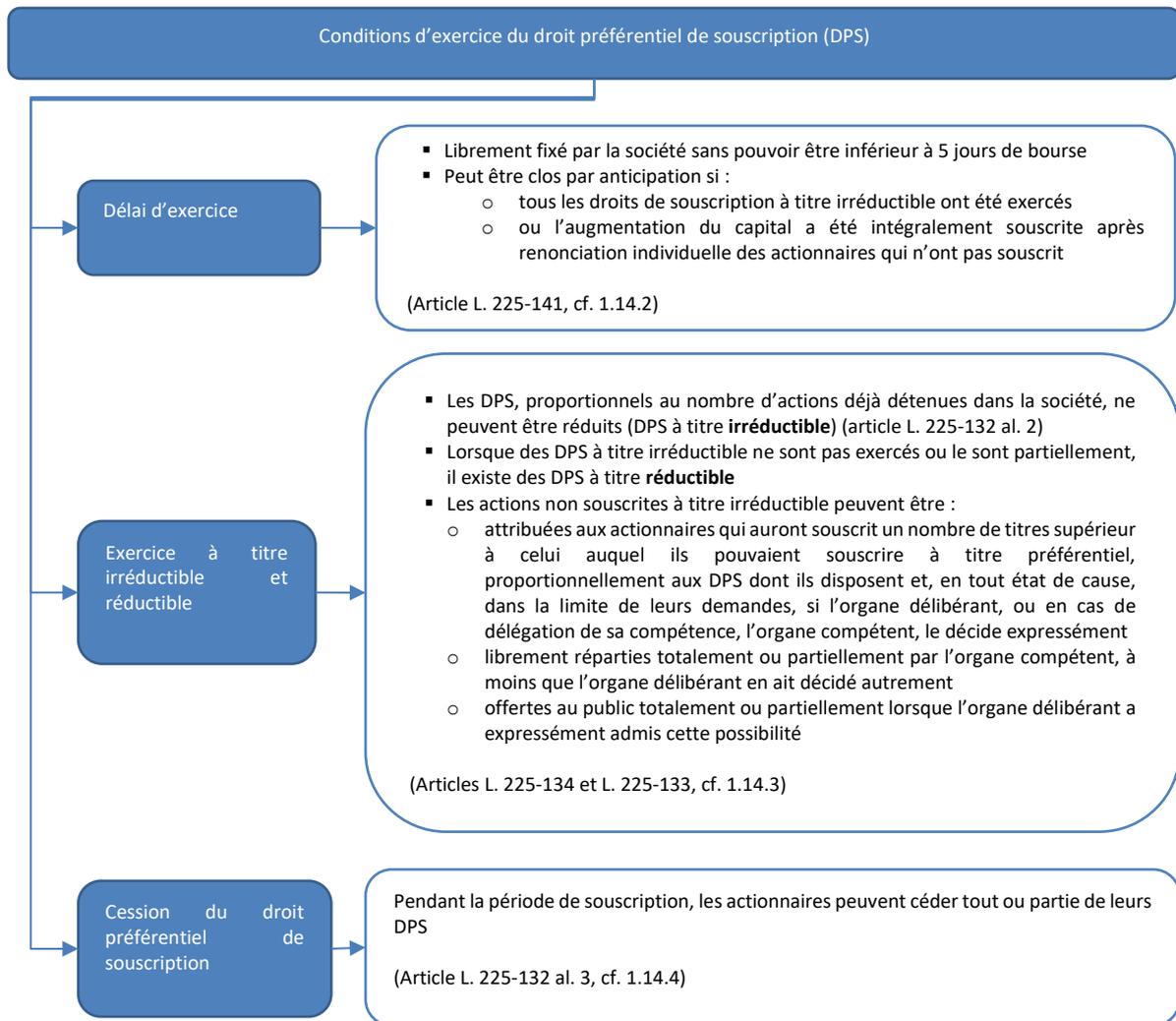
*« Les salariés attributaires d'actions de l'entreprise peuvent négocier les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces titres même au cours de la période où ceux-ci ne sont pas négociables en application de l'article L. 3324-10. »*

<sup>17</sup> Article L. 228-29-9 :

*« Les porteurs de titres régis par la présente section disposent, sauf application de l'article L. 225-138, d'un droit préférentiel de souscription des actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 lorsque celles-ci confèrent des droits équivalents à ceux des titres qu'ils possèdent. »*

## 1.14 CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

### 1.14.1 Schéma de synthèse des conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription



### 1.14.2 Délai d'exercice

La société fixe librement le délai qu'elle accorde aux actionnaires pour exercer leur droit préférentiel de souscription, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription (article L. 225-141).

Ce délai minimum s'applique dans toutes les sociétés par actions quand bien même leurs actions ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier.

En application de l'article L. 225-141, ce délai est susceptible d'être clos par anticipation dans les cas suivants :

- tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ;
- l'augmentation du capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs

droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

### **1.14.3 Exercice à titre irréductible et réductible**

Le droit préférentiel de souscription est proportionnel au nombre d'actions déjà détenues dans le capital de la société (article L. 225-132 al. 2). Ce droit ne peut être réduit et est appelé droit de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires n'ont pas l'obligation de souscrire à une augmentation du capital. Il est donc possible que la totalité des droits de souscription à titre irréductible n'ait pas été exercée et que de ce fait il existe des droits de souscription à titre réductible. Par ailleurs, un actionnaire peut souhaiter souscrire à un nombre d'actions supérieur à celui qui lui est attribué à titre irréductible. Il convient donc de s'interroger sur le mode de répartition des droits de souscription à titre réductible.

En application de l'article L. 225-133, si l'organe délibérant, ou en cas de délégation de sa compétence, l'organe compétent, le décide expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Par ailleurs, l'article L. 225-134 dispose que les actions non souscrites à titre irréductible peuvent être :

- librement réparties totalement ou partiellement par l'organe compétent, à moins que l'organe délibérant en ait décidé autrement ;
- offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'organe délibérant a expressément admis cette possibilité.

L'organe compétent peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés de répartition ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

#### **Exemple :**

Une société souhaite procéder à une augmentation du capital par émission de 2 560 actions ordinaires nouvelles.

La répartition des droits de souscription de chaque actionnaire ainsi que le nombre d'actions que chacun d'entre eux souscrit à titre irréductible et souhaite souscrire à titre réductible figure dans le tableau ci-après.

Actionnaires	Nombre de droits préférentiels de souscription détenus	Nombre d'actions auxquelles chaque actionnaire souhaite souscrire		
		Dont à titre irréductible	Dont à titre réductible	Total
A	900	900	100	1 000
B	600	600	450	1 050
C	500	500	150	650
D	560	300	0	300
<b>Total</b>	<b>2 560</b>	<b>2 300</b>	<b>700</b>	<b>3 000</b>
<b>Nombre d'actions disponibles à titre réductible</b>		<b>260 soit : (2 560 - 2 300)</b>		

La répartition des actions à titre réductible, effectuée au prorata des droits de souscription détenus par les actionnaires ayant souhaité souscrire à titre réductible s'effectue comme suit :

Actionnaires	Nombre de droits préférentiels de souscription détenus par les actionnaires ayant souscrit à titre réductible	Nombre d'actions à titre réductible souhaité	Nombre d'actions à titre réductible attribué	Calcul des actions attribuées à titre réductible au prorata des DPS détenus
A	900	100	100	260 X 900/2000 = 117, l'actionnaire A n'ayant souscrit à titre réductible qu'à 100 actions, seules <b>100</b> actions lui sont attribuées à ce titre. Les 17 actions restantes seront attribuées à B et C au prorata de leurs droits de souscription
B	600	450	87	(260 X 600/2000) = 78 + (17 X 600/1100) = 9, le total attribué est de <b>87</b>
C	500	150	73	(260 X 500/2000) = 65 + (17 X 500/1100) = 8, le total attribué est de <b>73</b>
<b>Total</b>	<b>2 000</b>	<b>700</b>	<b>260</b>	

#### 1.14.4 Cession du droit préférentiel de souscription

Pendant la période de souscription, les actionnaires peuvent céder tout ou partie de leurs droits préférentiels de souscription.

En effet, l'article L. 225-132 al. 3 dispose :

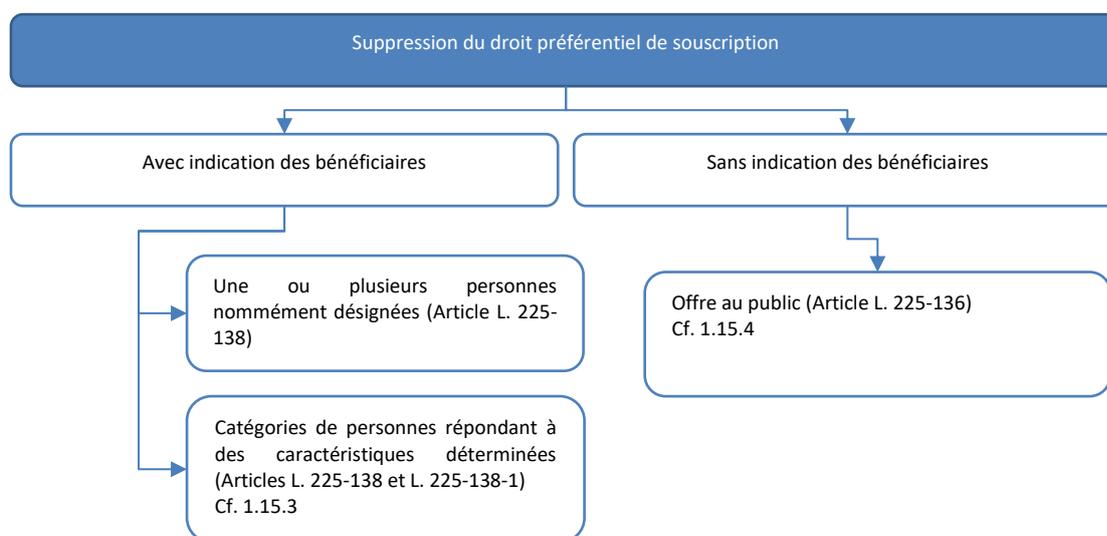
« Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. L'information des actionnaires quant aux modalités d'exercice et de négociation de leur droit préférentiel sont précisées par décret en Conseil d'État. »

### 1.14.5 Limites à l'exercice du droit préférentiel de souscription

Les limites à l'exercice du droit préférentiel de souscription existent, d'une part en fonction de circonstances propres aux actions concernées, par exemple des actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués ou des actions dont la propriété est démembrée. Ces limites sont abordées aux 1.13.5 à 1.13.10. D'autre part, ces limites peuvent résulter de dispositions légales et réglementaires qui prévoient spécifiquement que l'émission emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions émises (cf. 1.16.4).

## 1.15 SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

### 1.15.1 Schéma de synthèse des augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription



### 1.15.2 Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription

L'organe délibérant qui décide ou autorise une augmentation du capital en numéraire peut, sur proposition de l'organe compétent, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation ou pour une ou plusieurs tranches de celle-ci (article L. 225-135).

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé :

- au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- sans indication du nom des bénéficiaires ou des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées en cas d'émission par offre au public.

### 1.15.3 Catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Concernant les catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, l'Autorité des marchés financiers<sup>18</sup> indique :

*« Il est fréquent que les émetteurs soumettent au vote de leurs actionnaires, réunis en assemblée générale, des résolutions autorisant des augmentations de capital avec suppression du DPS, ainsi réservées à des catégories de personnes.*

*L'article L. 225-138 du code de commerce autorise l'assemblée générale extraordinaire à supprimer le DPS en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même.*

*Ce dispositif apporte une certaine souplesse dans la mesure où il permet de faire approuver le principe de l'opération par l'assemblée générale, sans que les identités des investisseurs ou des participants finaux soient connues. Il est toutefois nécessaire que l'assemblée générale fixe elle-même les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée avec suppression du DPS.*

*Le vote d'une résolution, réservant une augmentation de capital à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques ne sont pas fixées par les actionnaires, reviendrait en effet à autoriser la réalisation d'une opération ne se situant ni dans le régime des augmentations de capital sans DPS avec offre au public avec les règles de prix plancher qui s'y attachent ni dans celui des émissions qui s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, avec les limites de montant et les règles de prix plancher spécifiques.*

***L'AMF considère que la seule référence à la catégorie des investisseurs qualifiés n'apparaît donc pas suffisante pour fonder une résolution d'émission réservée à catégorie de personnes. En effet, les personnes morales, agissant pour compte propre, sont extrêmement nombreuses et diverses. Il convient donc que les assemblées d'actionnaires précisent les caractéristiques des investisseurs concernés.***

***L'AMF attire l'attention des émetteurs sur l'obligation faite aux assemblées générales extraordinaires d'actionnaires d'arrêter elles-mêmes les caractéristiques précises auxquelles doivent répondre la ou les catégories de personnes bénéficiaires d'une augmentation de capital réservée avec suppression du DPS. Elle rappelle que les tribunaux peuvent être amenés à se prononcer sur la régularité de l'opération.***

***À défaut, l'assemblée générale doit, sous forme d'une résolution séparée, se prononcer sur une émission par placement privé spécifique avec les limites attachées, conformément aux articles L. 225-136 1°, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce. »***

---

<sup>18</sup> Position-recommandation AMF DOC-2020-06 guide d'élaboration des prospectus et information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers, 29 avril 2021.

Une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées peut, par exemple, être constituée par :

- les porteurs d’actions de préférence d’une catégorie déterminée ;
- les cadres des filiales situées dans un pays déterminé ;
- les salariés de la société ;
- les titulaires d’obligations convertibles ;
- les membres de la famille F descendants de Y.

En revanche, par exemple, ne constitue pas une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées :

- « toute personne souhaitant prendre une participation d’au moins X % du capital de la société » ;
- « tous fonds d’investissement et/ou société de capital-risque français ou étranger (FCPI, FIP, SCR, *Limited Partnership*) souhaitant souscrire pour un montant minimum de XX € prime d’émission comprise ».

En effet, dans les deux exemples ci-dessus, la catégorie est tellement large qu’elle est de nature à permettre de faire entrer n’importe quelle catégorie d’actionnaires et non pas une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.<sup>19</sup>

#### **1.15.4 Offre au public**

L’article L. 411-1 du code monétaire et financier dispose :

*« Il est interdit aux personnes ou entités n’y ayant pas été autorisées par la loi de procéder à une offre au public, au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, de titres financiers ou de parts sociales, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres ou parts sociales émis. Il leur est interdit, à peine des mêmes nullités, d’émettre des titres négociables. ... »*

La définition figurant dans le règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 est la suivante : *« l’offre au public de valeurs mobilières » : une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l’offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d’acheter ou souscrire ces valeurs mobilières. Cette définition s’applique également au placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers ; »*

L’article L. 411-2 du code monétaire et financier dispose :

*« Par dérogation aux dispositions de la première phrase du premier alinéa de l’article L. 411-1, les offres au public suivantes sont autorisées :*

*1° L’offre de titres financiers ou de parts sociales qui s’adresse exclusivement à un cercle restreint d’investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés. Un investisseur qualifié est une personne définie au point e de l’article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017. Un cercle*

---

<sup>19</sup> S’agissant des incidences sur le rapport du commissaire aux comptes, se référer au 3.16.

*restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret ;*

*2° L'offre de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif proposée par un prestataire de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503, y compris pour ses activités mentionnées à l'article L. 547-4, pour autant qu'elle n'excède pas le seuil fixé à l'article 1er, paragraphe 2, point c, dudit règlement ;*

*3° L'offre de titres de capital ou de parts sociales qui s'adresse exclusivement à des personnes ou entités qui ont déjà la qualité d'associés de la société émettrice des titres de capital ou des parts sociales offerts. »*

Par ailleurs, l'article L. 411-3 du code monétaire et financier prévoit :

*« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1, l'offre au public portant sur les titres financiers suivants est autorisée :*

*1° Titres financiers émis par un État ;*

*2° Titres financiers garantis par un État ;*

*3° Titres financiers émis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État ;*

*4° Titres financiers émis par les institutions de l'Union européenne et les organisations internationales ;*

*5° Titres financiers émis par les établissements publics administratifs, par les établissements publics industriels et commerciaux et par les établissements publics de santé d'un État ou d'une collectivité territoriale ;*

*6° Titres financiers émis par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations ;*

*7° Titres de créances négociables émis par les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, dont les membres ou les associés sont exclusivement des sociétés par actions ;*

*8° Titres financiers émis par les collectivités territoriales d'un État et leurs groupements ;*

*9° Titres financiers d'organismes de placement collectif sans préjudice des dispositions qui leur sont applicables ;*

*10° Titres financiers émis par une personne ou entité étrangère autorisée par le droit qui la régit à procéder à une telle opération et qui présente des garanties de forme juridique et de capital équivalentes aux entités françaises autorisées. »*

Enfin, l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier dispose :

*« Des conditions particulières peuvent être attachées aux offres au public de titres financiers ou de parts sociales suivantes :*

1° L'offre au public inférieure à un certain montant. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois ;

2° L'offre au public dont les bénéficiaires acquièrent les titres financiers ou les parts sociales pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un certain montant ;

3° L'offre au public dont la valeur nominale de chacun des titres financiers ou parts sociales est supérieure à un certain montant.

Les montants mentionnés aux trois alinéas précédents sont fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers pour les titres financiers et par décret pour les parts sociales. »

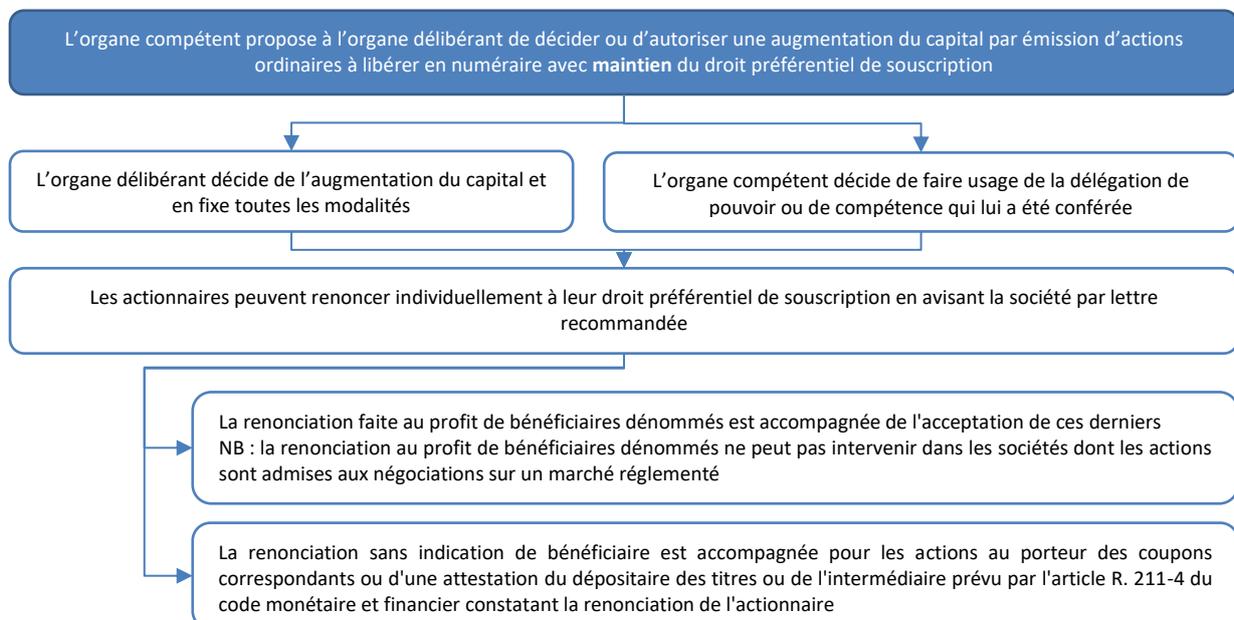
### 1.15.5 Délai de priorité

Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'organe délibérant décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, en application de l'article L. 22-10-51, il peut prévoir que l'augmentation du capital qu'il décide ou autorise comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires. Au cours de ce délai, les anciens actionnaires ont la faculté de souscrire par priorité aux actions nouvelles proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils détiennent. L'organe délibérant peut également déléguer à l'organe compétent la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un tel délai et éventuellement de le fixer.

Le délai de priorité ne doit pas être confondu avec le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription (cf. 1.14.2) qui s'applique en cas d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

## 1.16 RENONCIATION AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

### 1.16.1 Schéma de synthèse de la renonciation au droit préférentiel de souscription



### **1.16.2 Principe**

Les actionnaires peuvent approuver une proposition d'augmentation du capital qui leur est faite, pour autant ils ne sont pas obligés de souscrire à la totalité ou même à une partie des actions auxquelles l'exercice de leur droit préférentiel de souscription leur donne droit.

En application de l'article L. 225-132 al. 4, les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre. Dans ce cas, s'agissant d'une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription, les textes légaux et réglementaires ne requièrent pas l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

### **1.16.3 Modalités**

Les modalités de cette renonciation sont fixées par l'article R. 225-122 :

*« L'actionnaire qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription en avise la société par lettre recommandée.*

*La renonciation sans indication de bénéficiaire est accompagnée pour les actions au porteur des coupons correspondants ou d'une attestation du dépositaire des titres ou de l'intermédiaire prévu par l'article R. 211-4 du code monétaire et financier constatant la renonciation de l'actionnaire.*

*La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés est accompagnée de l'acceptation de ces derniers.*

*Pour l'application des dispositions des articles L. 225-133 et L. 225-134, il est tenu compte pour le calcul du nombre d'actions non souscrites de celles qui correspondent aux droits préférentiels auxquels les actionnaires ont renoncé à titre individuel sans indication du nom des bénéficiaires. Toutefois, lorsque cette renonciation a été notifiée à la société au plus tard à la date de la décision de réalisation de l'augmentation de capital, les actions correspondantes sont mises à la disposition des autres actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription. »*

L'article R. 225-122 précise :

*« Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article R. 225-122 ne peut être faite au profit de bénéficiaires dénommés. »*

### **1.16.4 Cas particuliers**

Le code de commerce prévoit que plusieurs décisions emportent renonciation « automatique » des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, il s'agit notamment des décisions d'émission :

- d'actions résultant de la conversion d'actions de préférence (article L. 225-132 al. 5) ;
- d'actions auxquelles des valeurs mobilières complexes dilutives précédemment émises donnent droit (article L. 225-132 al. 6).

Pour ces émissions, les textes légaux et réglementaires ne requièrent pas l'établissement d'un rapport

par le commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription. Toutefois, il est à noter que la conversion d'actions de préférence requiert l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, se référer au 4 du tome 5 de la note d'information.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 225-197-1, la décision d'attribution d'actions gratuites à émettre emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. Concernant les obligations des sociétés relatives aux attributions d'actions gratuites, il convient de se référer au 3.11.5 du tome 4 de la note d'information. De même, s'agissant des travaux du commissaire aux comptes et du rapport à établir se reporter aux 3.22, 3.23 et 3.41 du tome 4 de la note d'information.

Enfin, l'émission d'actions visée à l'article L. 22-10-54, à laquelle une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé procède, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'OCDE, n'est pas libérée en numéraire et ne comporte pas de droit préférentiel de souscription. Elle nécessite l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, pour lequel il convient de se référer à la doctrine professionnelle de la CNCC relative à cette mission (Avis technique : Intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-148 – devenu article L. 22-10-54).

## 1.2 OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES

### 1.21 SOCIÉTÉS CONCERNÉES ET TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

#### A) Sociétés par actions ayant désigné un commissaire aux comptes

Les opérations d'augmentation du capital dans les sociétés par actions sont régies par les articles L. 225-127 à L. 225-150 et R. 225-113 à R. 225-136-1.

Au surplus, dans les sociétés par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier les opérations d'augmentation du capital sont également régies par les articles L. 22-10-49 à L. 22-10-65 et R. 22-10-31 à R. 22-10-36.

#### B) Sociétés par actions n'ayant pas l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en vue de certifier leurs comptes

Dans ce cas, la société par actions, désigne un commissaire aux comptes pour les besoins de l'opération, selon les modalités prévues à l'article L. 225-228.

Se référer à l'avis technique « Missions relatives aux opérations sur valeurs mobilières confiées à un commissaire aux comptes », figurant sur l'espace documentaire Sidoni.

#### C) Entités autres que les sociétés par actions

Dans les entités autres que les sociétés par actions, en l'absence de texte légal ou réglementaire, des dispositions statutaires peuvent prévoir l'intervention du commissaire aux comptes en cas d'augmentation de leur capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, en l'absence de dispositions statutaires l'entité peut demander au commissaire aux comptes d'intervenir.

Dans ces cas, il examine cette demande au regard du code de déontologie. Si le commissaire aux comptes accepte d'effectuer cette prestation, il peut utilement se référer au 2.2 pour déterminer les travaux à mettre en œuvre.

## 1.22 CONDITIONS PRÉALABLES À TOUTE AUGMENTATION DU CAPITAL

### 1.22.1 *Libération intégrale du capital avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire*

En application des dispositions de l'article L. 225-131, le capital d'une société par actions doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Ces dispositions suscitent plusieurs interrogations :

- Les termes « intégralement libéré », préalablement à toute augmentation du capital en numéraire, signifient-ils que le solde du capital doit avoir été appelé par l'organe compétent ou bien qu'il doit avoir été versé par les actionnaires ?
- La libération intégrale du capital s'appréciant à la date d'émission des actions nouvelles, à quelle date doit-on considérer que l'émission est intervenue ?

La CNCC<sup>20</sup> considère que la libération intégrale du capital suppose le versement effectif des fonds sinon le terme « libéré » aurait le même sens qu'« appelé ».

Concernant la date d'émission des actions nouvelles, en l'absence de délégation de pouvoir ou de compétence de l'organe délibérant à l'organe compétent, c'est celle de la réunion de l'organe délibérant qui décide de l'augmentation du capital et en fixe les modalités. Lorsque l'organe délibérant a délégué son pouvoir ou sa compétence, la date d'émission des actions nouvelles est celle de la réunion de l'organe compétent qui fait usage de la délégation qui lui a été conférée.

Il appartient à l'organe compétent d'indiquer, dans le rapport qu'il établit à la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur la délégation, que la condition relative à la libération intégrale du capital reste à remplir préalablement à l'émission effective des actions. Il appartient au commissaire aux comptes de vérifier que le rapport de l'organe compétent fait état de cette information.

Pour ce qui concerne les sanctions susceptibles de s'appliquer en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, se référer au 1.31.

Par ailleurs, il est à signaler que l'article L. 225-131 vise les émissions d'actions et non pas les augmentations du capital. Il est donc envisageable de procéder à une augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions (sous réserve de l'accord unanime des actionnaires en application de l'article L. 225-130 al. 2), quand bien même le capital ne serait pas totalement libéré.

Enfin, deux dérogations sont prévues par le code de commerce, d'une part, par l'article L. 225-177 relatif aux augmentations du capital résultant de la levée d'options consenties au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux et, d'autre part, par l'article L. 225-138-1 se rapportant aux augmentations du capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

---

<sup>20</sup> Bulletin CNCC n°96, décembre 1994, p. 731.

### **1.22.2 Émission par offre au public moins de deux ans après la constitution d'une société sans offre au public**

En cas d'augmentation du capital par offre au public, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société sans offre au public, conformément aux dispositions de l'article L. 225-131, l'augmentation du capital est précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis. Cette intervention est réalisée par un ou plusieurs commissaires aux apports (qui ne peuvent pas être le commissaire aux comptes de la société), désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce. Pour plus d'informations il convient de se référer au 3.17.

### **1.22.3 Existence d'actions de préférence**

Lorsqu'il existe des actions de préférence, les dispositions de l'article L. 228-16 s'appliquent :

*« En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. Ces incidences peuvent également être constatées dans les statuts. »*

Pour plus d'informations, il convient de se référer au tome 5 de la note d'information.

### **1.22.4 Existence de valeurs mobilières donnant accès au capital**

Lorsqu'il existe des valeurs mobilières donnant accès au capital et que l'augmentation du capital en numéraire intervient **avec maintien du droit préférentiel de souscription**, les dispositions des articles L. 228-99 et R. 228-87 s'appliquent.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au tome 6 de la note d'information.

### **1.22.5 Existence de catégories de titres en voie d'extinction**

Lorsqu'il existe des certificats d'investissement, en cas d'augmentation du capital en numéraire, à l'exception de celle réservée aux salariés sur le fondement de l'article L. 225-138-1 (adhérents à un plan d'épargne d'entreprise), l'article L. 228-34<sup>21</sup> prévoit qu'il est émis de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement.

---

<sup>21</sup> Article L. 228-34 :

*« En cas d'augmentation de capital en numéraire, à l'exception de celle réservée aux salariés sur le fondement de l'article L. 225-138-1, il est émis de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats d'investissement soit maintenue, en tenant compte de ces actions de préférence, après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.*

*Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible de ces nouvelles actions de préférence. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les actions de préférence non souscrites sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque les propriétaires de certificats ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, il n'est pas procédé à l'émission de nouvelles actions de préférence. »*

Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible de ces nouvelles actions de préférence. Ils peuvent décider en assemblée spéciale de renoncer à ce droit.

Concernant les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, en application de l'article L. 228-5-7, en cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, les titulaires de ces actions bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévue à l'article L. 228-35-6, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, à de nouvelles actions de préférence sans droit de vote, assorties des mêmes droits que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et qui seront émises dans la même proportion.

Aucune disposition particulière complémentaire n'est prévue par l'article L. 228-35-1 pour les titulaires d'actions de priorité.

### 1.23 OBLIGATIONS RELATIVES À CERTAINES AUGMENTATIONS DU CAPITAL

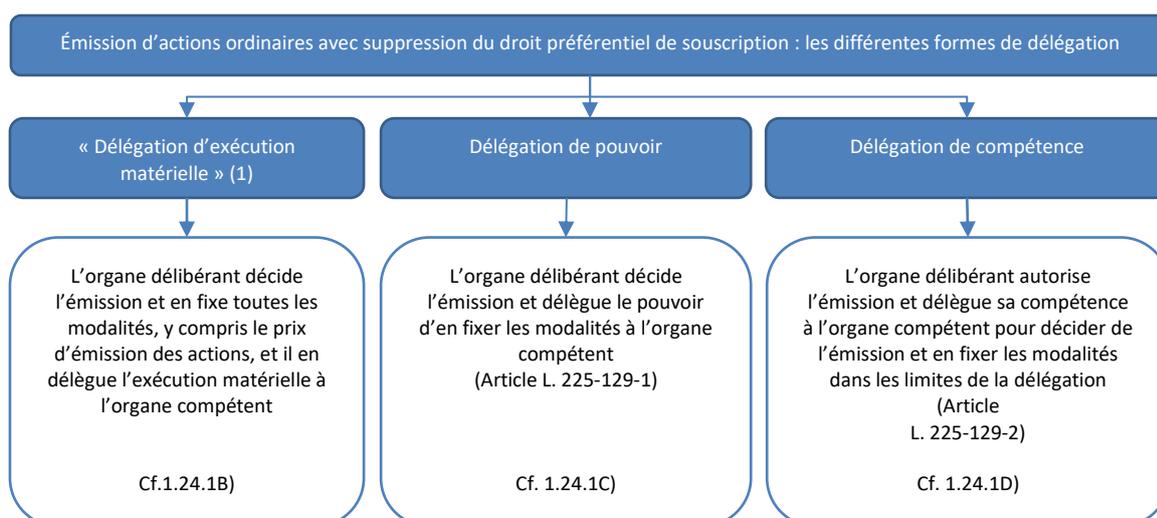
L'obligation de proposer une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise est abordée au 1.11.3 du tome 4 de la note d'information.

### 1.24 DÉCISION ET POUVOIRS DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

L'organe délibérant est seul compétent pour décider, sur le rapport de l'organe compétent, d'une augmentation du capital immédiate ou à terme (cf. article L. 225-129 al. 1).

#### 1.24.1 Les différentes formes de délégation

##### A) Schéma de synthèse des différentes formes de délégation



(1) La « délégation d'exécution matérielle » ne résulte pas de dispositions figurant dans les textes légaux ou réglementaires mais constitue une modalité de réalisation des augmentations du capital souvent observée en pratique.

L'organe délibérant peut décider l'augmentation du capital, fixer lui-même toutes les modalités et, le cas échéant, « déléguer l'exécution matérielle » de l'opération à l'organe compétent.

De plus, en application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, l'organe délibérant peut également :

- décider de l'augmentation du capital et déléguer à l'organe compétent le pouvoir d'en fixer les modalités ;
- déléguer à l'organe compétent sa compétence pour décider de l'augmentation du capital.

La CNCC considère qu'en application de l'article L. 227-9 al.3, l'associé unique d'une SASU ne peut pas déléguer son pouvoir ou sa compétence<sup>22 23</sup>.

Une augmentation du capital faisant l'objet d'une délégation de pouvoir ou de compétence n'est pas faite tout de suite, la période de souscription ne débute pas dès la fin de la réunion de l'organe délibérant ayant décidé ou autorisé l'augmentation du capital, mais ultérieurement, au moment où l'organe compétent décide de faire usage de la délégation conférée par l'organe délibérant. Il y aura donc une réunion de l'organe compétent, postérieure à celle de l'organe délibérant, au cours de laquelle, soit il fixera les modalités de l'émission en cas de délégation de pouvoir, soit il décidera de l'émission en cas de délégation de compétence et dans les deux cas établira un rapport complémentaire.

#### B) « Délégation d'exécution matérielle »

La « délégation d'exécution matérielle » n'est pas prévue par les textes légaux et réglementaires. Elle résulte de la pratique. Elle intervient lorsque l'organe délibérant fixe toutes les modalités de l'augmentation du capital, y compris le prix d'émission des actions, et qu'il « délègue l'exécution matérielle » de l'opération à l'organe compétent. Celui-ci n'a alors qu'une fonction d'exécution et non pas de décision. S'agissant simplement d'exécuter matériellement les décisions de l'organe délibérant, l'organe compétent n'a pas à établir de rapport complémentaire rendant compte de cette exécution.

Une telle « délégation d'exécution matérielle » peut exister, par exemple, lorsque l'organe délibérant confère à l'organe compétent tous pouvoirs pour :

- recevoir les bulletins de souscription ;
- modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- utiliser la faculté de surallocation ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants ;
- clore la souscription, le cas échéant, par anticipation ;
- procéder au retrait des fonds ;
- constater la réalisation définitive de l'opération ;
- procéder à la modification des statuts ;
- accomplir tout acte ou formalité.

---

<sup>22</sup> Se référer au 2.33.4 pour un exemple de formulation de l'irrégularité correspondante.

<sup>23</sup> En sens inverse, ANSA, C.J. du 1<sup>er</sup> décembre 1999, n°546.

## C) Délégation de pouvoir

L'article L. 225-129-1 dispose :

*« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. »*

Lorsque l'organe délibérant confère à l'organe compétent le pouvoir de fixer les modalités de l'émission, cela signifie que l'organe délibérant s'attend à ce que l'organe compétent en fasse usage au moment opportun, selon les modalités qu'il a fixées et dans les délais qu'il a impartis<sup>24</sup>.

## D) Délégation de compétence

L'article L. 225-129-2 dispose :

*« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration ou au directoire sa compétence pour décider de l'augmentation de capital, elle fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-six mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.*

*Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.*

*Les émissions mentionnées aux articles L. 225-135 à L. 225-138-1 et L. 225-177 à L. 225-186, L. 225-197-1 à L. 225-197-3 ainsi que les émissions d'actions de préférence mentionnées aux articles L. 228-11 à L. 228-20 doivent faire l'objet de résolutions particulières.*

*Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts. »*

Lorsque l'organe délibérant confère à l'organe compétent la compétence pour décider de l'émission, cela signifie que l'organe délibérant ne s'attend pas nécessairement à ce que l'organe compétent en fasse usage. Le cas échéant, en fonction notamment des conditions propres à la société et de celles du marché, l'organe compétent peut faire usage de la délégation et décider de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, selon les modalités fixées et dans les délais impartis par l'organe délibérant.

### **1.24.2 Dispositions relatives aux délégations de pouvoir ou de compétence en cas d'offre publique d'acquisition**

Ces dispositions figurent aux articles L. 233-32 et L. 233-33 et sont développées au 7 du tome 6 de la note d'information.

---

<sup>24</sup> L'ANSA considère qu'en cas de délégation de pouvoir finalement non exécutée, une explication devrait être fournie dans le rapport annuel de l'organe compétent (Cf. ANSA Comité juridique n°08-003).

### 1.24.3 Confirmation de délégation en cas d'offre publique d'acquisition prévue par les statuts<sup>25</sup>

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-32 al. 1 qui prévoit que pendant la période d'offre publique visant une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'organe compétent de la société visée, peut prendre toute décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'organe délibérant et dans la limite de l'intérêt social de la société, l'article L. 233-33 III (modifié par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle), dispose que les statuts de cette société peuvent prévoir que, en période d'offre publique, toute décision de l'organe compétent, prise avant la période d'offre, qui n'est pas totalement ou partiellement mise en œuvre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre doit faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'organe délibérant. Dans ce cas, la décision de confirmation est prise par l'organe délibérant sur la base d'un rapport de l'organe compétent et également d'un rapport du commissaire aux comptes (pour un exemple de rapport se référer à l'exemple E25). Compte tenu de la modification législative apportée par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, cette situation devrait être rare en pratique.

### 1.24.4 Durée de validité des différentes délégations

La durée de validité des différentes délégations susceptibles d'être conférées par l'organe délibérant à l'organe compétent est récapitulée dans le tableau ci-après :

Type de délégation	Durée de validité
« Délégation d'exécution matérielle »	Non prévue par les textes légaux et réglementaires
Délégation de pouvoir (article L. 225-129-1)	5 ans <sup>26</sup> maximum (article L. 225-129)
Délégation de compétence (article L.225-129-2)	26 mois maximum (article L. 225-129-2)
Délégation de pouvoir ou de compétence dans le cadre de l'article L. 225-138 (suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)	18 mois maximum (article L. 225-138)
Délégation de pouvoir ou de compétence dans le cadre d'augmentations du capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1)	5 ans <sup>26</sup> maximum (en cas de délégation de pouvoir) 26 mois maximum (en cas de délégation de compétence)

### 1.24.5 Faculté de subdélégation

Dans les sociétés anonymes dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'article L. 22-10-49 prévoit que :

- le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'augmentation du capital ainsi que celui d'y surseoir ;

<sup>25</sup> Pour plus d'informations, se référer au 7 du tome 6 de la note d'information.

<sup>26</sup> L'article L. 225-129 ne fixe pas expressément de durée pour l'utilisation de la délégation de pouvoir. En l'absence de précision dans la résolution approuvée par l'organe délibérant, la CNCC considère que cette délégation est donnée pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Cette durée correspond au délai maximum de réalisation d'une augmentation du capital figurant à l'article L. 225-129.

- le directoire peut déléguer à son président ou, en accord avec celui-ci, à l'un de ses membres, le pouvoir de décider la réalisation de l'augmentation du capital ainsi que celui d'y surseoir ;
- les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

La subdélégation est susceptible d'être consentie lorsque l'organe délibérant a délégué son pouvoir à l'organe compétent et également lorsqu'il a délégué sa compétence.

L'article L. 22-10-49 prévoit également que le bénéficiaire de la subdélégation rend compte à l'organe compétent, de l'utilisation faite de la subdélégation, dans les conditions prévues par cet organe. Il est à noter que les textes légaux et réglementaires ne comportent pas de dispositions relatives à la forme ou au contenu ou bien encore au délai imparti au bénéficiaire de la subdélégation pour rendre compte de son utilisation. Il appartient à l'organe compétent lorsqu'il subdélègue de fixer la forme et le délai du compte-rendu.

L'organe compétent, auquel le subdélégué rend compte, conserve la responsabilité de l'établissement du rapport prévu à l'article R. 225-116 relatif à l'utilisation de la délégation.<sup>27</sup>

Concernant le délai d'établissement du rapport de l'organe compétent et le point de départ de ce délai, se référer au 1.30.2B).

## 1.25 RAPPORTS DE L'ORGANE COMPÉTENT

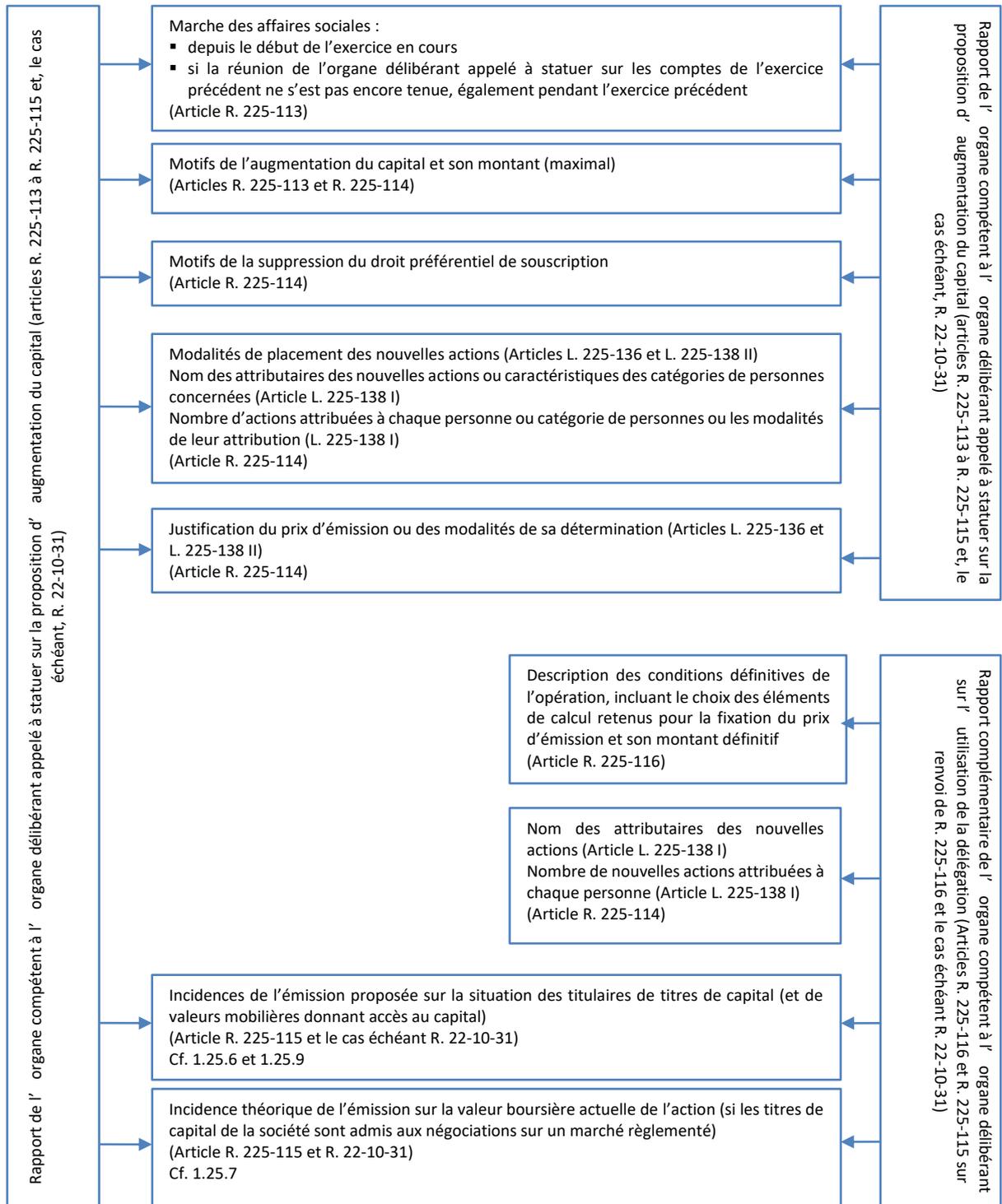
Le contenu et le nombre des rapports à établir par l'organe compétent varient selon que l'organe délibérant fixe toutes les modalités de l'augmentation du capital ou confère à l'organe compétent une délégation de pouvoir ou de compétence.

### **1.25.1 Schéma de synthèse du contenu des rapports de l'organe compétent à l'organe délibérant**

La synthèse du contenu du rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant, lorsque ce dernier fixe toutes les modalités de l'augmentation du capital, ou des rapports de l'organe compétent, lorsque l'organe délibérant délègue son pouvoir ou sa compétence, est présentée dans le schéma ci-après :

---

<sup>27</sup> Dans le même sens avis ANSA n° 21-019.



### **1.25.2 L'organe délibérant fixe toutes les modalités de l'augmentation du capital**

Lorsque l'organe délibérant fixe lui-même toutes les modalités de l'augmentation du capital, le rapport de l'organe compétent destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital est établi selon les modalités définies par les articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-115 et, le cas échéant, par l'article R. 22-10-31.

Ce rapport :

- donne toutes indications utiles sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent (article R. 225-113) ;
- indique le montant (maximal) et les motifs de l'augmentation du capital proposée, ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (article R. 225-114) ;
- indique, lorsque l'augmentation du capital s'inscrit dans le cadre des l'articles L. 225-136 et L. 22-10-52 (émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public) et de l'article L. 225-138 II (augmentation du capital réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées<sup>28</sup>), les modalités de placement des nouvelles actions et, avec sa justification, le prix d'émission (article R. 225-114 1°) ;
- indique, lorsque l'augmentation du capital s'inscrit dans le cadre de l'article L. 225-138 I (augmentation du capital réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées<sup>28</sup>), le nom des attributaires des nouvelles actions ou les caractéristiques des catégories de personnes concernées, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux (d'elles) (article R. 225-114 2°) ;
- indique l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part de capitaux propres (article R. 225-115) ;
- indique également, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes (article R. 225-115 et R. 22-10-31).

Ces deux dernières informations sont communiquées en tenant compte de l'ensemble des titres émis susceptibles de donner accès au capital (article R. 225-115 et, le cas échéant, article R. 22-10-31, cf. 1.25.6, 1.25.7 et 1.25.9).

### **1.25.3 L'organe délibérant délègue son pouvoir ou sa compétence à l'organe compétent**

Lorsque l'organe délibérant délègue son pouvoir ou sa compétence à l'organe compétent, ce dernier établit un premier rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou à autoriser l'augmentation du capital et un second rapport lorsqu'il fait usage de la délégation.

---

<sup>28</sup> Concernant la notion de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, se référer au 1.15.3 de la note d'information.

#### A) Rapport de l'organe compétent destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou à autoriser l'augmentation du capital

Lorsque l'organe délibérant délègue son pouvoir ou sa compétence, le rapport de l'organe compétent destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital est établi selon les modalités définies par les articles R. 225-113 et R. 225-114.

Ce rapport :

- donne toutes indications utiles sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent (article R. 225-113) ;
- indique le montant (maximal) et les motifs de l'augmentation du capital proposée, ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (article R. 225-114) ;
- indique, lorsque l'augmentation du capital s'inscrit dans le cadre de l'article L. 225-136 (émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public) et de l'article L. 225-138 II (augmentation du capital réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées<sup>29</sup>), les modalités de placement des nouvelles actions et, avec sa justification, le prix d'émission ou les modalités de sa détermination (article R. 225-114 1°) ;
- indique, lorsque l'augmentation du capital s'inscrit dans le cadre de l'article L. 225-138 I (augmentation du capital réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées<sup>29</sup>), le nom des attributaires des nouvelles actions ou les caractéristiques des catégories de personnes concernées, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux (d'elles) ou les modalités de leur attribution (article R. 225-114 2°).

#### B) Rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant lorsqu'il fait usage de la délégation de pouvoir ou de compétence

L'article L. 225-129-5 dispose que lorsque l'organe compétent fait usage de la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui a été conférée par l'organe délibérant, il établit un rapport selon les modalités définies par l'article R. 225-116. En outre, ce rapport comporte les informations prévues à l'article R. 225-115 et, le cas échéant, à l'article R. 22-10-31.

De même, l'article L. 22-10-52 al. 2 (autorisation à l'organe compétent donnée par l'organe délibérant pour fixer le prix d'émission selon des modalités qu'il détermine dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions assimilables à celles déjà admises aux négociations sur un marché réglementé, par une offre au public, dans la limite de 10% du capital par an), dispose que lorsqu'il est fait usage de l'autorisation conférée par l'organe délibérant, l'organe compétent établit un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

De plus, l'article L. 225-138 I al. 2 (augmentation du capital réservée à une ou plusieurs personnes

---

<sup>29</sup> Concernant la notion de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, se référer au 1.15.3 de la note d'information.

nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées) prévoit que lorsqu'il est fait usage de la délégation, l'organe compétent établit un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Ce rapport complémentaire :

- décrit les conditions définitives de l'opération conformément à l'autorisation donnée par l'organe délibérant (article R. 225-116) incluant la justification du choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et son montant définitif) ;
- indique, le cas échéant, le nom des attributaires et le nombre d'actions attribuées ;
- indique l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part de capitaux propres (article R. 225-115) ;
- indique également, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes (article R. 225-115 et article R. 22-10-31).

#### **1.25.4 Précisions relatives à la marche des affaires sociales**

En l'absence de précisions dans les textes légaux et réglementaires, les informations relatives à la marche des affaires sociales peuvent, par exemple, prendre la forme de commentaires relatifs à l'évolution du chiffre d'affaires, aux principaux résultats, aux parts de marché, au carnet de commandes, ...

Si la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur le projet d'augmentation du capital a lieu à la même date que celle d'approbation des comptes (réunion mixte), les informations figurant dans le rapport de gestion, au titre notamment de l'activité et des résultats de l'exercice passé et des perspectives d'avenir, peuvent suffire au titre des informations à communiquer sur la marche des affaires sociales. Dans ce cas, la partie du rapport de l'organe compétent relative à la marche des affaires sociales peut inclure un renvoi aux parties concernées du rapport de gestion.

#### **1.25.5 Précisions relatives aux données chiffrées issues des comptes ou d'une situation financière intermédiaire utilisées pour le calcul de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital**

Selon les termes de l'article R. 225-115, le rapport de l'organe compétent indique l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres, sur la base :

- **du dernier exercice** clos (lorsque l'opération est envisagée au cours du premier semestre de l'exercice) ;
- d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que **le dernier bilan annuel** (lorsque l'opération est envisagée au cours du second semestre de l'exercice).

La CNCC considère que les termes employés dans l'article R. 225-115 font référence aux seuls comptes annuels. Il en résulte que ce sont les données issues de ces comptes ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire de la société, qui doivent obligatoirement être utilisées dans le rapport de

l'organe compétent pour présenter l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres.

Toutefois, l'organe compétent peut souhaiter compléter l'information communiquée en y ajoutant l'incidence de l'émission calculée sur la base des comptes consolidés ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire consolidée, par exemple lorsqu'il estime que ces données consolidées sont susceptibles de donner aux actionnaires une information plus pertinente.

#### **1.25.6 Précisions relatives au calcul de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres**

##### **A) Principes**

Pour le calcul de l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, les capitaux propres utilisés sont issus des comptes annuels ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire de la société. L'information peut éventuellement être complétée en indiquant l'incidence de l'émission calculée sur la base de comptes consolidés ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire consolidée (cf. 1.25.5 ci-dessus). Ces informations sont données en tenant compte également de l'ensemble des titres déjà émis, susceptibles de donner accès au capital.

Le tableau de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres, pour une action détenue, peut être présenté en valeur ou en pourcentage du montant des capitaux propres détenus.

En revanche, la seule présentation de l'incidence de l'émission en pourcentage du nombre de titres composant le capital ne refléterait pas l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres détenus, mais sur la quotité du capital détenue et ne répondrait pas aux dispositions de l'article R. 225-115.

##### **B) Exemples**

###### **a) Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital antérieurement émises**

La société anonyme ABC dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier décide, lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin N, une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société anonyme DEF. L'augmentation du capital décidée porte sur 50 000 actions émises au prix de 25 € (nominal et prime d'émission).

La société ABC clôture ses comptes le 31 décembre. Le nombre d'actions composant le capital social avant l'émission projetée est de 75 000. Les capitaux propres issus des comptes annuels au 31 décembre N-1 s'élèvent à 1 725 450 €.

Selon que la société opte pour la présentation de l'incidence de l'émission en valeur ou en pourcentage des capitaux propres, le tableau peut prendre l'une des formes suivantes :

En valeur

Au 31 décembre N-1 pour 1 action	Capitaux propres	Nombre d'actions	Quote-part par action
Avant l'émission d'actions	1 725 450	75 000	23,01
Émission d'actions	1 250 000	50 000	25,00
Après l'émission d'actions	2 975 450	125 000	23,80

En pourcentage du montant des capitaux propres

Au 31 décembre N-1 pour 1 action	Capitaux propres	Nombre d'actions	Quote-part par action en % des capitaux propres
Avant l'émission d'actions	1 725 450	75 000	0,0013 %
Émission d'actions	1 250 000	50 000	0,0020 %
Après l'émission d'actions	2 975 450	125 000	0,0008 %

*b) Existence de valeurs mobilières donnant accès au capital antérieurement émises*

La société anonyme DEF dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier décide, lors de la réunion de l'assemblée générale du 25 juin N, une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société anonyme XYZ. L'augmentation du capital décidée porte sur 2 500 actions émises au prix de 25 € (nominal et prime d'émission). Par ailleurs, Monsieur X détient 5 000 bons de souscription d'actions donnant droit chacun à une action à émettre au prix de 20 €.

La société DEF clôture ses comptes le 31 décembre. Le nombre d'actions composant le capital social avant l'émission projetée est de 15 000. Les capitaux propres issus des comptes au 31 décembre N-1 s'élèvent à 375 250 €.

En présence de différents titres susceptibles de donner accès au capital, les textes légaux et réglementaires ne précisant pas dans quel ordre doivent être présentées l'incidence de l'émission projetée et celle des titres susceptibles de donner accès au capital déjà émis, le tableau de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres, pour une action détenue, peut être présenté selon l'une ou l'autre des modalités ci-après :

## Version 1

<b>Au 31 décembre N-1 pour 1 action</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Quote-part par action</b>
Avant l'émission d'actions	375 250	15 000	25,02
Émission d'actions	62 500	2 500	25,00
<i>Après l'émission d'actions</i>	<i>437 750</i>	<i>17 500</i>	<i>25,01</i>
Exercice des BSA	100 000	5 000	20,00
<i>Après l'émission et l'exercice des BSA</i>	<i>537 750</i>	<i>22 500</i>	<i>23,90</i>

## Version 2

<b>Au 31 décembre N-1 pour 1 action</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Quote-part par action</b>
Avant l'exercice des BSA	375 250	15 000	25,02
Exercice des BSA	100 000	5 000	20,00
<i>Après l'exercice des BSA</i>	<i>475 250</i>	<i>20 000</i>	<i>23,76</i>
Émission des actions	62 500	2 500	25,00
<i>Après l'exercice des BSA et l'émission des actions</i>	<i>537 750</i>	<i>22 500</i>	<i>23,90</i>

Il est à noter que les deux tableaux ci-dessus peuvent également, au choix de la société, être présentés en pourcentage des capitaux propres (cf. 1.25.6B)a).

### **1.25.7 Précisions relatives à l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action**

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, pour calculer l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action, en l'absence de précisions dans les textes légaux et réglementaires, il est d'usage de combiner la capitalisation boursière avant l'opération avec les données de l'opération en calculant la moyenne pondérée de l'action entre la valeur boursière de l'action précisée ci-avant et le prix d'émission, prime comprise, de l'augmentation du capital envisagée.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas prévu que l'organe délibérant délègue son pouvoir ou sa compétence, le calcul est effectué sur les vingt séances de bourse qui précèdent la réunion de l'organe compétent qui établit le rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à décider de l'émission. Lorsque l'organe compétent dispose d'une délégation de pouvoir ou de compétence, le calcul est effectué sur les vingt séances de bourse qui précèdent la réunion de l'organe compétent au cours de laquelle il est

décidé de faire usage de la délégation<sup>30</sup>.

#### Exemple :

Les actions de la société anonyme ABC sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Le conseil d'administration de cette société faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 500 000 actions ordinaires au prix de 30 euros (nominal et prime d'émission). Le capital de cette société est composé de 1 500 350 actions. La valeur boursière de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des cours d'ouverture de l'action des vingt séances de bourse précédant la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la décision d'augmentation du capital a été prise, est de 32 euros.

Le calcul de l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action peut être présenté comme suit :

Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action		
	En € par action	Détail du calcul
Avant l'émission des actions	32	
Après l'émission des actions	31,5	(1 500 350 actions anciennes X 32 € (valeur boursière avant l'émission) + (500 000 actions nouvelles X 30 € (prix d'émission)) <hr/> (1 500 350 actions anciennes + 500 000 actions nouvelles)

#### 1.25.8 Précisions relatives à la situation financière intermédiaire

Concernant le calcul de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres, l'article R. 225-115 prévoit, lorsque la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, que cette incidence est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Cette disposition soulève plusieurs interrogations, en particulier :

- Quelle est la date à retenir pour « l'opération envisagée » lorsque l'organe délibérant décide de l'opération et de toutes ses modalités et ne délègue ni son pouvoir ni sa compétence ou pour « le moment où il est fait usage de la délégation », lorsque l'organe délibérant délègue son pouvoir ou sa compétence et, le cas échéant, lorsque l'organe compétent procède à une subdélégation ?
- Que se passe-t-il lorsque l'augmentation du capital intervient au cours du premier exercice de la société ?

Par ailleurs, lorsque l'augmentation du capital intervient au cours du premier semestre d'un exercice, mais avant l'arrêté des comptes du dernier exercice clos, sur quelles données convient-il d'apprécier l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières

<sup>30</sup> Sur la notion de « faire usage de la délégation » se référer au 1.25.8A).

donnant accès au capital ?

#### A) Date de l'opération envisagée / moment où il est fait usage de la délégation

La CNCC considère, qu'en l'absence de délégation de pouvoir ou de compétence de l'organe délibérant à l'organe compétent, la « *date de l'opération envisagée* » est la date de la réunion de l'organe délibérant qui décide de l'augmentation du capital.

De même, lorsque l'augmentation du capital est déléguée à l'organe compétent, qu'il s'agisse d'une délégation de pouvoir ou de compétence, le « *moment où il est fait usage de la délégation* » est la date de la réunion de l'organe compétent qui utilise la délégation qui lui a été conférée par l'organe délibérant, même si l'organe compétent, en application des dispositions de l'article L. 22-10-49, décide de déléguer au directeur général ou à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la réalisation de l'opération.

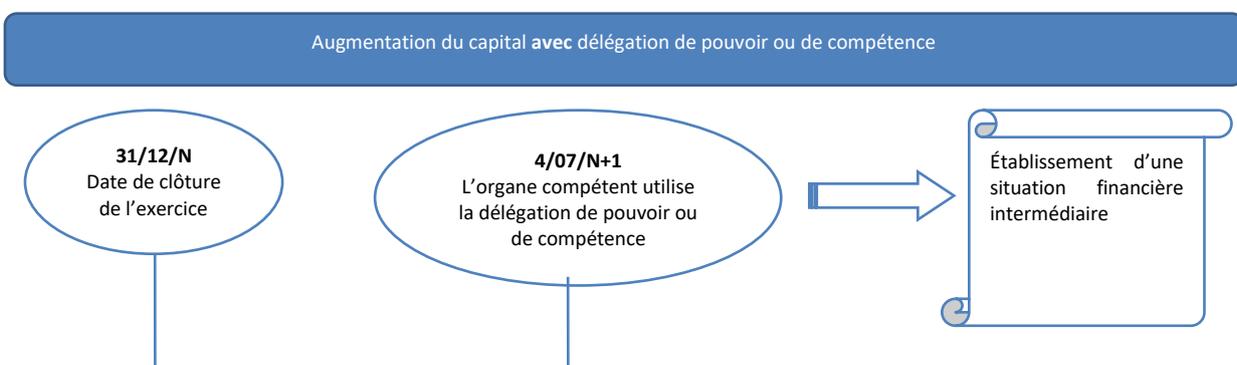
Exemples :

#### Situation 1



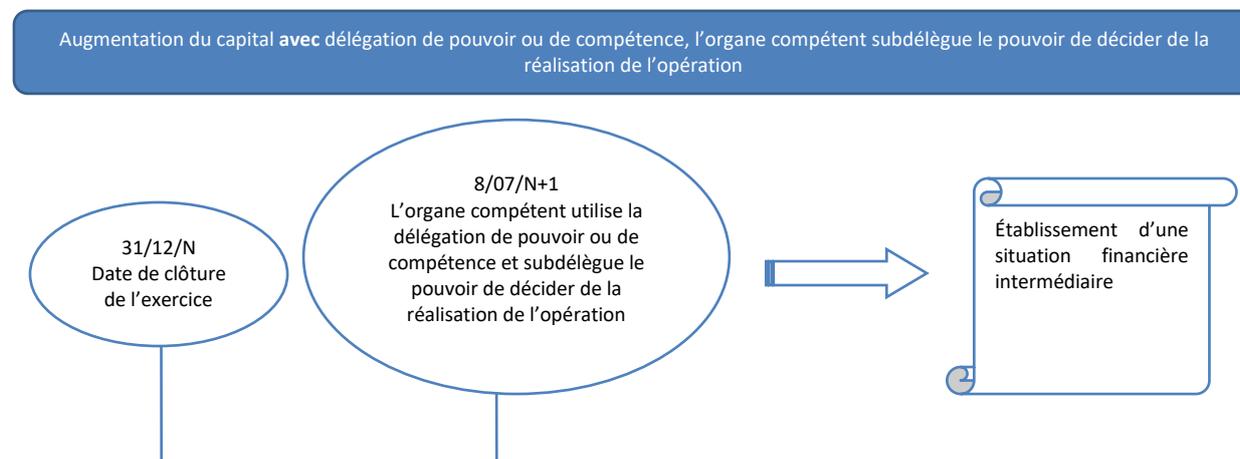
Dans le cas d'une société qui clôture ses comptes le 31 décembre N, une situation financière intermédiaire doit être établie lorsque le 18 juin N+1 l'organe compétent propose à la réunion de l'organe délibérant convoquée le 5 juillet N+1 de décider d'une augmentation du capital sans délégation de pouvoir ou de compétence.

#### Situation 2



Dans le cas d'une société qui clôture ses comptes le 31 décembre N, une situation financière intermédiaire doit être établie lorsque l'organe compétent, au cours de sa réunion du 4 juillet N+1, décide d'utiliser la délégation qui lui a été antérieurement conférée par l'organe délibérant.

### Situation 3



Une situation financière intermédiaire doit également être établie, dans le cas d'une société anonyme dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui clôture ses comptes le 31 décembre N, lorsque l'organe compétent décide le 8 juillet N+1 d'utiliser la délégation antérieurement conférée par l'organe délibérant et subdélègue le pouvoir de décider de la réalisation de l'opération.

#### B) Situation financière intermédiaire

La CNCC considère que la situation financière intermédiaire, telle que prévue par l'article R. 225-115, n'implique pas nécessairement l'établissement de comptes intermédiaires, c'est-à-dire de comptes tels que définis dans tous leurs aspects par le Plan comptable général, à une date autre que celle de la clôture annuelle et éventuellement en application de la recommandation CNC n°99.R.01. De même, lorsque l'organe compétent décide de compléter l'information en indiquant également l'incidence de l'émission calculée sur la base d'une situation financière intermédiaire consolidée, ceci n'implique pas qu'il s'agisse de comptes tels que définis dans tous leurs aspects par le référentiel comptable applicable<sup>31</sup>. L'article R. 225-115 évoque uniquement l'utilisation de mêmes méthodes et d'une même présentation que le dernier bilan annuel.

Par ailleurs, dans la mesure où les données chiffrées issues de cette situation financière intermédiaire sont utilisées pour indiquer, dans le rapport de l'organe compétent, l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, elle est établie sous la responsabilité de l'organe compétent.

Il convient également d'indiquer que les textes légaux et réglementaires n'imposent pas de délai entre la date d'établissement de la situation financière intermédiaire et celle de l'opération envisagée.

<sup>31</sup> Comptes tels que définis par le règlement ANC n°2020-01, la recommandation CNC n°99 R01, le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ou bien encore la norme IAS 34.

Par exemple, dans une société qui clôture ses comptes au 31 décembre N, si l'organe compétent au cours de sa réunion du 15 novembre N+1 décide d'utiliser la délégation qui lui a été antérieurement conférée par l'organe délibérant, il peut utiliser une situation financière intermédiaire établie au 31 mars N+1, tout comme celle établie au 30 juin N+1, au 30 octobre N+1 ou bien encore à une autre date ...

### C) Augmentation du capital intervenant au cours du premier exercice de la société

La Commission des études juridiques de la CNCC<sup>32</sup> considère que la rédaction de l'article R. 225-115, al.1, selon lequel « *si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, cette incidence est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel* » ne traduit pas la volonté d'interdire une augmentation du capital tant que les comptes du premier exercice social n'ont pas été arrêtés.

En conséquence, la Commission des études juridiques de la CNCC estime que si l'immatriculation de la société est antérieure de moins de six mois à la date de l'opération envisagée et si aucun arrêté de comptes annuels n'est intervenu, les capitaux propres à prendre en compte sont ceux existant lors de l'immatriculation. Ces derniers devraient correspondre au montant du capital social, hors le cas rare de la création d'une prime d'émission au moment de la constitution (pour un exemple de rapport du commissaire aux comptes se référer au 3.4A)).

Si, en revanche, l'immatriculation de la société est antérieure de plus de six mois à l'augmentation du capital envisagée et si aucun arrêté de comptes annuels n'est intervenu depuis la constitution, la Commission des études juridiques de la CNCC recommande que les capitaux propres pris en compte soient issus d'une situation financière intermédiaire qu'il appartient à la société d'établir (pour un exemple de rapport du commissaire aux comptes se référer au 3.4B)).

### D) Augmentation du capital intervenant au cours du premier semestre d'un exercice, mais avant l'arrêté des comptes du dernier exercice clos

Lorsque l'augmentation du capital intervient au cours du premier semestre d'un exercice N, mais avant l'arrêté des comptes du dernier exercice clos (N-1), les textes légaux et réglementaires n'imposent pas à la société d'établir une situation financière intermédiaire.

Il convient toutefois de souligner que ces textes sont imprécis et que s'il n'apparaît pas que le législateur ait voulu interdire la réalisation d'augmentations du capital au cours du premier semestre d'un exercice (N) et avant l'arrêté des comptes de l'exercice précédent (N-1) il est au demeurant souhaitable que le rapport de l'organe compétent communique à l'organe délibérant une information pertinente et à jour afin que les actionnaires puissent statuer sur la résolution proposée.

Ainsi, par analogie avec les dispositions de l'article R. 225-115 qui exigent l'établissement d'une situation financière intermédiaire lorsque l'augmentation du capital intervient au cours du second semestre de l'exercice, il apparaît souhaitable que l'information communiquée aux actionnaires, en cas d'opération intervenant au cours du premier semestre de l'exercice N et en l'absence de comptes de l'exercice N-1 arrêtés par l'organe compétent, soit basée sur une situation financière intermédiaire

---

<sup>32</sup> Bulletin CNCC n°158, juin 2010, p. 424, EJ n°2009-140.

de l'exercice N-1. Ou bien, lorsqu'il existe un projet de comptes de l'exercice N-1, la société peut souhaiter, notamment dans un souci de meilleure information de ses actionnaires, calculer l'incidence de l'émission sur la base de ces comptes provisoires N-1. Dans ce cas, le commissaire aux comptes se réfère au 3.5.

### 1.25.9 Précisions relatives à la surallocation

Conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118, l'organe délibérant peut prévoir que le nombre d'actions pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale (surallocation). Dans ce cas, le calcul de l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital exposé dans le rapport de l'organe compétent, prend en compte ce montant complémentaire potentiel.

#### Exemple :

La société anonyme XYZ dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier décide, lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août N, une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société anonyme DEF. L'augmentation du capital décidée porte sur 60 000 actions émises au prix de 35 euros (nominal et prime d'émission). Par ailleurs, conformément à l'article L. 225-135-1 et à l'article R. 225-118, l'assemblée a prévu que le nombre d'actions pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La société XYZ clôture ses comptes le 31 décembre. Le nombre d'actions composant le capital social avant l'émission projetée est de 100 000. Dans la perspective de l'augmentation du capital soumise à l'assemblée générale extraordinaire du 29 août N, le conseil d'administration de la société XYZ a établi une situation financière intermédiaire au 30 juin N faisant apparaître des capitaux propres s'élevant à 1 835 200 euros.

Le tableau de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres, pour une action détenue, peut être présenté comme suit :

Au 30 juin N pour 1 action	Capitaux propres	Nombre d'actions	Quote-part par Action
Avant l'émission	1 835 200	100 000	18,35
Émission	2 100 000	60 000	35,00
<i>Après l'émission</i>	<i>3 935 200</i>	<i>160 000</i>	<i>24,60</i>
<b>En cas de surallocation de 15%</b>			
Émission	2 415 000	69 000	35,00
<i>Après l'émission</i>	<i>4 250 200</i>	<i>169 000</i>	<i>25,15</i>

## 1.26 DISPOSITIONS RELATIVES AU PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS

Les textes légaux et réglementaires comportent peu de dispositions relatives au prix d'émission des actions ordinaires dans le cadre d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le prix, qui ne peut pas être inférieur à la valeur nominale (ou au pair<sup>33</sup>) des actions, est en général librement fixé.

Toutefois, en cas d'émission d'actions, par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, dans la mesure où les actions à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à celles déjà admises, le prix d'émission des actions à émettre doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (cf. article L. 22-10-52 al. 1 et article R. 22-10-32).

Par ailleurs, le prix d'émission des actions dans le cadre de l'épargne salariale est déterminé dans le respect des dispositions fixées par le code du travail (cf. 1.11.7 du tome 4 de la note d'information).

## 1.27 CALCUL DES DROITS DE VOTE

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, si ces personnes sont déjà actionnaires, elles ne peuvent pas prendre part au vote (cf. article L. 225-138), sous peine de nullité de la délibération de l'organe délibérant (cf. 1.31.2). En conséquence, le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions possédées par les actionnaires bénéficiaires de cette suppression.

L'expression « prendre part au vote » exclut également, pour le bénéficiaire, la possibilité de voter en tant que mandataire.

## 1.28 LIBÉRATION DES ACTIONS

En application des dispositions de l'article L. 225-144 al. 1 :

*« Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. »*

Le cas échéant, lorsque les actions souscrites en numéraire sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, se référer au tome 2 de la note d'information.

---

<sup>33</sup> Le pair correspond à la valeur nominale des actions lorsque les statuts fixent une valeur nominale des actions, en revanche, lorsque les statuts ne fixent pas de valeur nominale des actions, le pair correspond au montant du capital divisé par le nombre d'actions le composant.

## 1.29 PUBLICITÉ

### 1.29.1 Publicité préalable

Lorsque l'augmentation du capital intervient avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'article R. 225-121 prévoit que l'information préalable des actionnaires sur l'émission et ses modalités, telle que prévue à l'article R. 225-120, n'est pas applicable.

Par ailleurs, concernant les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé l'article R. 22-10-33 dispose :

*« La publication complémentaire dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis informant les actionnaires d'une émission d'actions nouvelle ou de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptible d'entraîner une augmentation de capital, mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 225-120, est également applicable si toutes les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. »*

*Le dernier alinéa de l'article R. 225-120 est également applicable si toutes les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. »*

### 1.29.2 Publicité postérieure

En application des dispositions de l'article R. 225-135, l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire, est réalisée à la date du certificat du dépositaire<sup>34</sup>.

C'est donc à compter de la date du certificat du dépositaire que la modification des statuts, la publicité légale et l'émission des actions, peuvent avoir lieu.

Les différentes formalités de publicité à accomplir sont :

1. L'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social d'un avis signé par le représentant légal de la société, en application de l'article R. 210-9, contenant les indications suivantes :
  - la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
  - la forme de la société ;
  - le montant du capital social ;
  - l'adresse du siège social ;
  - la mention du RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
  - le numéro unique d'identification de la société à l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
  - l'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.
  
2. Le dépôt au greffe du tribunal du lieu du siège social des documents suivants :
  - une copie du procès-verbal de la décision de l'organe délibérant ayant décidé ou autorisé l'augmentation du capital (1° de l'article R. 123-107 ), si ce dépôt n'a pas déjà été fait ;

---

<sup>34</sup> Pour plus d'informations, se référer au 1.37.2 du tome 2 de la note d'information.

- le cas échéant, une copie de la décision de l'organe compétent de réaliser une augmentation du capital autorisée par l'organe délibérant (2° de l'article R. 123-107) ;
  - un exemplaire mis à jour des statuts sur papier libre et certifiés conformes par le représentant légal ou toute personne habilitée par les textes légaux et réglementaires applicables à la société par actions (article R. 123-105).
3. La demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés dans le mois suivant la réalisation de l'augmentation du capital (article R. 123-66).
  4. L'insertion de l'avis établi et adressé par le greffier au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales dans les huit jours de l'inscription correspondante (article R. 123-159). Cet avis n'est pas requis dans le cas d'une société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence (article R. 123-155).

### 1.30 DÉLAI DE MISE À DISPOSITION OU DE COMMUNICATION DES RAPPORTS DE L'ORGANE COMPÉTENT ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### 1.30.1 Délai de communication au commissaire aux comptes des rapports de l'organe compétent

Qu'il s'agisse du rapport de l'organe compétent destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital ou de celui rendant compte de l'utilisation de la délégation conférée par l'organe délibérant à l'organe compétent, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de délai de communication de ces rapports au commissaire aux comptes (concernant la concertation à instaurer entre la société et le commissaire aux comptes, se référer au 2.21).

#### 1.30.2 Délai de mise à disposition des actionnaires du rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant et du rapport du commissaire aux comptes

##### A) A l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou autoriser le projet d'augmentation du capital

Pour toutes les sociétés anonymes et toutes les sociétés en commandite par actions, dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 225-89 al. 2 dispose :

*« Il [l'actionnaire] a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre connaissance, aux mêmes lieux, du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire, ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes. »*

Par ailleurs, lorsque les actions d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 22-10-23 prévoit, qu'au plus tard le vingt et unième jour précédant la réunion de l'organe délibérant, la société publie, sur le site internet prévu à l'article R. 22-10-1, diverses informations incluant notamment le rapport de l'organe compétent et le rapport du commissaire aux comptes.

Ainsi les rapports doivent être établis :

- à compter de la convocation de l'organe délibérant et au minimum 21 jours avant sa réunion pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

- à compter de la convocation de l'organe délibérant et au minimum 15 jours avant l'assemblée pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Exemples pour une société anonyme ou une société en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

	Exemple 1	Exemple 2
AGE convoquée :	Le 10 avril pour le 15 mai N	Le 31 mai pour le 15 juin N
Date limite d'établissement du rapport	10 avril (date de convocation)	25 mai (15 juin – 21 jours)

Il est à signaler que l'article R. 225-89 n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées. Dans ces sociétés, le cas échéant, la mise à disposition de ces rapports intervient selon les délais fixés par les statuts.

Dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions, lorsque le délai de convocation et donc de mise à disposition des documents destinés aux actionnaires n'est pas respecté, l'article L. 225-104<sup>35</sup> prévoit que l'action en nullité, susceptible d'être intentée sur le fondement de l'irrégularité de la convocation de l'organe délibérant, ne peut être recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés. Dans ce cas, il convient, en outre, que le procès-verbal de l'organe délibérant acte le fait que les actionnaires n'ont pas subi de préjudice du fait de la convocation et donc de la mise à disposition tardive des rapports de l'organe compétent et du commissaire aux comptes. Concernant le signalement de l'irrégularité dans le rapport du commissaire aux comptes, se référer au 2.33.4.

#### B) Lors de l'utilisation par l'organe compétent de la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui a été conférée par l'organe délibérant

L'article R. 225-116 al. 3 prévoit que le rapport complémentaire de l'organe compétent sur l'utilisation de la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui a été conférée par l'organe délibérant et le rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur le rapport complémentaire de l'organe compétent sont immédiatement mis à disposition des actionnaires au siège social de la société et au plus tard dans les quinze jours de la réunion de l'organe compétent.

Ces dispositions s'appliquent également dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés par actions simplifiées.

En l'absence de précision dans les textes légaux et réglementaires, la date de la réunion de l'organe compétent servant de base au calcul du délai de quinze jours, imparti pour l'établissement des rapports, peut être la date de la réunion de l'organe compétent :

- qui décide de faire usage de la délégation de pouvoir ou de compétence ;

<sup>35</sup> Article L. 225-104 :

« La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'État.  
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. »

- qui constate la réalisation définitive de l’opération ;
- qui en cas de subdélégation établit le rapport de l’organe compétent, après avoir obtenu le compte-rendu du directeur général ou des directeurs généraux délégués auxquels la réalisation de l’opération a été subdéléguée.<sup>36</sup>

En tout état de cause, le rapport complémentaire du commissaire aux comptes ne peut être établi qu’à compter du moment où il a eu communication du rapport complémentaire de l’organe compétent et a pu effectuer les contrôles estimés nécessaires en la circonstance.

Par ailleurs, en application de l’article R. 225-116 al. 3, le rapport complémentaire de l’organe compétent et le rapport complémentaire du commissaire aux comptes sont portés à la connaissance des actionnaires lors de la plus prochaine réunion de l’organe délibérant.

Dans la mesure où l’article précité ne prévoit pas que l’organe délibérant statue sur ces rapports, il convient de s’interroger sur la nécessité de faire mention de la communication de ces rapports dans l’ordre du jour de la réunion de l’organe délibérant.

Dans l’affirmative, au cas où l’organe compétent arrêtant les conditions définitives de l’émission s’est tenu postérieurement à l’envoi de la convocation des actionnaires à la plus prochaine réunion de cet organe, y-a-t-il lieu de publier un ordre du jour complémentaire ?

La Commission des études juridiques de la CNCC<sup>37</sup> estime que dans l’intérêt d’une bonne information des actionnaires sur le déroulement de la réunion de l’organe délibérant à laquelle ils sont convoqués, il est souhaitable que l’ordre du jour comporte le point relatif à la communication des rapports complémentaires de l’organe compétent et du commissaire aux comptes. En tout état de cause, l’organe délibérant n’aura pas à statuer sur ces rapports mais à prendre acte de leur communication.

Concernant l’envoi d’un ordre du jour complémentaire, suite à la réunion de l’organe compétent arrêtant les conditions définitives de l’émission à une date postérieure à l’envoi de la convocation des actionnaires à la prochaine réunion de l’organe délibérant, la Commission des études juridiques de la CNCC<sup>37</sup> considère qu’il y a bien lieu de procéder à la rédaction et à l’envoi d’un nouvel ordre du jour en vertu du principe selon lequel l’organe délibérant est lié par son ordre du jour (cf. article L. 225-105 al. 3<sup>38</sup>).

### 1.31 INJONCTIONS DE FAIRE, NULLITÉS, DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET SANCTIONS

Les irrégularités commises à l’occasion d’une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription peuvent faire l’objet :

- d’injonctions de faire ;
- de nullités des actes et délibérations ;

<sup>36</sup> Bulletin CNCC n°163, septembre 2011, EJ 2011-09, p. 595.

<sup>37</sup> Bulletin CNCC n° 83, septembre 1991, p. 383.

<sup>38</sup> Article L. 225-105 al. 3 du code de commerce :

*« L’assemblée ne peut délibérer sur une question qui n’est pas inscrite à l’ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement. »*

- de dispositions spécifiques ;
- de sanctions pénales.

Ces dispositions peuvent s’appliquer de manière cumulative.

Le cas échéant, ces irrégularités sont signalées dans le rapport du commissaire aux comptes selon les modalités figurant au 2.33.4.

### **1.31.1 Injonctions de faire**

Une injonction de faire ouvre la possibilité à toute personne intéressée qui ne peut obtenir la production, la communication ou la transmission des documents, dont la liste est fixée par les textes légaux et réglementaires, de demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants, dirigeants ou au liquidateur de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication. Une injonction de faire permet également, à tout actionnaire ou à tout titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, de demander au président du tribunal, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte aux gérants ou au président du conseil d'administration ou du directoire de convoquer l'assemblée générale ou spéciale à laquelle il appartient ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Diverses injonctions de faire sont prévues par les articles L. 225-149-3 et L. 22-10-55 pour les augmentations du capital qui renvoient aux modalités définies aux articles L. 238-1 à L. 238-6.

Concernant les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, les documents dont le défaut de production, de communication ou de transmission est susceptible de faire l’objet d’une injonction de faire de la part de toute personne intéressée sont notamment :

- le rapport de l’organe compétent à la réunion de l’organe délibérant qui décide ou autorise une augmentation du capital et le rapport du commissaire aux comptes lorsque l’organe délibérant décide de l’augmentation du capital (rapport prévu à l’article L. 225-129) ;
- le rapport complémentaire de l’organe compétent à l’organe délibérant en cas d’utilisation d’une délégation de pouvoir et de compétence tel que prévu à l’article L. 225-129-5 ;
- le rapport du commissaire aux apports sur la vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, sur les avantages particuliers consentis en cas d'augmentation du capital par offre au public, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société (rapport prévu à l’article L. 225-135 al. 2) ;
- les rapports et formalités mentionnés aux articles L. 22-10-52 et L. 22-10-53 et au second alinéa de l’article L. 22-10-54 ;
- le rapport complémentaire de l’organe compétent et le rapport du commissaire aux comptes sur le rapport de l’organe compétent, tels que prévus au second alinéa du I de l'article L. 225-138 ainsi qu’aux II et III de l’article précité, relatifs aux augmentations du capital sans droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- les formalités de publicité visées à l’article L. 225-142 ;
- le bulletin de souscription visé à l’article L. 225-143 ;
- le certificat de dépositaire prévu à l’article L. 225-146.

Est également visée par les injonctions de faire l’obligation permanente de l’organe délibérant de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée

aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.<sup>39</sup>

### 1.31.2 Nullités

Les nullités susceptibles d'être invoquées en cas d'augmentation du capital résultent notamment des articles L. 225-149-3 al. 2 et 3, L. 22-10-55 et L. 235-2-1.

L'article L. 225-149-3 al. 2 dispose :

*« Sont nulles [40] les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130, du premier alinéa de l'article L. 225-131, et du deuxième alinéa de l'article L. 225-132. »*

L'article L. 22-10-55 al. 2 prévoit :

*« Sont nulles les décisions prises en violation de l'article L. 22-10-53. »*

Les décisions visées sont notamment :

- augmentation du capital immédiate ou à terme (article L. 225-129 al. 1) ;
- augmentation du capital avec délégation de pouvoir (article L. 225-129-1) ;
- augmentation du capital avec délégation de compétence (article L. 225-129-2 al. 1 et 2) ;
- augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-129-6 al. 1) ;
- augmentation du capital par émission de titres de capital nouveaux ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-130) ;
- augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital (second alinéa de l'article L. 225-130) ;
- émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire avant que le capital soit intégralement libéré (premier alinéa de l'article L. 225-131) ;
- le droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital (deuxième alinéa de l'article L. 225-132) ;
- dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé la délégation, pour une durée maximale de vingt-six mois, à l'organe compétent des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation du capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 ne sont pas applicables (article L. 22-10-53).

---

<sup>39</sup> Pour plus d'informations, se référer au tome 4 de la note d'information.

<sup>40</sup> Les nullités de droit (« sont nulles ») lient le juge, alors que les nullités facultatives (« peuvent être annulées »), ne lient pas le juge qui n'est pas obligé de prononcer la nullité de l'acte, même en l'absence de toute régularisation.

L'article L. 225-149-3 al. 3 prévoit :

*« Peuvent être annulées <sup>[40]</sup> les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 [De l'augmentation du capital] autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article. »*

Sont notamment concernées :

- les émissions mentionnées aux articles L. 225-135 à L. 225-138-1 et L. 225-177 à L. 225-186, L. 225-197-1 à L. 225-197-3 ainsi que les émissions d'actions de préférence mentionnées aux articles L. 228-11 à L. 228-20 qui n'auraient pas fait l'objet de résolutions particulières (article L. 225-129-2 al.3) ;
- l'augmentation du capital en cas d'utilisation d'une délégation de pouvoir et de compétence lorsque le rapport complémentaire de l'organe compétent à l'organe délibérant tel que prévu à l'article L. 225-129-5 n'est pas établi ;
- l'augmentation du capital réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées lorsque les personnes bénéficiaires prennent part au vote (article L. 225-238 I).

Par ailleurs, l'article L. 235-2-1 dispose :

*« Les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions peuvent être annulées. »*

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 235-3, l'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Par ailleurs, en application de l'article L. 235-4 : *« le tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance<sup>41</sup>. »*

*Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision. »*

Enfin, l'article L. 235-9 dispose que :

- l'action en nullité fondée sur l'article L. 225-149-3 se prescrit par trois mois à compter de la date de l'assemblée générale suivant la décision d'augmentation du capital ;
- les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article L. 235-6.

---

<sup>41</sup> C'est-à-dire : l'acte d'huissier par lequel l'actionnaire qui revendique la nullité des délibérations le signifie à la société.

### 1.31.3 Dispositions spécifiques

Par ailleurs, l'article L. 225-150 dispose :

*« Les droits de vote et les droits à dividende des actions ou coupures d'actions émises en violation de la présente sous-section sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul. »*

### 1.31.4 Sanctions pénales

Dans les sociétés anonymes, les sanctions relatives aux augmentations du capital figurent aux articles L. 242-17 à L. 242-21 et aux articles L. 242-2 à L. 242-5<sup>42</sup> par renvoi de l'article L. 242-21.

Ces différentes sanctions sont également applicables aux sociétés en commandite par actions par renvoi de l'article L. 243-1 et aux sociétés par actions simplifiées par renvoi de l'article L. 244-1.

Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes, sont applicables aux gérants des sociétés en commandite par actions (cf. article L. 243-1) et au président et aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées (cf. article L. 244-1).

#### Article L. 242-17

*« Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou encore sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.*

*La peine prévue au présent article peut être doublée lorsque les actions ou coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public, à l'exception des offres mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.*

*Le présent article n'est applicable ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20. »*

#### Article L. 242-20

*« Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 18 000 euros le fait, pour le président,*

---

<sup>42</sup> L'article L. 242-5 du code de commerce, qui réprime le fait d'accepter ou de conserver les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales, et l'article L. 242-2 qui réprime le fait, pour toute personne de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle, ne trouvent pas à s'appliquer dans le contexte d'une augmentation du capital en numéraire et n'ont pas été repris dans le présent tome de cette note d'information. L'article L. 242-4 a été abrogé par l'article 2 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012.

*les administrateurs ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme, de donner ou confirmer des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. »*

#### **Article L. 242-21**

*« Les dispositions des articles L. 242-2 à L. 242-5 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital. »*

#### **Article L. 242-3**

*« Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier des actions de numéraire pour lesquelles le versement de la moitié n'a pas été effectué. »*

Par ailleurs, l'article R. 247-2 dispose :

*« Est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le président, l'administrateur, le directeur général ou le gérant d'une société, d'émettre des valeurs mobilières offertes au public :*

*1° Sans que soit insérée au Bulletin des annonces légales obligatoires, préalablement à toute mesure de publicité, une notice établie conformément à l'article R. 22-10-3 concernant l'émission d'actions lors de la constitution de la société ou, au troisième alinéa de l'article R. 225-120 concernant les augmentations de capital ;*

*2° Sans que les documents reproduisent les énonciations de la notice prévue au 1° ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au Bulletin des annonces légales obligatoires avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;*

*3° Sans que les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à cette notice, et indication du numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel elle a été publiée ;*

*4° Sans que les prospectus et documents mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont admises ou non à la négociation sur un marché réglementé, et dans l'affirmative, sur quel marché.*

*Le fait de servir d'intermédiaire à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans respecter les prescriptions mentionnées aux 1° à 4° est puni de la même amende.*

*En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour la récidive des contraventions de la cinquième classe.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code. »*

### 1.32 RECOMMANDATIONS ET POSITIONS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

La société prend en considération, le cas échéant, les recommandations, positions et commentaires de l'Autorité des marchés financiers, et notamment :

- la position - recommandation DOC-2020-06 Guide d'élaboration des prospectus et de l'information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers ;
- la position-recommandation AMF n° 2019-01 - communication des sociétés cotées lors de l'émission de titres de capital ou donnant accès au capital ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus soumis au visa de l'AMF.

## 2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 2.1 NATURE DE L'INTERVENTION

L'intervention du commissaire aux comptes, en cas d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, est prévue par les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-138 ainsi que par l'article L. 22-10-52 (dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé) selon les modalités fixées par les articles R. 225-114 à R. 225-116 ainsi que par l'article R. 22-10-31 (dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé).

Cette intervention est également effectuée en cas de proposition de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail (cf. article L. 225-129-6, se référer au 1 du tome 4 de la note d'information).

En revanche, l'intervention prévue par les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-138 n'a pas à être effectuée dans le cas :

- d'une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires à laquelle une société, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, procède à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'OCDE. Cette opération relève de l'article L. 22-10-54. Dans ce cadre, le commissaire aux comptes réalise son intervention en se référant à la doctrine professionnelle de la CNCC relative à cette mission<sup>43</sup> ;
- d'une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires, prévue à l'article L. 22-10-53, en vue de rémunérer des apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 ne sont pas applicables (se référer au 1.16.4. et au 3.12) ;
- d'une augmentation du capital par incorporation de réserves effectuée par émission d'actions, ce mode de libération des actions n'étant pas visé par l'article L. 225-132 qui instaure le droit préférentiel de souscription (cf. 1.11.1) ;
- d'une augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, même si tous les actionnaires ou certains d'entre eux renoncent à leur droit préférentiel de souscription (cf. 1.16.2) ;
- d'une augmentation du capital lorsque le code de commerce prévoit que certaines décisions emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (cf. 1.16.4).

Les interventions du commissaire aux comptes en cas d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription peuvent être schématisées comme suit :

---

<sup>43</sup> Cf. Avis technique : Intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-148 – devenu article L. 22-10-54.

**Émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription  
Lors de la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise**

Type d'augmentation du capital		L'organe délibérant décide et fixe toutes les modalités y compris le prix (1)	L'organe délibérant décide et délègue à l'organe compétent le pouvoir de fixer les modalités (article L. 225-129-1)	L'organe délibérant autorise et délègue à l'organe compétent sa compétence pour décider de l'augmentation du capital et en fixer les modalités (article L. 225-129-2)
Émission par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par une offre au public, d'actions assimilables à celles déjà admises	A un prix règlementé Article L. 22-10-52 al. 1 et R. 22-10-32 Cf. 1.12.2	Pas de rapport du CAC L. 225-135, L. 22-10-51 al. 2 le cas échéant R. 22-10-32 Cf. 1.12.1	Pas de rapport du CAC L. 225-135, L. 22-10-51 Cf. 1.12.1	Pas de rapport du CAC L. 225-135, L. 22-10-51 Cf. 1.12.1
	A un prix fixé par l'organe compétent Article L. 22-10-52 al. 2 Cf. 1.12.2	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 1° al.2, L. 22-10-52 al. 2 R. 225-114, R. 225-115 et R. 22-10-31	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 1° al.2, L. 22-10-52 R. 225-114, R. 225-115 et R.22-10-31	Rapport du CAC L. 225-136 1° al.2, R. 225-114, R. 225-115 et R.22-10-31
Émission par une offre au public : – par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché règlementé <u>d'actions différentes de celles déjà admises</u> ; – d'actions par une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché règlementé. Article L. 225-136 1° Cf. 1.12.2	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 1°, R. 225-114, R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 1°, R. 225-114, R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31	Rapport du CAC L. 225-136 1°, R. 225-114, R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31	
Émission réservée : – à des bénéficiaires dénommés ; – à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Article L. 225-138 Cf. 1.12.2B)c)	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 II, R. 225-114, R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 II, R. 225-114, R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31	Rapport du CAC L. 225-138 II, R. 225-114, R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31	

(1) Le fait que l'organe délibérant confère une « délégation d'exécution matérielle » à l'organe compétent (cf. 1.24.1B)) est sans incidence sur les dispositions légales et réglementaires décrites.

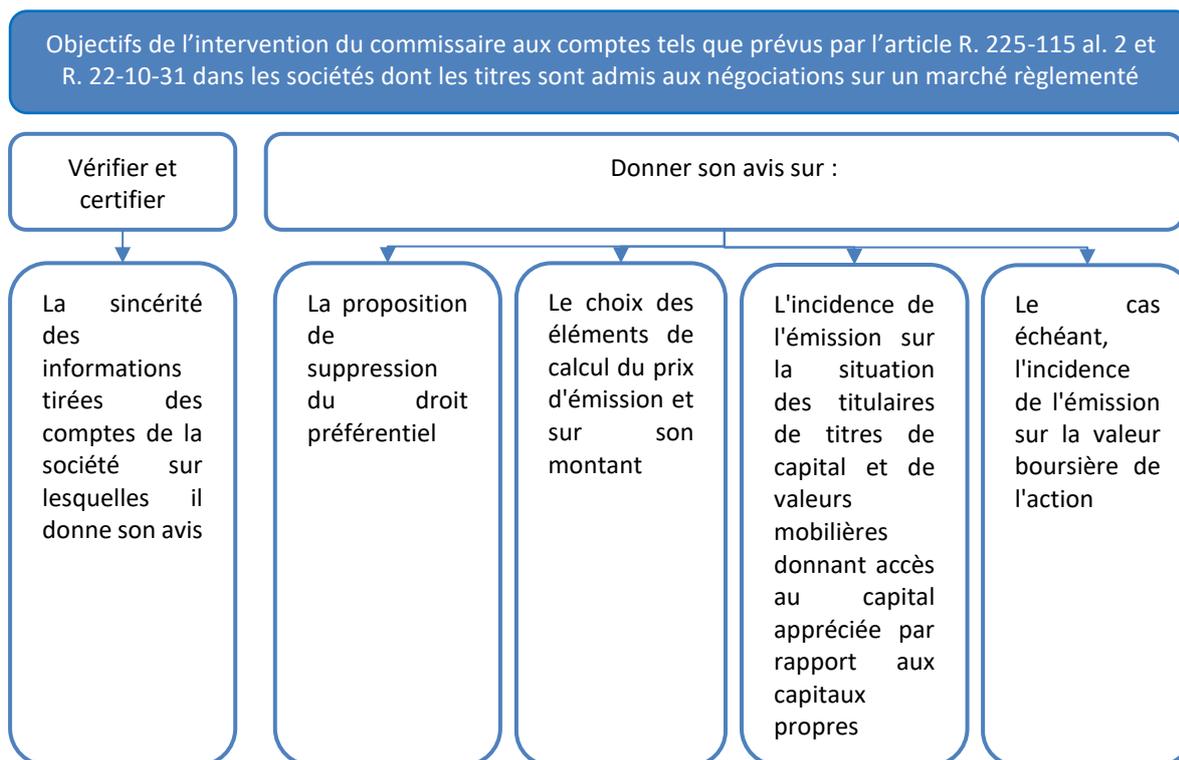
**Émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription  
Lors de l'utilisation de la délégation de pouvoir ou de compétence par l'organe compétent**

Type d'augmentation du capital		L'organe délibérant a décidé et a fixé toutes les modalités y compris le prix	L'organe délibérant a décidé et a délégué à l'organe compétent le pouvoir de fixer les modalités (article L. 225-129-1)	L'organe délibérant a autorisé et a délégué à l'organe compétent sa compétence pour décider de l'augmentation du capital et en fixer les modalités (article L. 225-129-2)
Émission par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par une offre au public, d'actions assimilables à celles déjà admises	A un prix réglementé Article L. 22-10-52 al. 1 et R. 22-10-32 Cf. 1.12.2		Rapport du CAC L. 225-135 et R. 225-116  Cf. 1.12.2	Rapport du CAC L. 225-135 et R. 225-116  Cf. 1.12.2
	A un prix fixé par l'organe compétent Article L. 22-10-52 al. 2 Cf. 1.12.2		Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 et L. 22-10-52 al. 2, R. 225-116, R. 225-115 et R. 22-10-31 al. 2	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136 et L. 22-10-52 al. 2, R. 225-116, R. 225-115 et R. 22-10-31 al. 2
Émission par une offre au public :				
– par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé <u>d'actions différentes de celles déjà admises</u> ;				
– d'actions par une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé				
Article L. 225-136 Cf. 1.12.2			Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136, R. 225-116, R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31 al. 2	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-136, R. 225-116, R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31 al. 2
Émission réservée :				
– à des bénéficiaires dénommés ;				
– à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.				
Article L. 225-138 Cf. 1.12.2B)c)		Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 I, R. 225-116, R.225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31 al. 2	Rapport du CAC L. 225-135, L. 225-138 I, R. 225-116, R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31 al. 2	

Les modalités de l'intervention du commissaire aux comptes diffèrent selon que l'organe délibérant décide de l'augmentation du capital et en fixe toutes les modalités ou qu'il délègue à l'organe compétent le pouvoir de fixer les modalités de l'opération ou bien encore qu'il délègue sa compétence pour décider de l'émission.

## 2.11 ABSENCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR OU DE COMPÉTENCE

Les objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes, tels que prévus par l'article R. 225-115 al. 2, et en complément l'article R. 22-10-31 al. 2 (dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé), sont schématisés dans le tableau ci-après :



Lorsque l'organe délibérant fixe lui-même toutes les modalités de l'augmentation du capital, le commissaire aux comptes établit un rapport en application des articles L. 225-135 et R. 225-115, destiné à l'organe délibérant appelé à décider de l'opération d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'article R. 225-115 al. 2 précise les éléments sur lesquels porte le rapport du commissaire aux comptes :

*« Le commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis. »*

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 22-10-31 al. 2 précise :

« Le commissaire aux comptes donne son avis, outre sur les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 225-115, sur la valeur boursière de l'action. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis. »

L'organe délibérant peut « déléguer l'exécution matérielle » de sa décision à l'organe compétent.

Dans ce cas, les textes légaux et réglementaires ne prévoient l'établissement d'un rapport complémentaire ni par l'organe compétent ni par le commissaire aux comptes (cf. 1.24.1B)).

## 2.12 DÉLÉGATION DE POUVOIR OU DE COMPÉTENCE

### 2.12.1 *Lors de la réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou autoriser l'augmentation du capital et à déléguer son pouvoir ou sa compétence*

En cas de délégation de pouvoir ou de compétence, pour une augmentation du capital visée par les articles L. 225-136 et L. 225-138, le commissaire aux comptes établit, en application des dispositions des articles L. 225-135 et suivants et de l'article R. 225-114, selon les modalités prévues à l'article R. 225-115 al. 2 ainsi que, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'article R. 22-10-31 al.2, un premier rapport destiné à l'organe délibérant.

Le rapport de l'organe compétent n'a pas, en application des textes légaux et réglementaires, à comporter les mêmes informations selon que l'organe délibérant est appelé à décider de l'opération et de toutes ses modalités ou à déléguer son pouvoir ou sa compétence. De plus, en cas de délégation de pouvoir ou de compétence, le rapport de l'organe compétent indique les modalités de détermination du prix d'émission mais il ne comporte généralement pas le montant du prix d'émission des actions.

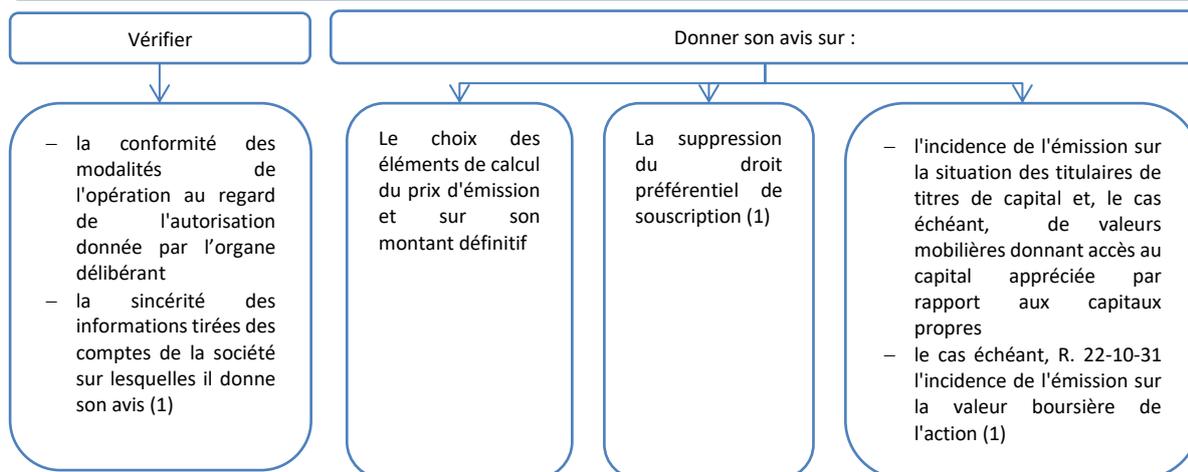
Il en résulte que dans le rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent, le commissaire aux comptes :

- donne son avis sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions, sous réserve de l'examen ultérieur des conditions effectives de l'augmentation du capital ;
- indique qu'il n'exprime pas d'avis sur les conditions définitives de l'augmentation du capital et, que par voie de conséquence, il n'exprime pas non plus d'avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

### 2.12.2 *Lors de l'utilisation par l'organe compétent de la délégation de pouvoir ou de compétence*

Les objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes tels que prévus par l'article R. 225-116 al. 2 ainsi que, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par l'article R. 22-10-31 al. 2, lorsque l'organe compétent utilise la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui a été conférée, sont schématisés dans le tableau ci-après :

Objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes tels que prévus par l'article R. 225-116 al. 2 et R. 22-10-31 al. 2



(1) Bien que le texte de l'article R. 225-116 al. 2 ne prévoie explicitement ni la vérification de la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles le commissaire aux comptes donne son avis, ni l'avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription et ni l'avis sur l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action, par analogie avec les dispositions figurant à l'article R. 225-115 (en cas d'absence de délégation de pouvoir ou de compétence, cf. 2.11), la CNCC considère que cette vérification et ces avis interviennent également en cas d'utilisation d'une délégation de pouvoir ou de compétence.

Lorsque l'organe compétent fait usage de la délégation qui lui a été conférée par l'organe délibérant, le commissaire aux comptes établit un rapport complémentaire à celui précédemment rendu, dans lequel il donne son avis sur les conditions définitives de l'opération.

Toutefois, dans le cas particulier où l'organe compétent utilise une délégation de pouvoir ou de compétence pour procéder à une augmentation du capital visée à l'article L. 22-10-52 al. 1<sup>44</sup>, rappelons que les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes lors de la réunion de l'organe délibérant appelé à autoriser l'opération et à déléguer son pouvoir ou sa compétence. En revanche, ces textes prévoient l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes lorsque l'organe compétent utilise la délégation (pour la rédaction de ce rapport, se référer au 3.15).

Dans tous les cas, le contenu du rapport établi par le commissaire aux comptes, lorsque l'organe compétent utilise la délégation qui lui a été conférée, est fixé par l'article R. 225-116 al. 2 :

*« Le commissaire aux comptes vérifie notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donne également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie au deuxième alinéa de l'article R. 225-115. »*

<sup>44</sup> L'article L. 22-10-52 vise l'émission, à un prix réglementé, par une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par une offre au public, d'actions assimilables à celles déjà admises (cf. 1.12.2).

Dans les sociétés dont les titres ont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 22-10-31 précise :

*« Le commissaire aux comptes donne son avis, outre sur les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 225-115, sur la valeur boursière de l'action. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis. »*

## 2.2 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 2.21 CONCERTATION PRÉALABLE

Les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de délai de communication au commissaire aux comptes du rapport de l'organe compétent, destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital, ou du rapport de cet organe, rendant compte de l'utilisation de la délégation qui lui a été conférée par l'organe délibérant (cf. 1.30).

De ce fait, concernant le rapport à établir par le commissaire aux comptes à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital, il est souhaitable qu'une concertation s'instaure entre la société et le commissaire aux comptes, notamment afin qu'il dispose de délais suffisants pour réaliser les travaux qu'il estime nécessaires et présenter, le cas échéant, ses observations à l'organe compétent, avant la convocation de l'organe délibérant.

De même, concernant le rapport à établir par le commissaire aux comptes lorsque l'organe compétent a fait usage de la délégation conférée par l'organe délibérant, il est souhaitable qu'une concertation s'instaure entre le commissaire aux comptes et la société.

Dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes n'obtiendrait pas communication du rapport de l'organe compétent, il ne pourrait qu'établir un rapport de carence (se référer à l'exemple E26).

### 2.22 RISQUES PARTICULIERS

Les risques particuliers liés à une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription tiennent à la possibilité que les actionnaires ne disposent pas de toutes les informations, telles que prévues par les textes légaux et réglementaires, et qu'ils prennent leur décision sur la base d'un rapport de l'organe compétent incomplet et/ou non-sincère et par conséquent n'étant pas de nature à leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur l'opération. Tel pourrait être le cas, par exemple, si les actionnaires prenaient leur décision sans avoir été informés de l'existence d'un litige significatif<sup>45</sup> ou bien encore si un défaut d'information sur la situation de la société affectait leur décision<sup>46</sup>.

Par ailleurs, certaines irrégularités sanctionnées pénalement (cf. 1.31.4), sont susceptibles d'être commises en cas d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. Il s'agit notamment du fait pour le président, les administrateurs d'une société anonyme, le gérant d'une société en commandite par actions, le président ou les dirigeants d'une société par actions simplifiée ou le commissaire aux comptes, de donner ou confirmer des indications inexactes dans les rapports présentés à l'organe délibérant appelé à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription

<sup>45</sup> Cf. Cass. Com. 11 juillet 2000, note Pr. Merle, bulletin CNCC n°121, mars 2001, p.106 à 112.

<sup>46</sup> Cf. Cass. Com. 18 mai 2010, note Pr. Merle, bulletin CNCC n°159, septembre 2010, p.527 à 530.

des actionnaires.

En outre, les obligations du commissaire aux comptes relatives à la communication des irrégularités et inexactitudes à l'organe compétent en application de l'article L. 823-16, à leur signalement à la plus prochaine réunion de l'organe délibérant et, le cas échéant, à la révélation des faits délictueux au procureur de la République ou à la déclaration à Tracfin dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 823-12, s'appliquent dans ces interventions au même titre que dans la mission de certification des comptes.

Le signalement des irrégularités et inexactitudes est effectué :

- dans le rapport établi à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur l'opération ou dans le rapport établi lorsque l'organe compétent utilise la délégation, dès lors que ces irrégularités ou inexactitudes sont avérées à la date d'établissement du rapport concerné ;
- par une communication *ad hoc* lorsqu'elles sont relevées ultérieurement à l'établissement des rapports ci-dessus visés.

Pour des exemples de formulation d'irrégularités susceptibles d'être signalées et n'affectant pas la conclusion du rapport, se référer au 2.33.4.

En outre, lorsque le commissaire aux comptes est conduit dans son rapport à signaler une irrégularité, pouvant, par exemple, correspondre à l'omission dans le rapport de l'organe compétent d'une information requise par les textes légaux et réglementaires, il prend en considération les obligations d'information des autorités de contrôle telles que prévues par les textes légaux<sup>47</sup>. S'agissant de l'Autorité des marchés financiers, il peut utilement se référer au Guide des relations entre l'Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes<sup>48</sup>. S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le commissaire aux comptes apprécie la nécessité d'informer cette autorité en se référant au Guide des relations ACPR – Commissaires aux comptes.

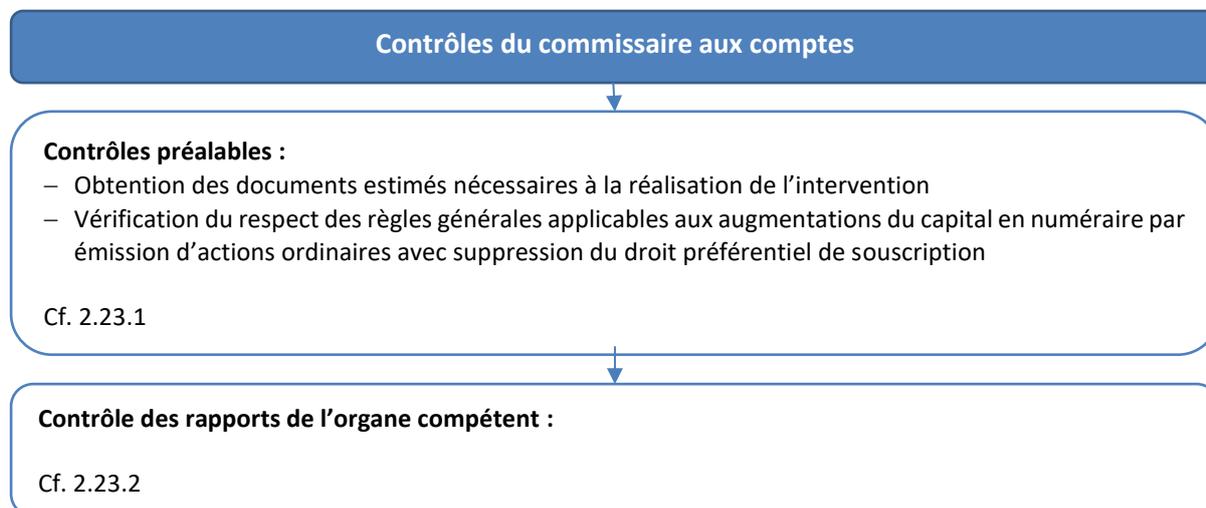
---

<sup>47</sup> Se référer à l'article L. 621-22 du code monétaire et financier pour ce qui concerne l'Autorité des marchés financiers et à l'article L. 612-44 II du même code pour ce qui concerne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

<sup>48</sup> Publié sur Sidoni le 23 mai 2022.

## 2.23 CONTRÔLES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les contrôles du commissaire aux comptes à l'occasion de l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription peuvent être schématisés comme suit :



### 2.23.1 Contrôles préalables

Le commissaire aux comptes, dans un premier temps, collecte les documents et examine les informations concernant l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lors de l'intervention du commissaire aux comptes à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital, les documents concernés sont :

- le rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant sur le projet d'augmentation du capital ;
- le projet de texte des résolutions soumis à l'organe délibérant<sup>49</sup> ;
- la situation financière intermédiaire, lorsque l'organe délibérant n'est pas appelé à déléguer son pouvoir ou sa compétence et que l'opération intervient plus de six mois après la clôture de l'exercice ou dans les cas visés au 1.25.8D) ;
- tout autre document que le commissaire aux comptes estime utile pour comprendre le contexte de l'émission et le déroulement qui est envisagé par la société (pacte d'actionnaires, protocole, contrat d'émission, statuts à jour ...).

Lors de l'intervention du commissaire aux comptes à l'occasion de l'utilisation par l'organe compétent de la délégation de pouvoir ou de compétence conférée par l'organe délibérant, les documents concernés sont :

- le rapport complémentaire de l'organe compétent à l'organe délibérant sur l'utilisation de la

<sup>49</sup> Concernant le texte des résolutions, il est à noter que sa rédaction n'est pas obligatoire dans les sociétés par actions simplifiées. Dans ces sociétés, il est souhaitable d'obtenir un projet de procès-verbal de la décision collective des associés.

délégation ;

- le procès-verbal de l'organe délibérant ayant décidé ou autorisé l'augmentation du capital ;
- le procès-verbal de l'organe compétent utilisant la délégation conférée par l'organe délibérant ;
- la situation financière intermédiaire, lorsque l'opération intervient plus de six mois après la clôture de l'exercice ou dans les cas visés au 1.25.8D).

Dans un second temps, le commissaire aux comptes considère le respect par la société des règles générales applicables aux augmentations du capital en numéraire par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, à savoir :

- la libération intégrale du capital avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, en dehors des dérogations prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-138-1 (cf. 1.22.1) ;
- en cas d'augmentation du capital par offre au public, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société sans offre au public, le fait que l'augmentation du capital est précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis (cf. 1.22.2) ;
- lorsqu'il existe des actions de préférence, le respect des dispositions de l'article L. 228-16 (cf. 1.22.3) ;
- s'il existe des catégories de titres en voie d'extinction, le respect des dispositions spécifiques relatives à ces titres (cf. 1.22.5).

Le commissaire aux comptes prend également en considération les autres obligations relatives à certaines augmentations du capital, en particulier, l'obligation de proposer une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (cf. 1.11.2 du tome 4 de la note d'information).

### **2.23.2 Contrôles des rapports de l'organe compétent**

#### **A) Synthèse des contrôles relatifs aux rapports de l'organe compétent**

Les contrôles relatifs aux rapports de l'organe compétent peuvent être schématisés comme suit :

Synthèse des contrôles relatifs aux rapports de l'organe compétent en cas d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Augmentation du capital sans délégation de pouvoir ou de compétence	Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence	
	Lors de la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'augmentation du capital	Lorsque l'organe compétent fait usage de la délégation de pouvoir ou de compétence
Vérifier que les informations prévues aux articles R.225-113, R. 225-114 et R. 225-115 et, le cas échéant, R. 22-10-31 (cf. 1.25.2) figurent dans le rapport de l'organe compétent	Vérifier que les informations prévues aux articles R. 225-113 et R. 225-114 (cf. 1.25.3A)) figurent dans le rapport de l'organe compétent	Vérifier que les informations prévues aux articles R. 225-115, et R. 225-116 et, le cas échéant, R. 22-10-31 (cf. 1.25.3B)) figurent dans le rapport de l'organe compétent
Vérifier que les informations données, notamment sur les motifs de l'augmentation du capital et de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sont de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause	Vérifier que les informations données, notamment sur les motifs de l'augmentation du capital et de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sont de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause	Vérifier la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'organe délibérant
Apprécier la justification du choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et son montant et si l'information donnée à ce titre dans le rapport de l'organe compétent est de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause	Vérifier que les informations données sur les modalités de détermination du prix d'émission sont de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause	Apprécier la justification du choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et son montant définitif
Vérifier la sincérité des informations chiffrées fournies dans le rapport de l'organe compétent et tirées des comptes de la société ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire		Vérifier la sincérité des informations chiffrées fournies dans le rapport de l'organe compétent et tirées des comptes de la société ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire
Apprécier l'information relative à l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres de la société (sur la base des derniers comptes annuels ou d'une situation financière intermédiaire) et, le cas échéant, celle relative à l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action		Apprécier l'information relative à l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres de la société (sur la base des derniers comptes annuels ou d'une situation financière intermédiaire) et, le cas échéant, celle relative à l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action

Les contrôles effectués par le commissaire aux comptes visent notamment à vérifier que les diverses informations qui doivent être fournies par l'organe compétent dans son rapport, le sont effectivement, à apprécier si leur présentation est de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause et à donner son avis sur certaines de ces informations. Le commissaire aux comptes n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de l'opération.

Le contenu du rapport de l'organe compétent varie selon qu'il s'agit d'un rapport destiné :

- à une réunion de l'organe délibérant appelé à décider de l'augmentation du capital et à en fixer toutes les modalités (augmentation du capital sans délégation), cf. 2.23.2B);
- à une réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou autoriser l'augmentation du capital et à déléguer ses pouvoirs ou sa compétence à l'organe compétent, cf. 2.23.2C) ;
- à une réunion de l'organe délibérant à laquelle l'organe compétent rend compte de l'utilisation qu'il a faite de la délégation qui lui a été conférée (cf. 2.23.2D)).

#### B) Augmentation du capital sans délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent

Lorsque l'augmentation du capital intervient sans délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent, les contrôles du commissaire aux comptes, relatifs au rapport de l'organe compétent, consistent à :

- vérifier que les informations prévues aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-115 et dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé à l'article R. 22-10-31 (cf. 1.25.2) figurent dans le rapport de l'organe compétent ;
- vérifier que les informations données, notamment sur les motifs de l'augmentation du capital et de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sont de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause ;
- apprécier la justification du choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et son montant et si l'information donnée à ce titre dans le rapport de l'organe compétent est de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause ;
- vérifier la sincérité des informations chiffrées fournies dans le rapport et tirées des comptes de la société ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire ;
- apprécier l'information relative à l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres de la société, sur la base des derniers comptes annuels ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire ;
- dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, apprécier l'information relative à l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

#### C) Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent - A l'occasion de la réunion de l'organe délibérant

Lorsque l'augmentation du capital intervient avec délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent, les contrôles du commissaire aux comptes, sur le rapport de l'organe compétent destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou autoriser l'augmentation du capital et à déléguer son pouvoir ou sa compétence, consistent notamment à vérifier :

- que les informations prévues aux articles R. 225-113 et R. 225-114 (cf. 1.25.3A)) figurent dans le rapport de l'organe compétent ;
- que les informations données, en particulier sur les motifs de l'augmentation du capital et de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, ainsi que sur les modalités de détermination du prix d'émission sont de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

#### D) Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent - A l'occasion de l'utilisation de la délégation

Lorsque l'organe compétent a fait usage de la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui a été conférée par l'organe délibérant, les contrôles du commissaire aux comptes relatifs au rapport de l'organe compétent consistent à :

- vérifier que les informations prévues aux articles R. 225-115 et R. 225-116 (cf. 1.25.3B)) et, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'article R. 22-10-31 figurent dans le rapport de l'organe compétent ;
- vérifier la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'organe délibérant ;
- apprécier la justification du choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et son montant définitif ;
- vérifier la sincérité des informations chiffrées fournies dans le rapport de l'organe compétent et tirées des comptes de la société ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire ;
- apprécier, l'information relative à l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres de la société, sur la base des derniers comptes annuels ou, le cas échéant, d'une situation financière intermédiaire ;
- dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, apprécier l'information relative à l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

#### E) Précisions relatives à la vérification de la conformité des rapports de l'organe compétent aux textes réglementaires applicables

Le commissaire aux comptes vérifie que les dispositions prévues par les textes sont respectées. Concernant le rapport de l'organe compétent destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur le projet d'augmentation du capital, il apprécie, en outre, si les informations données sur l'opération sont de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur l'opération proposée. S'agissant du rapport établi par l'organe compétent lorsqu'il a utilisé la délégation de pouvoir ou de compétence qui lui avait été antérieurement conférée, le commissaire aux comptes vérifie s'il comporte les informations prévues par les textes légaux et réglementaires applicables.

##### a) Marche des affaires sociales

Le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de l'organe compétent contient, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113, toutes indications utiles sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et pendant l'exercice précédent si la réunion de l'organe

délibérant appelé à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue<sup>50</sup>.

Pour cela, le commissaire aux comptes :

- vérifie, lorsque les informations chiffrées figurant dans ce rapport sont tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire, qu'elles concordent avec les comptes ou la situation financière intermédiaire ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes ou de cette situation financière intermédiaire et que ces informations chiffrées ainsi que les commentaires qui les accompagnent sont sincères, c'est-à-dire que les informations données reflètent la situation de la société telle qu'il la connaît ;
- procède à la lecture des autres informations figurant dans ce rapport, incluant les données chiffrées non tirées des comptes ou ne pouvant être rapprochées avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes, en exerçant son esprit critique et en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité et de son environnement. Il relève, le cas échéant, les informations qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes.

Il peut, par exemple, s'agir :

- de commentaires sur le chiffre d'affaires qui ne feraient pas état de la perte d'un client significatif ne seraient pas sincères ;
- d'une information sur une forte prise de parts de marché par rapport aux concurrents, alors que le carnet de commandes présenté est en baisse, pourrait apparaître manifestement incohérent.

#### *b) Motif et montant (maximal) de l'augmentation du capital*

Le commissaire aux comptes vérifie que les informations relatives au motif et au montant (maximal) de l'augmentation du capital sont fournies conformément aux dispositions des articles R. 225-113 et R. 225-114. Il apprécie les motifs de l'augmentation du capital en liaison avec ceux invoqués à l'appui de la suppression du droit préférentiel de souscription. Ces motifs peuvent notamment être de reconstituer les capitaux propres à un montant au moins égal à la moitié du capital, de favoriser l'entrée d'un nouvel actionnaire dans le cadre d'un projet de développement, ...

#### *c) Modalités de placement des titres*

Le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de l'organe compétent donne des précisions sur les modalités de placement des nouvelles actions, dans le cadre des articles L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 225-138 II ou dans le cadre de l'article L. 225-138 I, sur le nom des attributaires des nouvelles actions ou les caractéristiques des catégories de personnes concernées (cf. 1.15.3) et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

Concernant les modalités de placement des nouvelles actions, le rapport de l'organe compétent peut par exemple indiquer que la société procédera à une offre au public. S'agissant des caractéristiques

---

<sup>50</sup> Il est à signaler que dans l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 23 janvier 2007, Note Pr. Merle, Bulletin CNCC n°145, mars 2007, p.132 à 140, la faute du commissaire aux comptes, qui n'avait pas fait état dans son rapport de l'irrégularité liée à l'absence dans le rapport de l'organe compétent d'informations relatives à la marche des affaires sociales, a été retenue.

des catégories de personnes, se référer au 1.15.3.

*d) Appréciation des motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription*

Le commissaire aux comptes vérifie que l'information fournie sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription est de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur l'opération proposée et examine sa cohérence avec les motifs de l'augmentation du capital figurant également dans le rapport de l'organe compétent.

Par exemple, lorsque l'augmentation du capital a pour objectif de remédier à une situation de perte de la moitié des capitaux propres et que l'actionnaire majoritaire s'est engagé à combler seul les pertes ou bien qu'un nouvel actionnaire, susceptible de combler les pertes, a été identifié par la société, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription à son profit est cohérente.

*F) Précisions relatives à l'appréciation de la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et de son montant ou des modalités de sa détermination*

Dans tous les cas, il appartient à l'organe compétent de justifier le prix d'émission ou les modalités de sa détermination quand bien même l'émission serait effectuée à la valeur nominale.

Lorsque l'opération intervient sans délégation de pouvoir ou de compétence, le commissaire aux comptes :

- apprécie la justification du choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et de son montant et si l'information donnée à ce titre dans le rapport de l'organe compétent est de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur l'opération proposée et,
- vérifie l'exactitude des calculs fournis par l'organe compétent dans son rapport.

Il peut, ne pas être en mesure de conclure sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant. Tel est notamment le cas lorsque le prix est convenu entre les parties ou résulte de négociations et n'est pas justifié dans le rapport de l'organe compétent (cf. 3.7) ou bien lorsque le prix repose sur des hypothèses présentant un fort degré d'aléa ou s'inscrit dans un contexte très volatile (cf. 3.8).

Le prix d'émission peut également résulter des travaux d'un expert mandaté par la société. Dans ce cas, lorsqu'il n'a pas été en mesure d'effectuer les travaux décrits au 3.9 ou, le cas échéant, lorsque le prix n'est pas justifié dans le rapport de l'organe compétent, le commissaire aux comptes peut également ne pas pouvoir conclure sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Par ailleurs, le rapport de l'organe compétent peut également indiquer que le prix d'émission des actions correspond au prix de la dernière émission d'actions de la même catégorie intervenue un an auparavant. En l'absence d'informations complémentaires, le commissaire aux comptes ne pourra pas conclure que cette information est de nature à éclairer les actionnaires. Dans ce cas, il est nécessaire que le rapport de l'organe compétent indique également :

- comment ce prix avait été déterminé, par exemple, sur la base d'une méthode prenant en compte le chiffre d'affaires de l'époque auquel avait été appliqué un coefficient multiplicateur couramment utilisé dans le secteur d'activité de la société ;
- les raisons pour lesquelles cette valorisation n'a pas à être remise en cause, par exemple, l'absence de variation significative du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice précédent et le fait que les actions dont l'émission est envisagée relèvent de la même catégorie que l'émission à laquelle il est fait référence.

Lorsqu'une société holding de création récente émet des actions dans le but d'acquérir une autre société ou lorsqu'une société procède à une telle émission dans le cadre d'une opération globale d'assainissement d'une situation financière critique, le prix d'émission des actions est très souvent égal à la valeur nominale des actions. Lorsque le rapport de l'organe compétent explique l'absence de prime d'émission du fait de ces contextes particuliers, le commissaire aux comptes pourra considérer que les actionnaires disposent d'une information de nature à les éclairer. En tout état de cause, cette appréciation est effectuée au cas par cas en prenant notamment en considération les circonstances propres à la société concernée.

Lorsque l'opération intervient avec délégation de pouvoir ou de compétence, le commissaire aux comptes vérifie que les informations données sur les modalités de détermination du prix d'émission sont de nature à permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Comme évoqué ci-dessus, dans certaines circonstances, il peut ne pas être en mesure de conclure sur les modalités de détermination du prix d'émission.

Lorsque l'organe compétent utilise une délégation de pouvoir ou de compétence, le commissaire aux comptes vérifie que les modalités de fixation du prix d'émission des actions, telles que décidées par l'organe délibérant, ont été correctement appliquées par l'organe compétent. En outre, il apprécie la justification du choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et son montant définitif fournis dans le rapport de l'organe compétent et vérifie l'exactitude des calculs. Le cas échéant, il prend en compte l'incidence des observations formulées dans le rapport présenté à l'organe délibérant appelé à décider ou autoriser l'augmentation du capital (pour un exemple, se référer au 3.14).

#### G) Précisions relatives à la vérification de la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire

La vérification de la sincérité des informations chiffrées, tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire, a notamment pour objectif d'apprécier si ces données constituent une base appropriée pour la présentation de l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Lorsque le prix d'émission des actions ou les modalités de fixation de ce prix sont basés sur des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire, la vérification de la sincérité des informations chiffrées a également pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de vérifier les éléments pris en compte dans le calcul du prix d'émission.

Des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire peuvent également être utilisées par la société pour communiquer des informations relatives à la marche des affaires sociales. Dans ce cas, il convient de se référer au 2.23.2E)a).

Les travaux à effectuer par le commissaire aux comptes diffèrent selon que les informations chiffrées proviennent des comptes ou bien d'une situation financière intermédiaire.

*a) Informations chiffrées tirées des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés ayant fait l'objet d'un audit*

Le commissaire aux comptes vérifie que les informations chiffrées utilisées sont effectivement tirées des comptes qu'il a précédemment certifiés.

Lorsque les comptes, dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans le rapport de l'organe compétent, n'ont pas encore été approuvés par l'organe délibérant, il en fait état dans son rapport relatif à l'augmentation du capital (se référer aux différents exemples de rapport cf. 4).

Dans l'hypothèse où les comptes du dernier exercice n'ont pas encore été arrêtés par l'organe compétent, mais que des comptes provisoires existent et que les travaux d'audit du commissaire aux comptes, visant à la certification de ces comptes sont en cours<sup>51</sup>, il en fait état dans son rapport relatif à l'augmentation du capital selon les modalités figurant au 3.5.

Lorsque ces comptes ont été certifiés avec réserves ou ont fait l'objet d'une impossibilité ou d'un refus de certifier, le commissaire aux comptes apprécie si les motifs de la réserve, de l'impossibilité ou du refus de certifier ont notamment une incidence :

- sur le prix d'émission ou les modalités de sa détermination ;
- sur le calcul de l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier pour ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres ;
- sur le calcul de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

Le cas échéant, il exprime une impossibilité de conclure. Pour ce faire, il se réfère au 3.3.

De même, lorsque des incertitudes ou événements ont été décrits de façon pertinente dans l'annexe des comptes et qu'une observation a été formulée ou qu'une partie dédiée a été introduite (cas de l'incertitude significative sur la continuité d'exploitation) à ce titre dans le rapport sur les comptes, le commissaire aux comptes apprécie si ces informations sont à reprendre dans la description faite par la société de la marche des affaires sociales. Dans ce cas, il appartient à l'organe compétent de faire état de ces incertitudes ou événements dans son rapport. Si tel est le cas, le commissaire aux comptes n'a pas d'observation à faire à ce titre dans le rapport établi à l'organe délibérant (cf. 3.10 en cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation).

*b) Informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire*

Quand l'augmentation du capital envisagée (lorsque l'organe délibérant fixe toutes les modalités de l'opération) ou le moment où il est fait usage de la délégation (lorsque l'organe délibérant a antérieurement délégué son pouvoir ou sa compétence) intervient plus de six mois après la clôture de l'exercice, l'incidence de l'émission proposée sur la quote-part de capitaux propres, présentée dans le

---

<sup>51</sup> Ce qui signifie que le commissaire aux comptes a au moins effectué les travaux décrits pour l'appréciation de la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire (cf. 2.23.2G)b)).

rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant, est établie sur la base d'une situation financière intermédiaire (cf. 1.25.8). Ce peut également être le cas dans les situations visées au 1.25.8 D).

Pour vérifier cette situation financière intermédiaire, le commissaire aux comptes prend en considération les travaux décrits aux paragraphes 14 à 18 de la NEP 2410 - *Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires* et peut notamment :

- s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers ;
- vérifier que la situation financière intermédiaire a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et, le cas échéant, consolidés ;
- mettre en œuvre des procédures analytiques sur la situation financière intermédiaire. Pour ce faire, il peut notamment se référer à la NEP 520 - *Procédures analytiques* et à la note d'information de la CNCC, NI VIII - *Le commissaire aux comptes et les procédures analytiques*.

Le commissaire aux comptes peut estimer utile d'obtenir une lettre d'affirmation concernant la situation financière intermédiaire. Le cas échéant, il se réfère à la NEP 580 - *Déclarations de la direction* et à la note d'information de la CNCC, NI IV- *Le commissaire aux comptes et les déclarations de la direction*.

L'intervention du commissaire aux comptes sur la situation financière intermédiaire ne donne pas lieu à l'établissement d'un rapport spécifique distinct de celui relatif à l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le résultat des contrôles effectués est relaté dans le rapport relatif à l'augmentation du capital sous forme d'observation ou d'absence d'observation sur la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire. La formulation d'une observation met le commissaire aux comptes dans l'impossibilité de conclure, notamment sur le calcul de l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier pour ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres.

Lorsque les comptes de l'exercice précédent ont été certifiés avec réserves ou ont fait l'objet d'une impossibilité ou d'un refus de certifier, le commissaire aux comptes apprécie si les motifs de la réserve, de l'impossibilité ou du refus de certifier ont une incidence sur la situation financière intermédiaire et, le cas échéant, en tire les conséquences sur la rédaction du rapport relatif à l'augmentation du capital, selon les modalités décrites au 3.3.

De même, lorsque des incertitudes ou événements ont été décrits de façon pertinente dans l'annexe des comptes et qu'une observation a été formulée ou qu'une partie dédiée a été introduite (cas de l'incertitude significative sur la continuité d'exploitation) à ce titre dans le rapport sur les comptes, le commissaire aux comptes apprécie si ces informations sont à reprendre dans la description faite par la société de la marche des affaires sociales. Dans ce cas, il appartient à l'organe compétent de faire état de ces incertitudes ou événements dans son rapport. Si tel est le cas, le commissaire aux comptes n'a pas d'observation à faire à ce titre dans le rapport établi à l'organe délibérant (cf. 3.10 en cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation).

#### H) Précisions relatives à l'appréciation de l'information sur l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action

Pour la présentation de l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres, le commissaire aux comptes vérifie que les informations sont données en tenant compte de l'ensemble des titres déjà émis (actions assorties de bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, bons de souscription, ...), susceptibles de donner accès au capital. Il vérifie également, le cas échéant, que les actions supplémentaires, pouvant éventuellement être émises dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 (faculté de surallocation cf. 1.25.9), sont prises en compte dans le calcul. Il effectue un contrôle arithmétique du calcul de l'incidence et vérifie qu'elle est exprimée en euros ou en pourcentage des capitaux propres, mais pas en pourcentage du nombre de titres composant le capital. Pour des exemples de calcul de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres se référer au 1.25.6.

Pour la conclusion de ses travaux, le commissaire aux comptes prend également en considération le résultat des vérifications effectuées sur les informations chiffrées tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire.

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le commissaire aux comptes vérifie que l'incidence sur la valeur boursière de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes, est correctement présentée (Cf. 1.25.7).

#### 2.24 INCIDENCES DU RÉSULTAT DES CONTRÔLES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA RÉDACTION DE LA CONCLUSION DE SES RAPPORTS

Les incidences du résultat des contrôles du commissaire aux comptes sur la rédaction de la conclusion de son rapport diffèrent selon qu'il a identifié notamment :

- l'omission d'une information devant, en application des textes légaux et réglementaires, figurer dans le rapport de l'organe compétent ou des incohérences manifestes dans les informations relatives à la marche des affaires sociales ;
- une observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant (définitif) lorsque l'opération n'est pas déléguée ou qu'il s'agit du rapport rendu lorsque l'organe compétent a utilisé la délégation conférée par l'organe délibérant ou une observation sur les modalités de détermination du prix d'émission lorsque l'opération fait l'objet d'une délégation de pouvoir ou de compétence ;
- des informations chiffrées tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire et données dans le rapport de l'organe compétent non sincères ;
- des modalités de l'opération non conformes à la décision de l'organe délibérant ou à son autorisation, (en cas d'utilisation par l'organe compétent d'une délégation de pouvoir ou de compétence lui ayant été antérieurement conférée) ;
- une observation résultant de celle(s) formulée(s) dans le rapport qu'il avait établi lors de la décision ou de l'autorisation de l'organe délibérant (en cas d'utilisation par l'organe compétent d'une délégation de pouvoir ou de compétence lui ayant été antérieurement conférée).

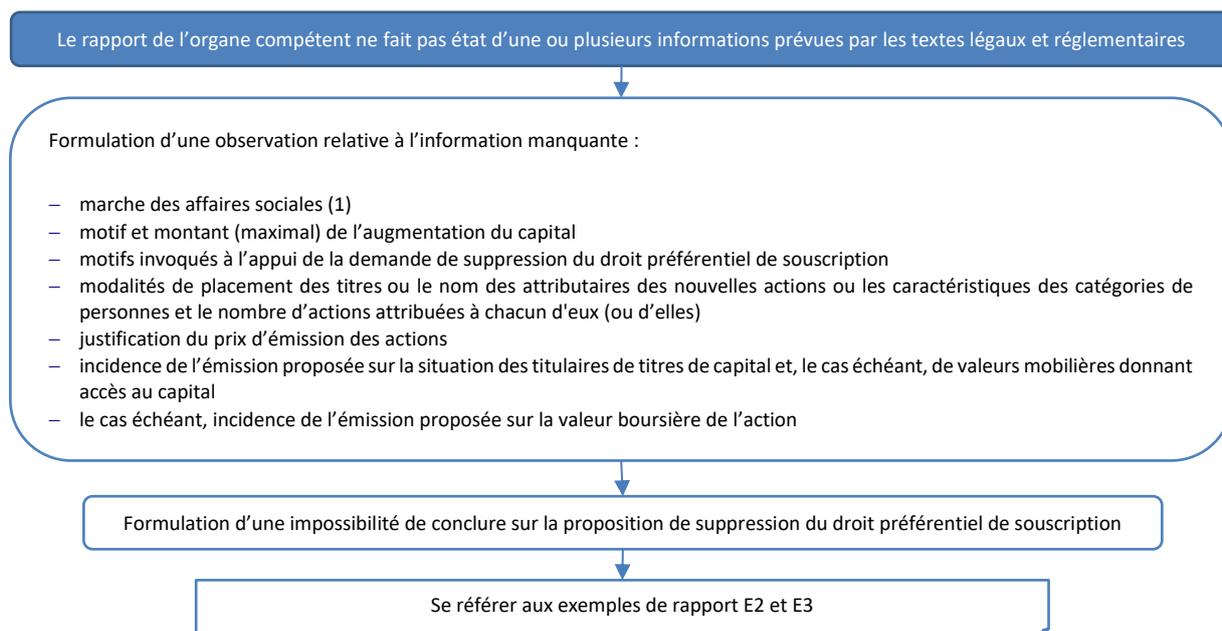
Ces incidences sont abordées successivement en cas :

- d’augmentation du capital sans délégation ;
- d’augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence lors de la réunion de l’organe délibérant appelé à se prononcer sur l’opération ;
- d’utilisation d’une délégation de pouvoir ou de compétence par l’organe compétent.

### 2.24.1 Augmentation du capital sans délégation

#### A) Omission d’une information devant figurer dans le rapport de l’organe compétent

Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu’une information devant figurer dans le rapport de l’organe compétent a été omise, peuvent être schématisées comme suit :

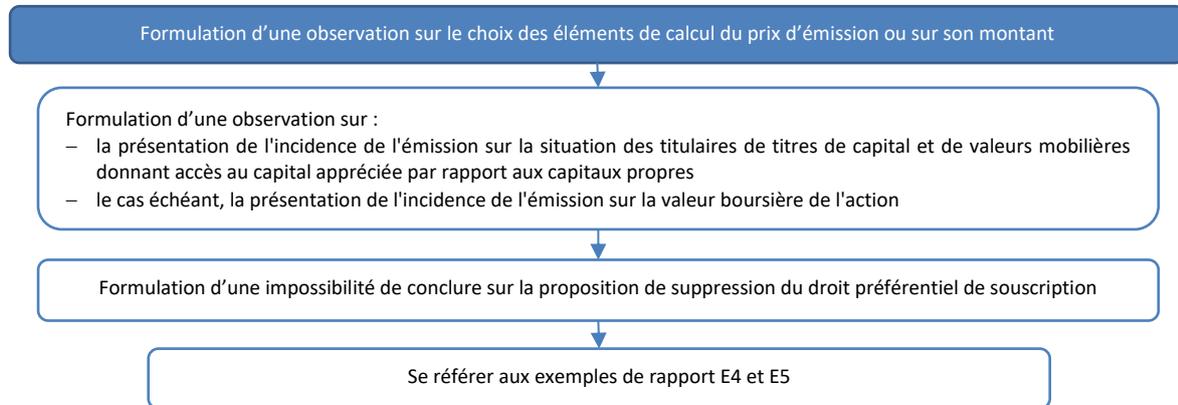


(1) Concernant l’information relative à la marche des affaires sociales, une incohérence relevée à ce titre par le commissaire aux comptes lors de la réalisation des travaux décrits au 2.23.2E)a), le conduit également à formuler une observation et une impossibilité de conclure sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Lorsqu’une information devant figurer dans le rapport de l’organe compétent est omise, ou lorsque les informations relatives à la marche des affaires sociales sont manifestement incohérentes, les actionnaires ne disposent pas de toutes les informations requises leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur l’opération. Outre la formulation d’une observation relative à cette irrégularité, il s’ensuit une impossibilité pour le commissaire aux comptes de conclure sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

## B) Choix des éléments de calcul du prix d'émission ou son montant

Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes d'une observation sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission ou sur son montant peuvent être schématisées comme suit :



Lorsque le résultat des travaux du commissaire aux comptes le conduit à formuler une observation sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission ou sur son montant, cette observation entraîne également la formulation d'observations sur :

- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- le cas échéant, la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

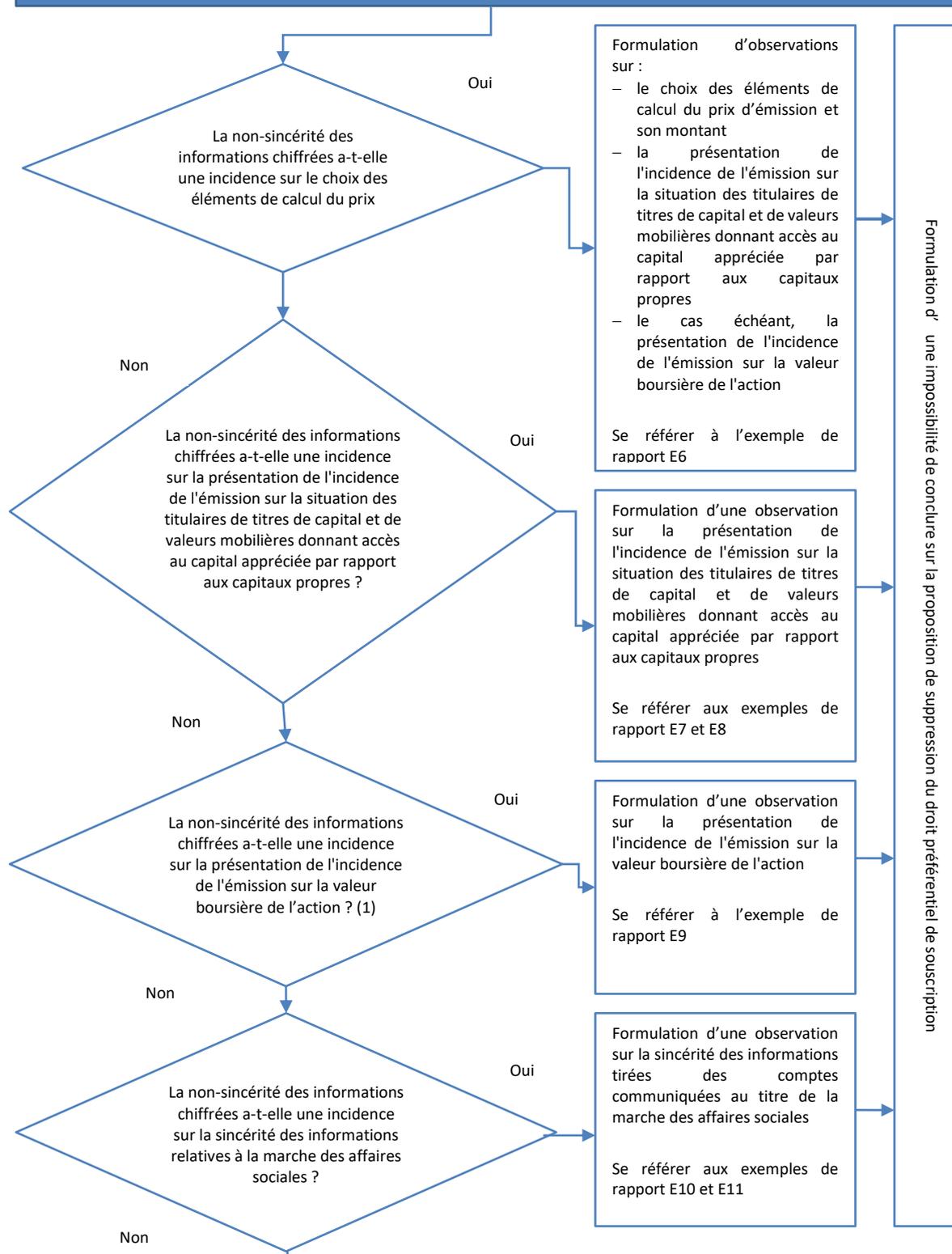
Il en résulte que le commissaire aux comptes est dans l'impossibilité de conclure sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

En revanche, l'observation formulée sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission ou sur son montant n'affecte généralement pas l'avis sur la sincérité des informations tirées des comptes de la société.

## C) Non-sincérité des informations tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire et données dans le rapport de l'organe compétent

Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu'une information tirée des comptes ou de la situation financière intermédiaire n'est pas sincère, peuvent être schématisées comme suit :

Les informations chiffrées tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire ne sont pas sincères



(1) La non-sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ayant une incidence sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action est susceptible de résulter de l'utilisation dans le calcul d'un nombre de titres erroné. Par ailleurs, l'information relative à l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action peut également susciter une observation du fait de l'utilisation de données boursières erronées ou d'erreurs de calcul.

Lorsqu'une information tirée des comptes ou de la situation financière intermédiaire n'est pas sincère, le commissaire aux comptes est dans l'impossibilité de conclure sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription. En effet, la non-sincérité de l'information communiquée aux actionnaires est susceptible d'affecter leur jugement.

Cette observation ne conduit pas nécessairement à formuler également des observations sur :

- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- le cas échéant, l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action ;

En effet, les informations non sincères tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire peuvent ne pas avoir d'incidence sur l'avis formulé sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant. Tel peut être le cas notamment lorsque le prix d'émission est calculé, par exemple, sur la base du cours de bourse ou sur des éléments prévisionnels pluriannuels et que l'information non sincère porte sur la marche des affaires sociales.

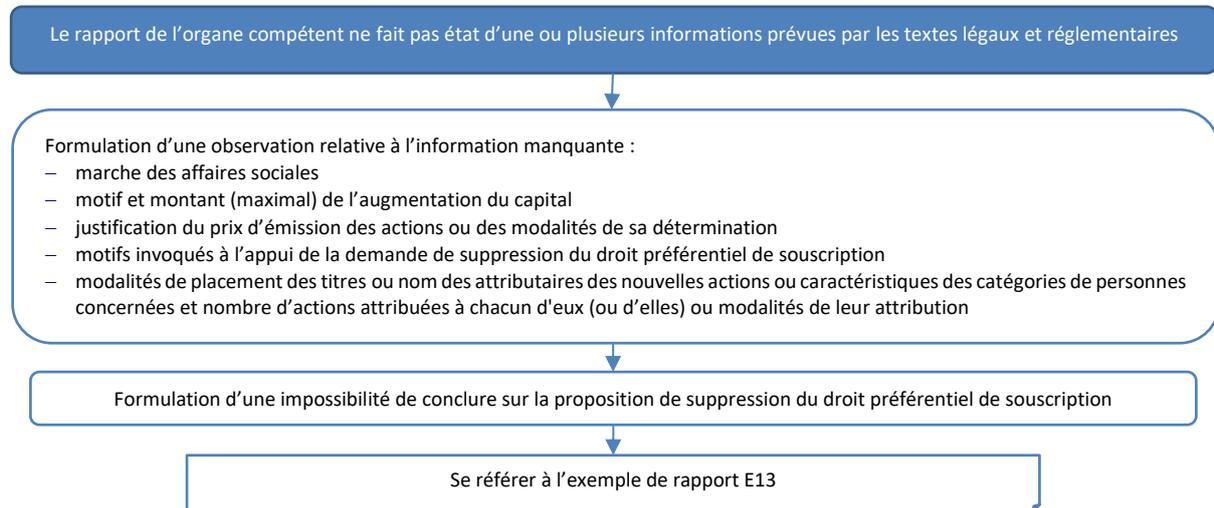
De la même façon, l'avis sur l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action n'est pas nécessairement affecté par le fait que l'information sur la marche des affaires sociales figurant dans le rapport de l'organe compétent n'est pas sincère.

En revanche, lorsque les informations non sincères, tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire de la société, sont utilisées pour déterminer les éléments de calcul du prix d'émission des actions ou son montant, la non-sincérité de ces informations affecte le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital et, le cas échéant, la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

## 2.24.2 Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence lors de la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur l'opération

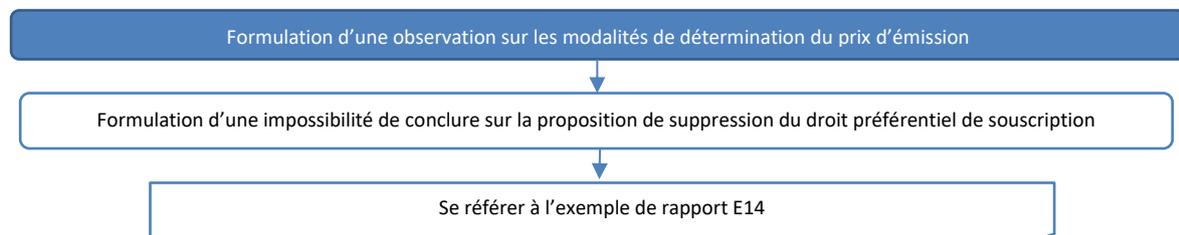
### A) Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent

Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent a été omise, peuvent être schématisées comme suit :



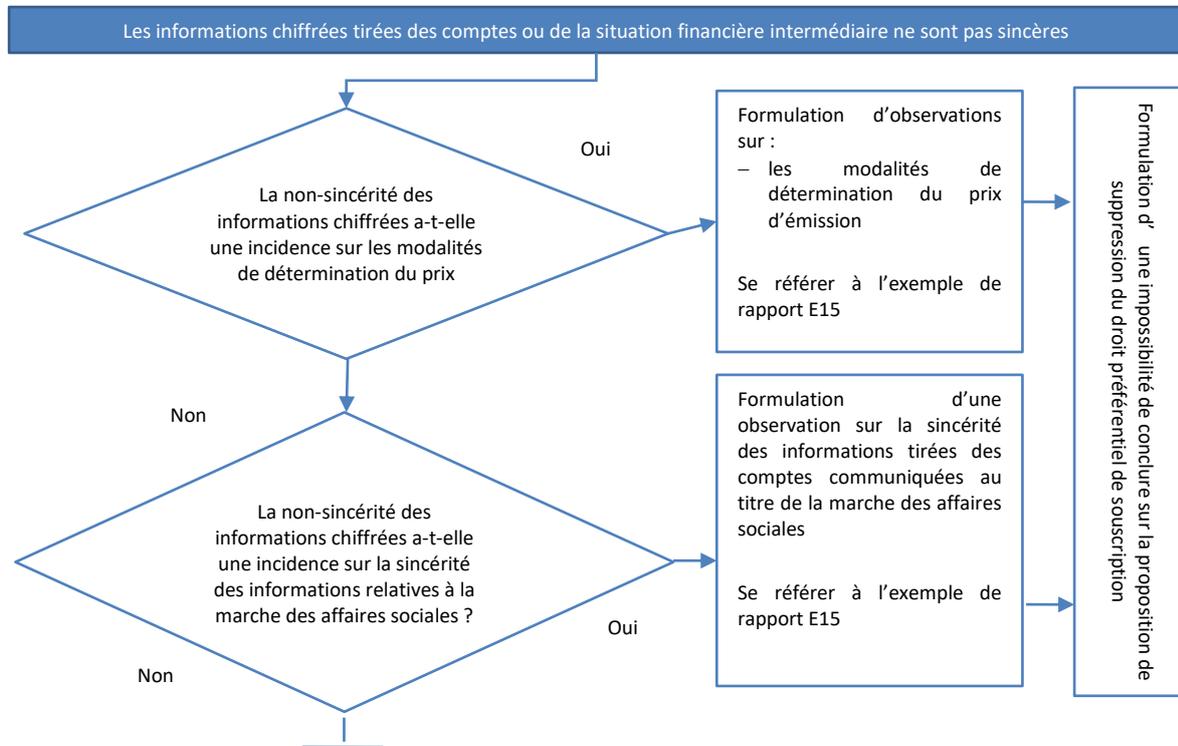
### B) Modalités de détermination du prix d'émission

Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes d'une observation sur les modalités de détermination du prix d'émission peuvent être schématisées comme suit :



C) Non-sincérité des informations tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire et données dans le rapport de l'organe compétent

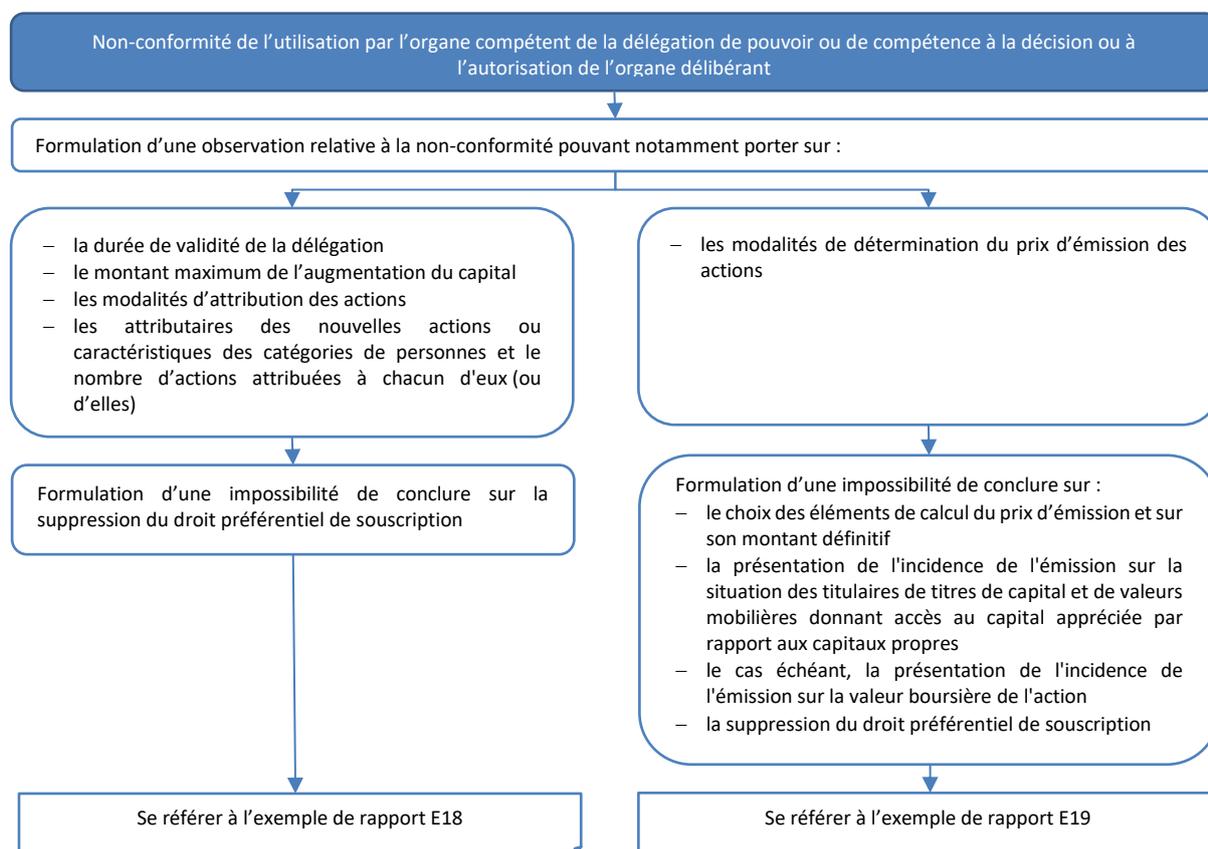
Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu'une information tirée des comptes ou de la situation financière intermédiaire n'est pas sincère, peuvent être schématisées comme suit :



### 2.24.3 Utilisation d'une délégation de pouvoir ou de compétence par l'organe compétent

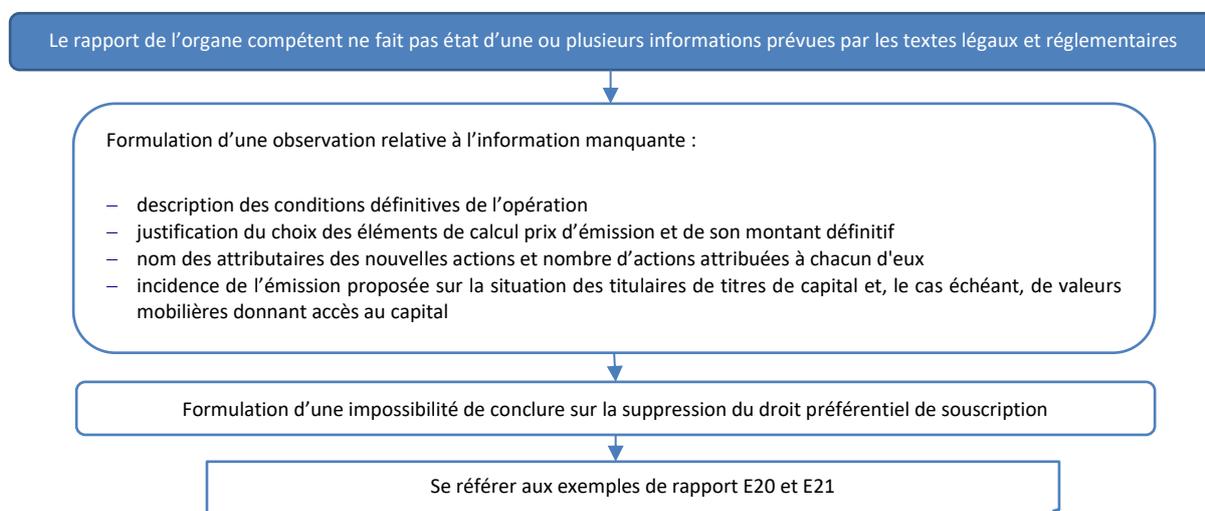
#### A) Non-conformité des modalités de l'opération au regard de la décision de l'organe délibérant ou de son autorisation

Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes, lorsque l'utilisation de la délégation de pouvoir ou de compétence par l'organe compétent n'est pas conforme à la décision de l'organe délibérant ou à son autorisation, peuvent être schématisées comme suit :



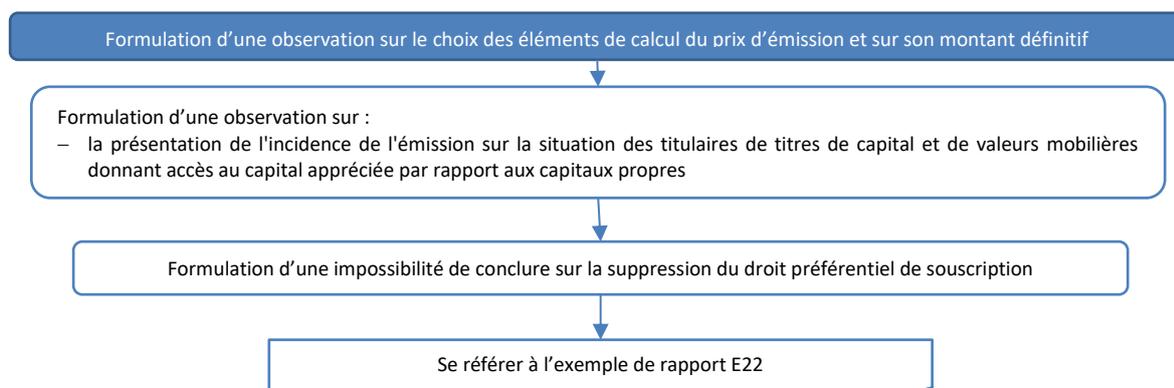
## B) Omission d'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent

Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu'une information devant figurer dans le rapport de l'organe compétent a été omise, peuvent être schématisées comme suit :



## C) Choix des éléments de calcul du prix d'émission et de son montant définitif

Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes d'une observation sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant peuvent être schématisées comme suit :

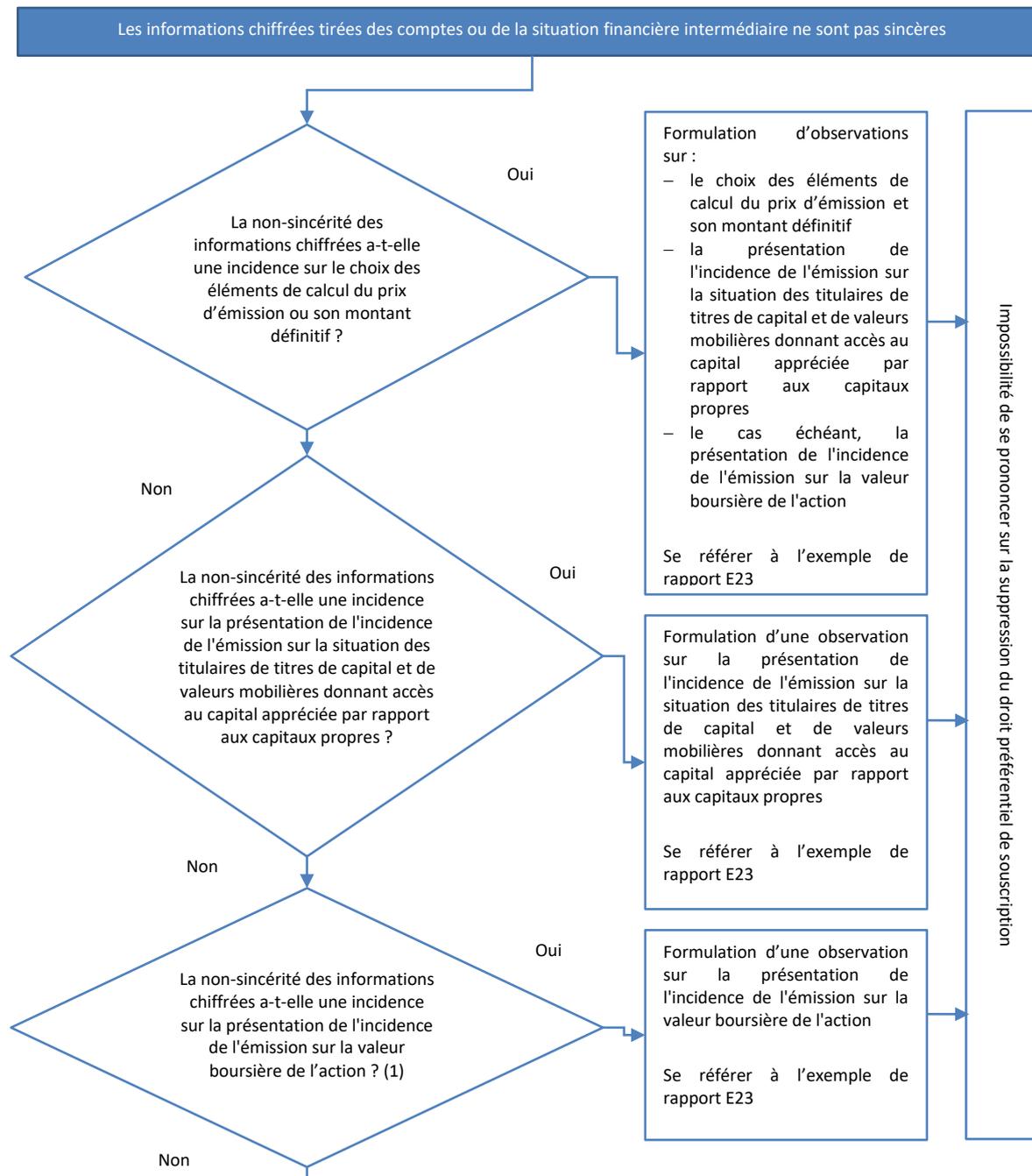


Quand bien même la conformité des modalités de détermination du prix d'émission des actions au regard de la décision de l'organe délibérant ne serait pas affectée, des observations relatives au choix des éléments de calcul du prix d'émission et à son montant définitif peuvent notamment provenir :

- d'observations sur les modalités de détermination du prix d'émission formulées dans le rapport établi à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant ayant délégué son pouvoir ou sa compétence pour procéder à l'émission (cf. 2.24.3E) ;
- de chiffres utilisés erronés alors que l'organe compétent a effectivement utilisé la formule de détermination du prix décidée par l'organe délibérant.

D) Non-sincérité des informations tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire et données dans le rapport de l'organe compétent

Les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu'une information tirée des comptes ou de la situation financière intermédiaire n'est pas sincère, peuvent être schématisées comme suit :



(1) La non-sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ayant une incidence sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action est susceptible de résulter de l'utilisation dans le calcul d'un nombre de titres erroné. Par ailleurs, l'information relative à l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action peut également susciter une observation du fait de l'utilisation de données boursières erronées ou d'erreurs de calcul.

## E) Observation résultant de celle(s) formulée(s) dans le rapport établi lors de la décision ou de l'autorisation de l'organe délibérant

Lors de l'établissement du rapport présenté à la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur l'opération et à déléguer son pouvoir ou sa compétence, le commissaire aux comptes a pu formuler des observations, notamment sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions. L'incidence des observations formulées dans ce premier rapport est prise en compte dans le rapport établi lorsque l'organe compétent a utilisé la délégation antérieurement conférée par l'organe délibérant (pour un exemple où une observation formulée dans le rapport établi à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur l'opération aurait une incidence sur la formulation du rapport complémentaire, se référer au 3.14).

### 2.3 ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

#### 2.31 FORME DES RAPPORTS

##### 2.31.1 *Augmentation du capital sans délégation de pouvoir ou de compétence*

Le rapport du commissaire aux comptes, destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à décider d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, en l'absence de délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent, comporte les informations suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) les destinataires du rapport (les membres de l'organe délibérant) ;
- c) une introduction comportant :
  - i. le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes ;
  - ii. le rappel du texte légal applicable ;
  - iii. éventuellement, le contexte et les principales modalités de l'opération ;
- d) un paragraphe rappelant les responsabilités respectives de l'organe compétent et du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- e) un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
  - i. une référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
  - ii. une mention indiquant les diligences effectuées ;
- f) des conclusions formulées sous la forme d'absence d'observation, ou au contraire d'observations, ces observations conduisant à une impossibilité de conclure ;
- g) le cas échéant, le signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport ;
- h) la date du rapport ;
- i) l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

La description du contexte et des principales modalités de l'opération (iii. de l'introduction du rapport) peut être insérée dans le rapport du commissaire aux comptes lorsqu'il le juge utile et pour autant que les conditions ci-dessous décrites soient respectées.

Cette description a pour objectif de rappeler aux membres de l'organe délibérant, le cas échéant, les circonstances particulières, décrites dans le rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant, dans lesquelles l'augmentation du capital envisagée s'inscrit. Conformément à la doctrine constante de la CNCC, le commissaire aux comptes ne peut pas être un dispensateur d'information. De ce fait, il ne peut dans ce paragraphe, faire état d'une information qui n'aurait pas été préalablement communiquée par l'organe compétent à l'organe délibérant.

### 2.31.2 **Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence**

#### A) A l'occasion de la réunion de l'organe délibérant

Le rapport du commissaire aux comptes destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à déléguer à l'organe compétent le pouvoir de fixer les modalités de l'émission d'actions ordinaires ou la compétence pour décider une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription comporte les informations suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) les destinataires du rapport (les membres de l'organe délibérant) ;
- c) une introduction comportant :
  - i. le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes ;
  - ii. le rappel du texte légal applicable ;
  - iii. éventuellement, le contexte et les principales modalités de l'opération<sup>52</sup> ;
- d) un paragraphe rappelant les responsabilités respectives de l'organe compétent et du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- e) un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
  - i. une référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
  - ii. une mention indiquant les diligences effectuées ;
- f) des conclusions formulées sous la forme d'absence d'observation, ou au contraire d'observations ;
- g) une mention de l'impossibilité de donner un avis sur les conditions définitives de l'augmentation du capital et du fait qu'un rapport complémentaire sera établi lors de la réalisation de l'augmentation du capital ;
- h) le cas échéant, le signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport ;
- i) la date du rapport ;
- j) l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

#### B) A l'occasion de l'utilisation de la délégation de pouvoir ou de compétence

Le rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital déléguée à l'organe compétent comporte les informations suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) les destinataires du rapport (les membres de l'organe délibérant) ;
- c) un paragraphe d'introduction comportant :
  - i. le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes ;
  - ii. le rappel du texte réglementaire applicable ;
  - iii. une référence à la réunion de l'organe délibérant ayant autorisé cette délégation et au rapport établi à cette occasion ;
- d) un paragraphe rappelant les responsabilités respectives de l'organe compétent et du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- e) un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
  - i. une référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des

---

<sup>52</sup> Se référer au 2.31.1.

- commissaires aux comptes relative à cette mission ;
- ii. une mention indiquant les diligences effectuées ;
- f) des conclusions formulées sous la forme d'absence d'observation, ou au contraire d'observations, ces observations conduisant à une impossibilité de conclure ;
- g) le cas échéant, le signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport ;
- h) la date du rapport ;
- i) l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

### 2.32 DATE, COMMUNICATION ET DESTINATAIRES DES RAPPORTS

Le rapport du commissaire aux comptes est daté du jour de l'achèvement des travaux.

Le rapport complémentaire du commissaire aux comptes, lorsque l'organe compétent ou, le cas échéant, le subdélégué, fait usage de la délégation conférée par l'organe délibérant, est immédiatement mis à disposition des actionnaires au siège social de la société et au plus tard dans les quinze jours de la réunion de l'organe compétent. De plus, ce rapport est porté à la connaissance de la plus prochaine réunion de l'organe délibérant (cf. 1.30.2B)).

### 2.33 RÉDACTION DU RAPPORT

Trois exemples de rapports susceptibles d'être établis sont présentés ci-après :

- augmentation du capital sans délégation de pouvoir ou de compétence – Rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital ;
- augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence – Rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital ;
- augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence – Rapport complémentaire destiné à l'organe délibérant établi lorsque la délégation a été utilisée par l'organe compétent.

### 2.33.1 Augmentation du capital sans délégation de pouvoir ou de compétence

Rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital	
Plan	Contenu
Intitulé	<p><b>Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription</b></p> <p><b>[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]</b></p>
Destinataires du rapport	<p>Aux ... [<i>Membres de l'organe délibérant</i>],</p> <p><i>Selon les modalités précisées au 2.32</i></p>
Introduction	<p>En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52] du code de commerce [ainsi que par l'article L. 22-10-52], nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [<i>le cas échéant, réservée à ...</i>], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]</p> <p><i>Éventuellement, description du contexte de l'opération et de ses principales modalités</i></p> <p><i>Si la faculté de surallocation est prévue :</i></p> <p>Ce montant pourra être augmenté de ... [<i>maximum 15%</i>] dans les conditions prévues à la [<i>Xème</i>] résolution.</p>
Rappel des responsabilités respectives de l'organe compétent et du (des) commissaire(s) aux comptes	<p>Il appartient au ... [<i>organe compétent</i>] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31] du code de commerce [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes <i>ou</i> d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.</p>
Description des travaux effectués	<p><i>Informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit :</i></p> <p>Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les informations fournies dans le rapport du ... [<i>organe compétent</i>] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix</li> </ul>

<b>Rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital</b>	
<b>Plan</b>	<b>Contenu</b>
	<p>d'émission et sur son montant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [<i>le cas échéant</i>, et consolidés] arrêtés par ... [<i>organe compétent</i>]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.</li> </ul> <p><i>Informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire :</i></p> <p>Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les informations fournies dans le rapport du ... [<i>organe compétent</i>] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;</li> <li>– la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie <i>ou</i> de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [<i>organe compétent</i>] au [<i>date</i>], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [<i>le cas échéant</i>, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a <i>ou</i> Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie <i>ou</i> qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [<i>le cas échéant</i>, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.</li> </ul> <p><i>Ce paragraphe décrivant les travaux effectués peut être modifié, par exemple, lorsque la société n'a pas établi la situation financière intermédiaire telle que prévue par l'article R. 225-115 (cf. 3.1) ou lorsque la société est de création récente et n'a pas encore établi ses premiers comptes annuels (cf. 3.4).</i></p>
Conclusion	<p><i>Absence d'observation</i></p> <p>Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes <i>ou</i> cette situation financière intermédiaire <i>ou</i> ces situations financières intermédiaires] et données dans le rapport du ... [<i>organe compétent</i>] ;</li> <li>– le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;</li> <li>– la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires</li> </ul>

<b>Rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital</b>	
<b>Plan</b>	<b>Contenu</b>
	<p>de titres de capital [<i>le cas échéant</i>, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [<i>le cas échéant</i>, et sur la valeur boursière de l'action] ;</p> <p>– la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.</p> <p><i>Observations à formuler, se référer aux exemples de rapport E2 à E11.</i></p>
Signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport	<p>En application de la loi, nous vous signalons que ... [<i>irrégularités relevées</i>].</p> <p><i>Pour des exemples de rédaction se référer au 2.33.4.</i></p>
Date du rapport, adresse et identification du (des) signataire(s)	[ <i>Lieu, date et signature</i> ]

**2.33.2 Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence – Rapport destiné à la réunion de l’organe délibérant appelé à statuer sur le projet d’augmentation du capital**

Rapport destiné à la réunion de l’organe délibérant appelé à statuer sur le projet d’augmentation du capital		
Plan	Contenu	
	Délégation de pouvoir	Délégation de compétence
Intitulé	<p><b>Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l’augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription</b></p> <p><b>[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]</b></p>	
Destinataires du rapport	<p>Aux ... [Membres de l’organe délibérant],</p> <p><i>Selon les modalités précisées au 2.32</i></p>	
Introduction	<p>En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52] du code de commerce [ainsi que par l'article L. 22-10-52], nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d’actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.</p>	<p>En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52] du code de commerce [ainsi que par l'article L. 22-10-52], nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au ... [organe compétent] de la compétence pour décider une augmentation du capital par émission d’actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, [le cas échéant, réservée à ...], pour un montant (maximum) de [X] euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.</p>
	<p><i>Éventuellement, description du contexte de l’opération et de ses principales modalités</i></p> <p><i>Si la faculté de surallocation est prévue :</i></p> <p>Ce montant pourra être augmenté de ... [maximum 15%] dans les conditions prévues à la [Xème] résolution.</p>	
	<p>Votre ... [organe compétent] vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de ... [X mois] le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre.</p>	<p>Votre ... [organe compétent] vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de ... [X mois] la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d’émission de cette opération.</p>

Rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital		
Plan	Contenu	
	Délégation de pouvoir	Délégation de compétence
	<p><i>Lorsqu'il est prévu que la délégation demeure valable en cas d'offre publique visant les actions de la société :</i></p> <p><i>[Le cas échéant, Votre ... [organe compétent] vous propose également, dans la [Xème] résolution, de pouvoir utiliser cette délégation en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du code commerce est applicable.]</i></p>	
Rappel des responsabilités respectives de l'organe compétent et du (des) commissaire(s) aux comptes	<p>Il appartient au ... <i>[organe compétent]</i> d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes <i>ou</i> d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.</p>	
Description des travaux effectués	<p>Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du ... <i>[organe compétent]</i> relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.</p>	
Conclusion	<p><i>Absence d'observation</i></p> <p>Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur [les modalités de détermination du prix d'émission <i>ou, le cas échéant, lorsque l'organe délibérant fixe le prix d'émission, le prix d'émission</i>] des actions ordinaires à émettre donné(es) dans le rapport du ... <i>[organe compétent]</i>.</p> <p>Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.</p> <p>Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation</p>	<p><i>Absence d'observation</i></p> <p>Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur [les modalités de détermination du prix d'émission <i>ou lorsque l'organe délibérant fixe le prix d'émission, le prix d'émission</i>] des actions ordinaires à émettre donné(es) dans le rapport du ... <i>[organe compétent]</i>.</p> <p>Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.</p> <p>Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation</p>

Rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital		
Plan	Contenu	
	Délégation de pouvoir	Délégation de compétence
	de cette délégation par votre ... [organe compétent].	par votre ... [organe compétent].
	<i>Observations à formuler, se référer aux exemples de rapport E13 à E15.</i>	<i>Observations à formuler, se référer à la rédaction des observations figurant dans les exemples de rapport E13 à E15 établis en cas de délégation de pouvoir.</i>
Signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport	En application de la loi, nous vous signalons que ... [irrégularités relevées].  <i>Pour des exemples de rédaction se référer au 2.33.4.</i>	
Date du rapport, adresse et identification du (des) signataire(s)	[Lieu, date et signature]	

**2.33.3 Augmentation du capital avec délégation de pouvoir ou de compétence – Rapport destiné à l'organe délibérant établi lorsque que la délégation a été utilisée par l'organe compétent**

Rapport complémentaire destiné à l'organe délibérant établi lorsque que la délégation a été utilisée par l'organe compétent		
Plan	Contenu	
	Délégation de pouvoir	Délégation de compétence
Intitulé	<p align="center"><b>Rapport complémentaire<sup>53</sup> du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription</b></p> <p align="center"><b>[Réunion ... [organe compétent] du [date]]</b></p>	
Destinataires du rapport	<p>Aux ... [Membres de l'organe délibérant],</p> <p><i>Selon les modalités précisées au 2.32</i></p>	
Introduction	<p>En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du [date] sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, décidée par [votre assemblée générale extraordinaire ou la décision collective des associés] du [date].</p> <p>Cette assemblée [ou la collectivité des associés] avait délégué pour une durée de [X mois] à votre ... [organe compétent] le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre ... [organe compétent] a utilisé cette délégation lors de sa séance du [date] pour procéder à une augmentation du capital de [X] euros [, par l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de [X] euros].</p>	<p>En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du [date] sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par [votre assemblée générale extraordinaire ou la décision collective des associés] du [date].</p> <p>Cette assemblée [ou la collectivité des associés] avait délégué à votre [organe compétent] la compétence pour décider d'une telle opération [dans un délai de [X mois] et] pour un montant maximum de [X] euros. Faisant usage de cette délégation, votre ... [organe compétent] a décidé dans sa séance du [date] de procéder à une augmentation du capital de [X] euros [, par l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de [X] euros].</p>

<sup>53</sup> En cas d'utilisation par l'organe compétent d'une délégation de pouvoir ou de compétence pour procéder à une augmentation du capital visée à l'article L. 225-136 1° al. 1, pour le rapport à établir par le commissaire aux comptes se référer au 3.15 de la note d'information.

Rapport complémentaire destiné à l'organe délibérant établi lorsque que la délégation a été utilisée par l'organe compétent		
Plan	Contenu	
	Délégation de pouvoir	Délégation de compétence
Rappel des responsabilités respectives de l'organe compétent et du (des) commissaire(s) aux comptes	Il appartient au ... [ <i>organe compétent</i> ] d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes <i>ou</i> d'une situation financière intermédiaire], sur la suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.	
Description des travaux effectués	<p><i>Informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit :</i></p> <p>Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [<i>le cas échéant, et consolidés</i>] arrêtés par ... [<i>organe compétent</i>]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;</li> <li>– la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par [l'assemblée générale <i>ou</i> la collectivité des associés] ;</li> <li>– les informations données dans le rapport complémentaire du ... [<i>organe compétent</i>] sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.</li> </ul> <p><i>Informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire :</i></p> <p>Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie <i>ou</i> de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [<i>organe compétent</i>] au [date], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [<i>le cas échéant, et consolidés</i>]. [Cette situation financière intermédiaire a <i>ou</i> Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie <i>ou</i> qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [<i>le cas échéant, et consolidés</i>] et</li> </ul>	

Rapport complémentaire destiné à l'organe délibérant établi lorsque que la délégation a été utilisée par l'organe compétent		
Plan	Contenu	
	Délégation de pouvoir	Délégation de compétence
	<p>à mettre en œuvre des procédures analytiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par [l'assemblée générale ou la collectivité des associés] ;</li> <li>– les informations données dans le rapport complémentaire du ... [organe compétent] sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.</li> </ul> <p><i>Ce paragraphe décrivant les travaux effectués peut être modifié, par exemple, lorsque la société n'a pas établi la situation financière intermédiaire telle que prévue par l'article R. 225-115 (cf. 3.1) ou lorsque la société est de création récente et n'a pas encore établi ses premiers comptes annuels (cf. 3.4).</i></p>	
Conclusion	<p><i>Absence d'observation :</i></p> <p>Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes ou cette situation financière intermédiaire ou ces situations financières intermédiaires] et données dans le rapport complémentaire du ... [organe compétent] ;</li> <li>– la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par ... [organe délibérant] du [date] et des indications fournies ... [aux actionnaires ou aux associés] ;</li> <li>– le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;</li> <li>– la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [le cas échéant, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [le cas échéant, et sur la valeur boursière de l'action] ;</li> <li>– la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.</li> </ul>	
	<i>Observations à formuler, se référer aux exemples de rapport E18 à E23</i>	<i>Observations à formuler, se référer à la rédaction des observations figurant dans les exemples de rapport E18 à E23 établis en cas de délégation de pouvoir.</i>
Signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport	<p>En application de la loi, nous vous signalons que ... [irrégularités relevées].</p> <p><i>Pour des exemples de rédaction se référer au 2.33.4.</i></p>	
Date du rapport, adresse et identification du (des) signataire(s)	[Lieu, date et signature]	

#### 2.33.4 Signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport

En application de l'article L. 823-12, le commissaire aux comptes signale à la plus prochaine réunion de l'organe délibérant les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Dans le rapport établi à l'occasion d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, le signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport est effectué par l'ajout d'un paragraphe à la fin du rapport, qui débute par : « En application de la loi, nous vous signalons que ... ».

Les irrégularités susceptibles d'être signalées peuvent, par exemple, se rapporter au fait que les informations nécessaires à l'établissement du rapport n'ont pas été mises à disposition du commissaire aux comptes dans les délais nécessaires à l'établissement de son rapport et que de ce fait, il n'a pas été en mesure d'établir son rapport dans les délais impartis par les textes légaux et réglementaires.

Le signalement de cette irrégularité peut prendre la forme suivante :

« En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des ... [*membres de l'organe délibérant*] dans le délai prescrit par [l'article R. 225-89 du code de commerce *pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé* et l'article R. 22-10-23 du code de commerce *pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé*], [le rapport du ... [*organe compétent*] ou les informations et documents nécessaires à son établissement] nous ayant été communiqué(s) tardivement. »

L'irrégularité à signaler peut également correspondre au fait que l'organe compétent, contrairement aux dispositions de l'article L. 225-129-6 al.1, n'a pas prévu que l'organe délibérant se prononce sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Le signalement de cette irrégularité peut être rédigé comme suit :

« En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 225-129-6 al. 1 code de commerce, qui prévoient que ... [*organe délibérant*] se prononce sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. »

L'irrégularité à signaler peut également correspondre au fait que dans une SASU, contrairement aux dispositions de l'article L. 227-9 al. 3, l'associé unique a délégué son pouvoir ou sa compétence (cf. 1.24.1A)).

Le signalement de cette irrégularité, dans le rapport établi en cas de délégation de pouvoir ou de compétence, peut être rédigé comme suit :

« En application de la loi, nous vous signalons que la présente opération vous est proposée avec délégation [de pouvoir ou de compétence], contrairement aux dispositions de l'article L. 227-9 al. 3 du code de commerce qui prévoient que l'associé unique ne peut pas déléguer

ses pouvoirs, votre société considérant que ces dispositions ne sont pas applicables pour ce type d'opération. »

Enfin, l'irrégularité à signaler peut également correspondre au fait que l'organe compétent n'a pas respecté les délais relatifs à l'établissement du rapport en cas d'utilisation d'une délégation de pouvoir ou de compétence tels que prévus à l'article R. 225-116 (cf. 1.30.2B).

Le signalement de cette irrégularité peut prendre la forme suivante :

« En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, qui prévoient que ... [*organe compétent*] mette à la disposition des [actionnaires ou associés] un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du ... [*organe compétent*]. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai. »

Concernant les obligations d'information des autorités de contrôle telles que prévues par les textes légaux et réglementaires, se référer au 2.22.

#### 2.4 DOCUMENTATION DES TRAVAUX

En matière de documentation des travaux, l'article R. 823-10 précise dans son II :

« ... *Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne ou entité contrôlée dans laquelle il exerce des missions ou des prestations un dossier contenant tous les documents reçus de celle-ci, ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant le contrôle ultérieur des travaux accomplis. ... :*

*1° Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée ;*

*2° Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport mentionné à l'article R. 823-7 ou tout autre document de restitution des travaux réalisés ;*

*3° Pour chaque exercice, le montant des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ainsi que ceux facturés au titre d'autres missions ou prestations. »*

Par ailleurs, le III de cet article prévoit que le commissaire aux comptes constitue pour chaque mission de certification des comptes un dossier de travail qui comprend « (...) *2° L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité contrôlée, ainsi que ceux qui sont établis par lui (...)* ».

La documentation relative à l'intervention dévolue au commissaire aux comptes en cas d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription peut notamment comporter :

- le cas échéant, le programme de travail complété ;
- les feuilles de travail relatives aux vérifications effectuées, incluant, le cas échéant, celles relatives aux travaux effectués sur la situation financière intermédiaire ;
- la copie du rapport de l'organe compétent à l'organe délibérant sur la proposition d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le texte des résolutions proposées à la réunion de l'organe délibérant devant statuer sur le projet d'augmentation du capital ;
- en cas d'utilisation d'une délégation de pouvoir ou de compétence, la copie du procès-verbal de la décision de l'organe délibérant ayant décidé ou autorisé l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le cas échéant, la lettre d'affirmation ;
- le cas échéant, la copie du procès-verbal de la décision de l'organe compétent d'utiliser la délégation, la copie du rapport de l'organe compétent sur l'utilisation faite de la délégation conférée par l'organe délibérant et, le cas échéant, le procès-verbal des décisions du subdélégué ;
- la copie du ou, le cas échéant, des rapports du (des) commissaire(s) aux comptes relatifs à l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et, le cas échéant, à l'utilisation par l'organe compétent de la délégation conférée par l'organe délibérant.

### 3. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Ce chapitre a pour vocation d'aborder différentes situations auxquelles le commissaire aux comptes est susceptible d'être confronté à l'occasion de son intervention relative aux augmentations du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans les différents exemples de rapport<sup>54</sup> présentés ci-après pour illustrer les incidences de ces situations sur la rédaction du rapport du commissaire aux comptes, les parties modifiées par rapport aux exemples figurant sur l'espace documentaire Sidoni, apparaissent en caractères gras ou, le cas échéant, en caractères barrés.

#### 3.1 INCIDENCES DE L'ABSENCE DE SITUATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE<sup>55</sup>

Lorsqu'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription intervient au cours du second semestre de l'exercice, les textes légaux et réglementaires imposent à la société d'établir une situation financière intermédiaire (cf. 1.25.8B))<sup>56</sup>.

En l'absence d'établissement d'une telle situation intermédiaire, les données chiffrées mentionnées dans le rapport de l'organe compétent sont tirées des comptes du dernier exercice clos et le commissaire aux comptes est généralement conduit à formuler dans son rapport des observations sur :

- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- le cas échéant, l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

De ce fait, il se trouve dans l'impossibilité de conclure sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Toutefois, dans l'hypothèse où les modalités de détermination du prix d'émission seraient totalement déconnectées des données issues de la situation financière intermédiaire ou des derniers comptes annuels et seraient, par exemple, fondées sur le cours de bourse ou bien encore sur des données prévisionnelles, les observations relatives au choix des éléments de calcul du prix d'émission et à son montant n'auraient pas lieu d'être formulées.

---

<sup>54</sup> Les différents exemples de rapport ou extraits de rapport présentés au 3.1 à 3.13 sont établis dans l'hypothèse où l'organe délibérant décide de toutes les modalités de l'opération et ne délègue ni son pouvoir ni sa compétence à l'organe compétent. Ils nécessitent donc d'être adaptés dans le cas où les circonstances décrites interviendraient à l'occasion de l'utilisation par l'organe compétent d'une délégation de pouvoir ou de compétence antérieurement conférée par l'organe délibérant.

<sup>55</sup> L'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire n'est pas visée par les sanctions détaillées au 1.31.4.

<sup>56</sup> Concernant les sociétés de création récente, se référer au 3.4.

A) 1<sup>er</sup> cas : hypothèse où le non établissement d'une situation financière intermédiaire conduit à des observations sur le prix d'émission des actions

Dans ce cas, le rapport établi par le commissaire aux comptes peut être formulé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>57</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]**

Aux... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>58</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>59</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences **sont** notamment **destinées** à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées **d'une** situation financière intermédiaire **devant être** établie sous la responsabilité du ... [organe compétent], selon les mêmes méthodes et suivant la

---

<sup>57</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E6.

<sup>58</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 du code de commerce (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>59</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

La sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire données dans le rapport de l'organe compétent et utilisées pour la détermination du prix d'émission et pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] appelle de notre part l'observation suivante :

**Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le ... [organe compétent] n'a pas établi de situation financière intermédiaire. Les informations chiffrées présentées sont issues des comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] au [date de clôture du dernier exercice].**

**Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire, le prix d'émission des actions a été calculé sur la base des derniers comptes annuels et ne tient pas compte des évolutions intervenues depuis la clôture. De même, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au [date de clôture du dernier exercice] et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

B) **2<sup>ème</sup> cas : hypothèse où le non-établissement d'une situation financière intermédiaire est sans incidence sur le prix d'émission des actions et ce prix n'appelle pas d'observation**

Dans ce cas, le rapport établi par le commissaire aux comptes peut être formulé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>60</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]**

Aux... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue

---

<sup>60</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E7.

par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>61</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [*le cas échéant*, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [*organe compétent*] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>62</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences **sont** notamment **destinées** à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées **d'une** situation financière intermédiaire **devant être** établie sous la responsabilité du ... [*organe compétent*], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. ~~Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.~~

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant [*le cas échéant*, et sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action].

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées ~~tirées de cette situation financière intermédiaire~~ données dans le rapport du ... [*organe compétent*] et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières

---

<sup>61</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>62</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

**Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le ... [organe compétent] n'a pas établi de situation financière intermédiaire. Les informations chiffrées présentées sont issues des comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] au [date de clôture du dernier exercice].**

**Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au [date de clôture du dernier exercice] et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [le cas échéant, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

C) 3<sup>ème</sup> cas : hypothèse où le non-établissement d'une situation financière intermédiaire est sans incidence sur le prix d'émission des actions mais ce prix appelle des observations

Dans ce cas, le rapport établi par le commissaire aux comptes peut être formulé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>63</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]**

Aux... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>64</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée

---

<sup>63</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E8.

<sup>64</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [*organe compétent*] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>65</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences **sont** notamment **destinées** à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées **d'une** situation financière intermédiaire **devant être** établie sous la responsabilité du ... [*organe compétent*], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. ~~Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.~~

La sincérité des informations chiffrées ~~tirées de cette situation financière intermédiaire~~ données dans le rapport du ... [*organe compétent*] et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

**Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le ... [*organe compétent*] n'a pas établi de situation financière intermédiaire. Les informations chiffrées présentées sont issues des comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] au [*date de clôture du dernier exercice*].**

**Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au [*date de clôture du dernier exercice*] et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente.**

Par ailleurs, le rapport du ... [*organe compétent*] appelle de notre part l'observation suivante :

[*Description de l'observation sur le prix*]

---

<sup>65</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

D) 4<sup>ème</sup> cas : hypothèse où seule une situation financière intermédiaire consolidée (et non une situation financière intermédiaire de la société) a été établie et il n'y a pas d'incidence sur le prix d'émission qui n'appelle pas d'observation par ailleurs

Dans ce cas, le rapport établi par le commissaire aux comptes peut être formulé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>66</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]**

Aux... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>67</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [*le cas échéant*, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>68</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations

---

<sup>66</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E7.

<sup>67</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>68</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences **sont** notamment **destinées** à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées **d'une** situation financière intermédiaire de votre société **devant être** établie sous la responsabilité du ... [*organe compétent*], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. ~~[le cas échéant, et consolidés]. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.~~

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant [*le cas échéant*, et sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action].

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées ~~tirées de cette situation financière intermédiaire~~ données dans le rapport du ... [*organe compétent*] et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

**Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le ... [*organe compétent*] n'a pas établi de situation financière intermédiaire de votre société mais uniquement une situation financière intermédiaire consolidée. Les informations chiffrées présentées sont issues de la situation financière intermédiaire consolidée au [*date de clôture de la situation intermédiaire consolidée*].**

**Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de votre société, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus de la situation financière intermédiaire consolidée au [*date de clôture de la situation intermédiaire consolidée*] et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire de votre société.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

### 3.2 INCIDENCES DE LA COMMUNICATION TARDIVE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SITUATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE

Lorsque la situation financière intermédiaire est communiquée tardivement au commissaire aux comptes et qu'il n'est pas en mesure d'effectuer les travaux décrits au 2.23.2G)b) et que, par ailleurs, le rapport de l'organe compétent n'appelle pas d'autres observations, le rapport établi par le commissaire aux comptes peut être formulé comme suit :

#### **Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

##### **[Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolution n° [X]]<sup>69</sup>**

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>70</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>71</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences **sont** notamment **destinées** à vérifier :

– les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition

---

<sup>69</sup> À adapter selon qu'il s'agit d'une SA, d'une SCA ou d'une SAS.

<sup>70</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>71</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation intermédiaire établie *ou* de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [organe compétent] au [date], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. ~~Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.~~

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant [*le cas échéant*, et sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action].

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire [*le cas échéant*, de la société et consolidée] données dans le rapport du ... [organe compétent] et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

**Compte tenu de la communication tardive de la situation financière intermédiaire, nous n'avons pas été en mesure d'effectuer les travaux estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission nous permettant de nous prononcer sur la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire *ou* de ces situations financières intermédiaires].**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

### 3.3 RÉSERVE, IMPOSSIBILITÉ OU REFUS DE CERTIFIER FIGURANT DANS LE RAPPORT DE CERTIFICATION RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT<sup>72</sup>

Les comptes dont sont tirées les données chiffrées mentionnées dans le rapport de l'organe compétent et qui ont servi de base au calcul de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres peuvent avoir été certifiés avec réserves, voire avoir fait l'objet d'une impossibilité ou d'un refus de certifier. Les exemples ci-après ont pour objectif d'illustrer l'incidence d'une certification avec réserve ou d'un refus de certifier ou bien encore d'une impossibilité de certifier les comptes sur l'établissement du rapport relatif à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression

---

<sup>72</sup> Des situations équivalentes peuvent également survenir lorsque les données chiffrées mentionnées dans le rapport de l'organe compétent et qui ont servi de base au calcul de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres sont issues d'une situation financière intermédiaire. Dans ces situations, le rapport est adapté en conséquence.

du droit préférentiel de souscription.

- A) 1<sup>er</sup> cas : comptes certifiés avec réserve – réserve ayant une incidence sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,

Dans l'exemple ci-après, le rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre N comportait une réserve sur l'absence de provisions pour stocks à rotation lente. Cette réserve affecte la sincérité des informations chiffrées présentées dans le rapport de l'organe compétent. Par ailleurs, le prix d'émission des actions est calculé sur la base des capitaux propres au 31 décembre N. De ce fait, cette réserve a une incidence sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Le rapport du commissaire aux comptes peut être formulé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>73</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]<sup>74</sup>**

Aux... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>75</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et

---

<sup>73</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E6.

<sup>74</sup> À adapter selon qu'il s'agit d'une SA, d'une SCA ou d'une SAS.

<sup>75</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>76</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] arrêtés par ... [organe compétent]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

La sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes données dans le rapport de l'organe compétent et utilisées pour la détermination du prix d'émission et pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [le cas échéant, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [le cas échéant, et sur la valeur boursière de l'action] appelle de notre part l'observation suivante :

**Les stocks à rotation lente n'ont pas fait l'objet d'une provision pour dépréciation. Si la provision nécessaire avait été enregistrée, les stocks et en-cours figurant à l'actif du bilan au [Date] seraient inférieurs de [X] euros et le bénéfice de l'exercice clos à cette date après impôt sur les sociétés serait diminué de [X] euros. Nous avons formulé une réserve à ce titre dans notre rapport sur les comptes de l'exercice clos le [Date].**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [le cas échéant, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres] [le cas échéant, et, sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

B) [2<sup>ème</sup> cas : comptes certifiés avec réserve – réserve sans incidence sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant mais avec incidence sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres](#)

Dans cet exemple, les motifs de la réserve formulée dans le rapport du commissaire aux comptes sont identiques à ceux décrits au 3.3A). En revanche, le prix d'émission des actions est basé sur des données prévisionnelles et non pas sur des données issues des derniers comptes ayant fait l'objet d'une certification avec réserve. De ce fait, cette réserve a une incidence uniquement sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et, le cas échéant, de valeurs

---

<sup>76</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Le rapport du commissaire aux comptes peut être formulé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>77</sup>**

**[Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolution n° [X]]**

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>78</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>79</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [le cas échéant, et consolidés]

---

<sup>77</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E7.

<sup>78</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>79</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

arrêtés par ... [*organe compétent*]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant [*le cas échéant*, et sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action].

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes données dans le rapport du ... [*organe compétent*] et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

**Les stocks à rotation lente n'ont pas fait l'objet d'une provision pour dépréciation. Si la provision nécessaire avait été enregistrée, les stocks et en-cours figurant à l'actif du bilan au [Date] seraient inférieurs de [X] euros et le bénéfice de l'exercice clos à cette date après impôt sur les sociétés serait diminué de [X] euros. Nous avons formulé une réserve à ce titre dans notre rapport sur les comptes de l'exercice clos le [Date].**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

C) 3<sup>ème</sup> cas : comptes certifiés avec réserve – réserve sans incidence sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres

Lorsque la réserve émise sur les comptes est sans incidence sur :

- le prix d'émission ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Par exemple, une réserve relative à l'absence d'une information devant figurer dans l'annexe (ventilation du chiffre d'affaires par zones géographiques, échéancier des dettes), le rapport établi dans le contexte de l'augmentation du capital ne comporte pas d'observation ni de rappel de la réserve formulée dans le rapport de certification des comptes de l'exercice précédent<sup>80</sup>.

D) 4<sup>ème</sup> cas : comptes ayant fait l'objet d'un refus de certifier

Lorsque le commissaire aux comptes estime que le refus de certifier a une incidence sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au

---

<sup>80</sup> La rédaction de ce rapport est alors celle de l'exemple de rapport E1.

capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, le rapport relatif à l'augmentation du capital peut être formulé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>81</sup>**

**[Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolution n° [X]]**

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>82</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>83</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] arrêtés par ... [organe compétent]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les

---

<sup>81</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E6.

<sup>82</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>83</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

normes d'exercice professionnel applicables en France.

La sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes données dans le rapport du ... [*organe compétent*] et utilisées pour la détermination du prix d'émission et pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] appelle de notre part l'observation suivante :

[*Décrire le motif du refus de certifier*]. **Nous avons formulé un refus de certifier les comptes à ce titre dans notre rapport sur les comptes de l'exercice clos le [Date]**.<sup>84</sup>

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

### 3.4 SOCIÉTÉ DE CRÉATION RÉCENTE N'AYANT PAS ENCORE ÉTABLI DE COMPTES ANNUELS

Une société de création récente qui n'a pas encore établi de comptes annuels peut souhaiter procéder à une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (cf. 1.25.8C)).

#### A) L'immatriculation de la société est antérieure de moins de six mois à l'opération envisagée

Lorsque l'immatriculation de la société est antérieure de moins de six mois à l'opération envisagée, l'établissement d'une situation financière intermédiaire n'est pas requis par les textes légaux et réglementaires. Les capitaux propres pris en considération pour calculer l'incidence de l'émission sur la quote-part des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, correspondent généralement, hors opérations significatives survenues au cours de la période écoulée, au montant du capital au moment de l'immatriculation de la société<sup>85</sup>. L'organe compétent le précise généralement dans son rapport à l'organe délibérant.

Dans ce cas, le rapport sans observation établi par le commissaire aux comptes peut être formulé comme suit :

#### **Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>86</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]**

Aux... [*Membres de l'organe délibérant*],

---

<sup>84</sup> À adapter en cas d'impossibilité de certifier.

<sup>85</sup> En cas d'établissement d'une situation financière intermédiaire, se référer au 3.4B)a).

<sup>86</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E1.

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>87</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [*le cas échéant*, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [*organe compétent*] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>88</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées présentées. **Comme indiqué dans le rapport du [*organe compétent*], compte tenu de la date récente de la création de la société, qui n'a pas encore clôturé son premier exercice, aucune situation financière n'a été établie. Les informations chiffrées présentées sont tirées des données comptables de la société à la date de son immatriculation.**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées ~~tirées de cette situation financière intermédiaire~~ et données dans le rapport du ... [*organe compétent*] ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres **à la date d'immatriculation de la société** [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de

---

<sup>87</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>88</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

- l'action] ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

B) L'immatriculation de la société est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée

a) La société a établi une situation financière intermédiaire

Lorsque l'immatriculation de la société est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, l'utilisation du montant du capital au moment de l'immatriculation de la société pour calculer l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, peut ne plus être appropriée du fait, par exemple, de pertes significatives intervenues depuis la création de la société. Dans ce cas, la société, bien que n'y étant pas obligée par les textes légaux et réglementaires (car il n'y a pas encore eu de clôture), peut souhaiter établir une situation financière intermédiaire et communiquer dans le rapport de l'organe compétent des données chiffrées qui en sont issues. Lorsque tel est le cas et que, par ailleurs, les travaux effectués par le commissaire aux comptes ne l'ont pas conduit à identifier d'autres observations à formuler dans son rapport, le rapport peut être rédigé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>89</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]**

Aux... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>90</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et

---

<sup>89</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E1.

<sup>90</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>91</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées présentées. **Comme indiqué dans le rapport du [*organe compétent*], compte tenu de la date récente de la création de la société aucun exercice social n'a encore été clos. Les informations chiffrées présentées sont tirées de la situation financière intermédiaire de la société établie sous la responsabilité du ... [*organe compétent*] au [*date de la situation financière intermédiaire*]. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques.**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport du ... [*organe compétent*] ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

#### *b) La société n'a pas établi de situation financière intermédiaire*

Le fait que la société n'ait pas souhaité établir de situation financière intermédiaire peut affecter ou pas la conclusion du commissaire aux comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes estime que les capitaux propres qui résulteraient d'une situation financière intermédiaire ne seraient pas sensiblement différents de ceux issus des données comptables de la société à la date de son immatriculation et que le prix d'émission des actions n'est pas calculé sur la base des données comptables, mais, par exemple, de données prévisionnelles couvrant plusieurs exercices et que, par ailleurs, toutes les informations prescrites par les textes légaux et réglementaires figurent dans le rapport de l'organe compétent, la conclusion du commissaire aux comptes n'est pas affectée par l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire. Le paragraphe

---

<sup>91</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

décrivant les diligences peut être formulé de façon identique à celui figurant dans l'exemple au 3.4A).

En revanche, lorsque le commissaire aux comptes estime que l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire conduit à la communication d'une information non sincère aux actionnaires du fait de la différence entre les capitaux propres issus des données comptables de la société à la date de son immatriculation et ceux qui auraient résulté de l'établissement d'une situation financière intermédiaire, il précise dans son rapport qu'il n'est pas en mesure de donner un avis sur :

- l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- les motifs invoqués par l'organe compétent à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

En outre, lorsque le prix d'émission est calculé sur la base des données comptables à la date d'immatriculation de la société, il précise également qu'il n'est pas non plus en mesure de donner un avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

Dans ce cas, le rapport peut prendre la forme suivante :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>92</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]**

Aux... [*Membres de l'organe délibérant*],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>93</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [*le cas échéant, réservée à ...*], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [*organe compétent*] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et

---

<sup>92</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E6.

<sup>93</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>94</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées présentées. **Comme indiqué dans le rapport du ... [*organe compétent*], compte tenu de la date récente de création de la société, aucune situation financière intermédiaire n'a encore été établie. Les informations chiffrées présentées sont tirées des données comptables de la société à la date de son immatriculation.**

La sincérité des informations chiffrées tirées **de ces données comptables figurant** dans le rapport du ... [*organe compétent*] et utilisées pour la détermination du prix d'émission et pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

**Ces informations ne reflètent pas nécessairement le résultat des opérations intervenues depuis l'immatriculation de la société.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[*Lieu, date et signature*]

### 3.5 COMPTES ANNUELS PROVISOIRES NON ENCORE ARRÊTÉS PAR L'ORGANE COMPÉTENT<sup>95</sup>

Une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription peut intervenir au cours des premiers mois de l'exercice, qu'elle résulte d'une décision de l'organe délibérant qui fixe toutes les modalités de l'émission ou de la mise en œuvre par l'organe compétent d'une délégation de pouvoir ou de compétence qui lui a été antérieurement conférée par l'organe délibérant. Dans ce cas, les textes légaux et réglementaires n'exigent pas l'établissement d'une situation financière

---

<sup>94</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>95</sup> Lorsque les comptes sont arrêtés par l'organe compétent, mais ne sont pas encore approuvés par l'organe délibérant, se référer aux exemples de rapport cf. 4 pour les compléments à apporter dans la rédaction du rapport.

intermédiaire (cf. 1.25.8D)).

Lorsque les comptes (annuels et, le cas échéant, consolidés) n'ont pas encore été arrêtés par l'organe compétent mais que les travaux visant à la certification de ces comptes sont en cours, l'organe compétent peut souhaiter faire figurer dans son rapport des données chiffrées issues de ces comptes. Dans ce cas, pour apprécier la sincérité des données chiffrées issues de ces comptes, le calcul de l'incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, ainsi que, le cas échéant, l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action, le commissaire aux comptes effectue, a minima, les travaux décrits au 2.23.2G). De plus, il examine l'opportunité de demander une lettre d'affirmation. En outre, le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de l'organe compétent fait état du fait que les données chiffrées sont issues de comptes provisoires et l'indique dans le rapport qu'il établit. Ce rapport peut être formulé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>96</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés – [date] – résolution n° [X]]**

Aux... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>97</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>98</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

---

<sup>96</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E1.

<sup>97</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>98</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées **du projet de comptes annuels [*le cas échéant, et consolidés*] établis sous la responsabilité du ... [*la direction*] mais non encore arrêtés par le... [*organe compétent*] ni soumis à l'approbation de [*organe délibérant*]. Ce projet de comptes annuels [*le cas échéant, et consolidés*] a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des comptes annuels [*le cas échéant, et consolidés*] de l'exercice [N-1] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées **du projet de comptes de la société et données dans le rapport du ... [*organe compétent*] [étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le ... [*organe compétent*] à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport] ;**
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant, et de valeurs mobilières donnant accès au capital*], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant, et sur la valeur boursière de l'action*] ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

### 3.6 OBSERVATION FORMULÉE SUR LES MOTIFS DE LA SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Dans cet exemple, l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription intervient au cours du second semestre de l'exercice. La société a établi une situation financière intermédiaire et les données chiffrées figurant dans le rapport de l'organe compétent en sont issues. Les vérifications effectuées par le commissaire aux comptes relatives aux éléments de calcul du prix d'émission et à son montant ne le conduisent pas à identifier d'observation à formuler à ce titre. Toutefois, le rapport de l'organe compétent ne fait pas état des motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription. Le rapport du commissaire aux comptes, incluant une observation sur les insuffisances du rapport de l'organe compétent, peut être formulé comme suit :

## Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>99</sup>

[Assemblée/Décision collective des associés/Décision de l'associé unique - du [date] - résolution n° [X]]

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>100</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>101</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie ou de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [organe compétent] au [date], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [le cas échéant, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a ou Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction

---

<sup>99</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E2.

<sup>100</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>101</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie *ou* qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de [cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] données dans le rapport du ... [*organe compétent*] ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action].

**Par ailleurs**, nous vous signalons que le rapport du ... [*organe compétent*] ne comporte pas l'indication sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription prévue par les textes réglementaires. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur celle-ci.

[Lieu, date et signature]

### 3.7 PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS CORRESPONDANT À UNE VALEUR DE CONVENANCE RÉSULTANT DE NÉGOCIATIONS OU FIXÉ CONVENTIONNELLEMENT DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE OU D'UN PACTE D'ACTIONNAIRES

Les différents exemples ci-après illustrent certains de ces cas et proposent des formulations adaptées de la conclusion du rapport.

#### A) 1<sup>er</sup> cas : Le prix d'émission est une valeur de convenance

Lorsque, le prix d'émission des actions d'une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé est une valeur de convenance résultant de négociations entre les différentes parties prenantes (par exemple, les fondateurs et les investisseurs financiers), l'organe compétent dans son rapport destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ne peut pas, par conséquent, justifier du choix des éléments de calcul retenu pour la fixation de ce prix d'émission.

Dans ce cas et en l'absence d'observation sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire, la conclusion du rapport du commissaire aux comptes, quand bien même le rapport de l'organe compétent ferait état de cette valeur de convenance, peut être rédigée comme suit :

## Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>102</sup>

[Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolution n° [X]]

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>103</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>104</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes ou d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*1<sup>er</sup> cas : informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] arrêtés par ... [organe compétent]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

---

<sup>102</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E4.

<sup>103</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>104</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

## *2<sup>ème</sup> cas : informations tirées d'une situation financière intermédiaire*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie ou de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [organe compétent] au [date], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [le cas échéant, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a ou Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie ou qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

### *Dans les deux cas*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes ou cette situation financière intermédiaire ou ces situations financières intermédiaires] données dans le rapport du ... [organe compétent].

Le rapport du ... [organe compétent] appelle de notre part l'observation suivante :

**Ce rapport indique que le prix d'émission des actions résulte de négociations intervenues entre ... [préciser]. De ce fait, l'[organe compétent] n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [le cas échéant, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [le cas échéant, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

## **B) 2<sup>ème</sup> cas : Le prix d'émission est défini conventionnellement dans le cadre d'un protocole ou pacte d'actionnaires**

Dans ce cas, le prix d'émission des actions d'une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé est une valeur de convenance qui a été définie conventionnellement entre les parties prenantes dans le cadre d'un protocole d'investissement ou d'un pacte d'actionnaires, signé préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur le projet d'émission. Le rapport de l'organe compétent fait état de ce protocole

d'investissement et de l'accord qu'il contient sur le prix, mais n'a pas pu, par conséquent, justifier du choix des éléments de calcul retenu pour la fixation du prix d'émission et son montant. En l'absence d'observation sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire, le rapport du commissaire aux comptes peut être rédigé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>105</sup>**

**[Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolution n° [X]]**

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>106</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>107</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes ou d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*1<sup>er</sup> cas : informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments

<sup>105</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E4.

<sup>106</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>107</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

- de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] arrêtés par ... [*organe compétent*]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

*2<sup>ème</sup> cas : informations tirées d'une situation financière intermédiaire*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie *ou* de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [*organe compétent*] au [*date*], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a *ou* Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie *ou* qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

*Dans les deux cas*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes *ou* cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] données dans le rapport du ... [*organe compétent*].

Le rapport du ... [*organe compétent*] appelle de notre part l'observation suivante :

**Ce rapport indique que le prix d'émission des actions a été prévu par ... [le protocole d'investissement signé par les investisseurs *ou* le pacte d'actionnaires] en date du [*date*] signé par les fondateurs composant actuellement l'actionariat de la société. Compte tenu de cette définition conventionnelle du prix proposé, le ... [*organe compétent*] n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[*Lieu, date et signature*]

### 3.8 PRIX D'ÉMISSION REPOSANT SUR DES HYPOTHÈSES PRÉSENTANT UN FORT DEGRÉ D'ALÉA OU S'INSCRIVANT DANS UN CONTEXTE TRÈS VOLATILE

Le prix d'émission des actions peut reposer sur des hypothèses présentant un fort degré d'aléa ou s'inscrire dans un contexte très volatile.

Le prix d'émission est considéré en intégrant le fait que la valeur de certaines sociétés repose essentiellement sur des actifs immatériels, un potentiel, des objectifs et des perspectives de développement nécessitant généralement des levées de fonds successives. Il peut se présenter des cas où la visibilité est trop réduite sur les perspectives de l'entreprise pour que le commissaire aux comptes puisse se prononcer sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, car ce prix repose, par exemple, sur des hypothèses qui présentent un degré d'aléa trop important. Dans d'autres cas, la visibilité sur les perspectives de la société peut apparaître suffisante au commissaire aux comptes pour qu'il puisse se prononcer.

Le prix d'émission des actions est également généralement considéré comme reposant sur des hypothèses présentant un fort degré d'aléa ou s'inscrivant dans un contexte très volatile, lorsque, par exemple, dans certains secteurs, des émissions se succèdent à seulement quelques mois d'intervalle, avec des prix de référence en forte variation, sans pouvoir mettre en évidence d'évolution comparable du plan financier (business plan). Devant cet état de fait, le commissaire aux comptes peut, selon la visibilité dont il dispose sur les perspectives de la société, être en mesure ou non d'émettre un avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il appartient au commissaire aux comptes d'apprécier tout d'abord si une information appropriée est donnée dans le rapport de l'organe compétent sur les aléas qui pèsent sur les hypothèses sous tendant la détermination du prix d'émission et sur la volatilité des marchés. Il lui appartient également d'apprécier si, compte tenu de ces aléas, il est néanmoins en mesure de se prononcer sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, sur l'incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans son rapport, le commissaire aux comptes, selon qu'il considère que l'information est correctement donnée ou pas dans le rapport de l'organe compétent et qu'il possède une visibilité suffisante ou pas sur les perspectives de la société, peut conclure :

- soit sous forme d'absence d'observation ;
- soit sous forme d'observations le conduisant à indiquer qu'il ne peut conclure sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'observation sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation financière intermédiaire, le rapport du commissaire aux comptes peut être rédigé comme suit :

## Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>108</sup>

[Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolution n° [X]]

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>109</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>110</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes ou d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*1<sup>er</sup> cas : informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] arrêtés par ... [organe compétent]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les

---

<sup>108</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E4.

<sup>109</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>110</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

normes d'exercice professionnel applicables en France.

*2<sup>ème</sup> cas : informations tirées d'une situation financière intermédiaire*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie *ou* de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [*organe compétent*] au [*date*], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a *ou* Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie *ou* qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

*Dans les deux cas* Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes *ou* cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] données dans le rapport du ... [*organe compétent*].

Le rapport du ... [*organe compétent*] appelle de notre part l'observation suivante :

[*Cas d'un prix en baisse*]

**Comme indiqué dans le rapport du ... [*organe compétent*] la valorisation a été arrêtée en tenant compte d'un partenariat récent conclu avec ... [*le Groupe ABC*]. Selon les indications reçues de la direction de la société, la valeur de l'action a été arrêtée au vu d'hypothèses qui justifieraient la valorisation envisagée. Ces hypothèses concernent ... [des marchés *ou* des activités *ou* ...], dont il est difficile de prévoir l'évolution. Il convient de noter que la valorisation envisagée est en baisse par rapport à la dernière augmentation du capital, ce qui traduit la volatilité actuelle [de ces marchés *ou* des activités *ou* ...].**

[*Cas d'un prix en hausse*]

**Comme indiqué dans le rapport du ... [*organe compétent*], l'augmentation du capital, bien qu'intervenant à une date proche de la création de la société, est réalisée en retenant un prix d'émission très différent de la valeur nominale, en raison des perspectives d'avenir de l'activité et de la qualité du tour de table. Ces hypothèses concernent [des marchés *ou* des activités *ou* ...] dont il est difficile de prévoir l'évolution. Il convient de noter que la valorisation envisagée est en hausse par rapport à la dernière émission de ..., ce qui traduit la volatilité actuelle [des marchés *ou* des activités *ou* ... propres aux sociétés ... du secteur S, *ou* ...].**

[Dans les deux cas : prix en baisse ou en hausse]

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

### 3.9 PRIX D'ÉMISSION FIXÉ PAR UN EXPERT

Le fait que le prix d'émission des actions ait été déterminé par un expert n'exonère pas l'organe compétent de fournir dans son rapport à l'organe délibérant les informations relatives à la justification de ce prix ou des modalités de sa détermination.

Pour effectuer les travaux destinés à permettre de donner un avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, le commissaire aux comptes peut utilement se référer à la NEP 620 - *Intervention d'un expert*.

À l'issue de la réalisation des travaux estimés nécessaires, le commissaire aux comptes peut se trouver dans l'une des trois situations décrites ci-dessous.

A) 1<sup>er</sup> cas : Le rapport de l'organe compétent n'appelle pas d'observation et le commissaire aux comptes a pu effectuer les travaux décrits ci-dessus

Dans ce cas, le rapport établi est décliné sur la base de l'exemple E1.

B) 2<sup>ème</sup> cas : Le commissaire aux comptes a pu effectuer les travaux décrits ci-avant, mais le rapport de l'organe compétent ne comporte pas les informations relatives à la justification du prix d'émission et des modalités de sa détermination

Dans ce cas, le rapport du commissaire aux comptes, en l'absence d'autres observations à formuler, quand bien même le rapport de l'organe compétent ferait état de l'intervention d'un expert, peut être rédigé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>111</sup>**

**[Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolution n° [X]]**

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue

---

<sup>111</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E4.

par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>112</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [*le cas échéant, réservée à ...*], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [*organe compétent*] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>113</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes *ou* d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*1<sup>er</sup> cas : informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [*le cas échéant, et consolidés*] arrêtés par ... [*organe compétent*]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

*2<sup>ème</sup> cas : informations tirées d'une situation financière intermédiaire*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

---

<sup>112</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>113</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie *ou* de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [*organe compétent*] au [*date*], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a *ou* Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie *ou* qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

*Dans les deux cas*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes *ou* cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] données dans le rapport du ... [*organe compétent*].

Le rapport du ... [*organe compétent*] appelle de notre part l'observation suivante :

**Le... [*organe compétent*] n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résulte du rapport d'un expert mandaté par votre société.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[*Lieu, date et signature*]

C) **3<sup>ème</sup> cas : Le commissaire aux comptes n'a pas été en mesure d'effectuer les travaux décrits ci-avant**

Dans ce cas, le rapport du commissaire aux comptes, en l'absence d'autres observations à formuler, peut être rédigé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>114</sup>**

**[Assemblée/Décision collective des associés/Décision de l'associé unique - du [*date*] - résolution n°  
[X]]**

Aux ... [*Membres de l'organe délibérant*],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue

<sup>114</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E4.

par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>115</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [*le cas échéant*, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [*organe compétent*] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>116</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes *ou* d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*1<sup>er</sup> cas : informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences **sont** notamment **destinées** à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] arrêtés par ... [*organe compétent*]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

*2<sup>ème</sup> cas : informations tirées d'une situation financière intermédiaire*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences **sont** notamment **destinées** à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

---

<sup>115</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>116</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie *ou* de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [*organe compétent*] au [date], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a *ou* Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie *ou* qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

*Dans les deux cas*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes *ou* cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] données dans le rapport du ... [*organe compétent*].

**Par ailleurs, le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant appellent de notre part l'observation suivante : le rapport du ... [*organe compétent*] indique que le prix d'émission résulte des travaux d'un expert mandaté par votre société. Compte tenu de ... [*circonstances à préciser de la communication tardive du rapport de l'expert*], nous n'avons pas été en mesure d'effectuer les travaux que nous avons estimé nécessaires.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

### 3.10 DIFFICULTÉS LIÉES À LA CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

Des augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sont susceptibles d'intervenir dans des sociétés<sup>117</sup> dans lesquelles des difficultés liées à la continuité d'exploitation ont été identifiées.

Lorsque le rapport sur les comptes annuels de l'exercice N-1 comprend une partie dédiée relative à l'incertitude significative pesant sur la continuité d'exploitation et dès lors que l'incertitude demeure

---

<sup>117</sup> Si la société entre dans le champ de contrôle de l'Autorité des marchés financiers, il lui appartient de prendre en considération la Position-recommandation AMF n°2020-06 - Information du marché lors de la mise en place et l'exécution d'un programme d'*equity line* ou PACEO, dans laquelle il est notamment indiqué : « *En cours de programme, lorsque l'émetteur diffère temporairement, sous sa responsabilité, la publication d'une information privilégiée dans le respect des dispositions de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF, il doit suspendre immédiatement l'exécution du programme. Il en est notamment ainsi lorsque sa viabilité financière vient à être menacée (par exemple, en cas d'observation ou de réserve des commissaires aux comptes sur la continuité d'exploitation, mais aussi, dans le cas où le besoin en fonds de roulement à 12 mois ne peut pas raisonnablement être couvert). L'exécution du programme ne peut reprendre qu'après la publication d'un communiqué.* »

lorsque l'organe compétent établit le rapport à l'organe délibérant appelé à décider ou autoriser une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, il appartient à l'organe compétent de faire état de cette incertitude dans son rapport.

Si tel est le cas, le commissaire aux comptes n'a pas d'observation à faire à ce titre dans le rapport établi à l'organe délibérant.

En revanche, si le rapport de l'organe compétent ne fait pas état de l'incertitude pesant sur la continuité d'exploitation, le rapport du commissaire aux comptes comporte une observation à ce titre.

Dans cet exemple, on prend pour hypothèse que l'incertitude pesant sur la continuité d'exploitation est sans conséquence sur le prix d'émission des actions. Le rapport établi par le commissaire aux comptes sur cette opération peut être formulé comme suit :

**Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>118</sup>**

**[Assemblée générale/Décision collective des associés/Décision de l'associé unique – [date] – résolution n° [X]]**

Aux... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>119</sup> du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [le cas échéant, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>120</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes ou d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines

---

<sup>118</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E7.

<sup>119</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise, selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>120</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*1<sup>er</sup> cas : informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] arrêtés par ... [organe compétent]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

*2<sup>ème</sup> cas : Informations tirées d'une situation financière intermédiaire*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie ou de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [organe compétent] au [date], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [le cas échéant, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a ou Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie ou qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

*Dans les deux cas*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant [le cas échéant, et sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action].

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes ou de la situation financière intermédiaire ou de ces situations financières intermédiaires] données dans le rapport du ... [organe compétent] et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [le cas échéant, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

**Le rapport du ... [organe compétent] ne fait pas état de l'existence d'une incertitude significative**

**faisant peser un doute sur la continuité d'exploitation qui était décrite dans la note xx de l'annexe des comptes de l'exercice N-1 et qui subsiste à ce jour.**

*Ou bien (incertitude qui n'existait pas à la clôture de l'exercice)*

**Le rapport du ... [organe compétent] ne fait pas état de l'existence d'une incertitude significative relative à [décrire]. Cette incertitude fait peser un doute sur la continuité d'exploitation.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

Par ailleurs, si le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ou consolidés de l'exercice précédent comporte une réserve ou un refus de certifier motivé notamment par la non pertinence de l'information communiquée dans l'annexe au titre de l'incertitude pesant sur la continuité d'exploitation ou par les incertitudes multiples liées à cette incertitude, il convient de se référer au 3.3 pour la rédaction des rapports établis en cas d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

### 3.11 SITUATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE COMPORTANT UN OU PLUSIEURS CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

Dans le respect des dispositions du référentiel comptable applicable<sup>121</sup> une société peut procéder à un ou plusieurs changements de méthodes comptables pour l'établissement d'une situation financière intermédiaire.

Dans ce cas, le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, en l'absence d'autres observations à formuler, peut être rédigé comme suit :

#### **Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>122</sup>**

**[Assemblée/Décision collective des associés/Décision de l'associé unique - du [date] - résolution n° [X]]**

Aux ... [*Membres de l'organe délibérant*],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants [ainsi que par l'article L. 22-10-52]<sup>123</sup> du code de commerce, nous

<sup>121</sup> Pour plus d'informations, se référer à la NI X Le commissaire aux comptes et les changements comptables.

<sup>122</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E1.

<sup>123</sup> L'article entre crochets doit être ajouté en cas de suppression du DPS par voie d'offre au public dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables et que l'organe délibérant autorise,

vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, [*le cas échéant*, réservée à ...], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [*organe compétent*] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>124</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation intermédiaire établie *ou* de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [*organe compétent*] au [date], ~~selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés].~~ [Cette situation financière intermédiaire a *ou* Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier **si** [elle a été établie ou si elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de [cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] et données dans le rapport du ... [*organe compétent*], **étant précisé que comme indiqué dans le rapport du ... [*organe compétent*], la situation intermédiaire inclut un changement de méthodes comptables relatif à [à préciser]<sup>125</sup> ;**

---

selon des modalités qu'il détermine, l'organe compétent à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital (article L. 22-10-52 al. 2).

Nb : Lorsque le prix d'émission est réglementé le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir destiné à la réunion de l'organe délibérant qui décide ou autorise l'émission soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence (L. 22-10-51 al. 2 et L. 225-135 al. 3).

L'article entre crochets n'est pas ajouté lorsque la suppression du DPS est proposée en application de l'article L. 225-138 (bénéficiaires dénommés ou catégorie de bénéficiaires) dans une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>124</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

<sup>125</sup> Dans le cas d'une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du

- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[Lieu, date et signature]

### 3.12 ÉMISSION D' ACTIONS EN RÉMUNÉRATION D' APPORTS EN NATURE

Le commissaire aux comptes doit-il intervenir en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription lorsque cette émission est destinée à rémunérer un apport en nature ou bien une fusion, une scission ou un apport partiel d'actifs ?

L'article L. 225-132 al. 2 ne prévoit expressément un droit de préférence à la souscription que pour les actions de numéraire.

Dès lors, la CNCC considère que les dispositions de l'article L. 225-138, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, ne peuvent s'appliquer que dans les circonstances instituant ce droit, à savoir l'émission d'actions de numéraire.<sup>126</sup>

Ainsi, dans le cas d'une émission rémunérant un apport en nature, il n'y a pas lieu de prévoir, même volontairement, la suppression du droit préférentiel de souscription visé à l'article L. 225-132 qui ne concerne que la souscription **en numéraire** d'actions ou de valeurs mobilières complexes dilutives.

Par conséquent, le commissaire aux comptes n'a pas de rapport à établir en cas de rémunération d'un apport en nature par l'émission d'actions ordinaires quand bien même la société prévoirait dans sa résolution la suppression du droit préférentiel de souscription et/ou l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

### 3.13 PRIX FIXÉ ALORS QUE L'AUGMENTATION DU CAPITAL FAIT L'OBJET D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR OU DE COMPÉTENCE

Dans le cadre d'une délégation de pouvoir ou de compétence, il peut arriver que le prix d'émission des actions et non pas uniquement les modalités de son calcul, soit fixé dans le rapport de l'organe compétent destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital. Tel peut notamment être le cas lorsque la société estime qu'il y a une incertitude sur le nombre d'actions qui sera souscrit par les actionnaires. Dans ce cas, le rapport du commissaire aux comptes est établi sur la base de l'exemple E12 (en cas de délégation de pouvoir) et de l'exemple E16 (en cas de délégation de compétence).

Par ailleurs, l'augmentation du capital faisant l'objet d'une délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe compétent, il appartient à celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5,

---

code monétaire et financier, la situation financière intermédiaire incluant le ou les changements de méthode ayant été communiquée aux actionnaires, la phrase entre crochets est modifiée comme suit : « **étant précisé que comme indiqué dans [le rapport financier semestriel ou le rapport semestriel], la situation intermédiaire inclut un changement de méthodes comptables relatif à [à préciser].** »

<sup>126</sup> Dans le même sens, ANSA, Comité juridique, n° 12-016.

d'établir un rapport complémentaire lorsqu'il fait usage de cette délégation, quand bien même son rapport à l'organe délibérant comprendrait les informations relatives à la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres.

De même, il appartient au commissaire aux comptes d'établir un rapport complémentaire sur le rapport de l'organe compétent. Ce rapport complémentaire du commissaire aux comptes, en l'absence d'observation, est établi sur la base de l'exemple E17 (en cas de délégation de pouvoir) et de l'exemple E24 (en cas de délégation de compétence).

### 3.14 RÉDACTION DU RAPPORT COMPLÉMENTAIRE LORSQUE LE RAPPORT INITIAL COMPORTE UNE OBSERVATION

Lorsque le rapport du commissaire aux comptes établi à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital, avec délégation de pouvoir ou de compétence à l'organe délibérant, comportait une observation, celle-ci affecte généralement la rédaction du rapport complémentaire établi lorsque l'organe compétent fait usage de la délégation.

Par exemple, lorsque les modalités de détermination du prix d'émission ne figuraient pas dans le rapport de l'organe compétent établi à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur le projet d'augmentation du capital avec délégation de compétence ou bien lorsque le prix d'émission est une valeur de convenance, le rapport du commissaire aux comptes comportait une observation à ce titre (cf. 3.7A)). Le rapport complémentaire du commissaire aux comptes établi lorsque l'organe compétent fait usage de la délégation peut être rédigé comme suit :

#### **Rapport complémentaire du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>127</sup>**

**[Réunion ... [organe compétent] du [date]]**

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du [date] sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par [votre assemblée générale extraordinaire ou la décision collective des associés] du [date].

Cette assemblée [ou la collectivité des associés] avait délégué à votre [organe compétent] la compétence pour décider d'une telle opération [dans un délai de [X mois] et] pour un montant maximum de [X] euros. Faisant usage de cette délégation, votre ... [organe compétent] a décidé dans sa séance du [date] de procéder à une augmentation du capital de [X] euros [, par l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros chacune et d'une prime d'émission unitaire [X] euros].

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles

---

<sup>127</sup> La rédaction de ce rapport est une déclinaison de l'exemple de rapport E23.

R. 225-115 et R. 225-116 [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>128</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes *ou* d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*1<sup>er</sup> cas : Informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] arrêtés par ... [*organe compétent*]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par [l'assemblée générale *ou* la collectivité des associés] ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du ... [*organe compétent*] sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

*2<sup>ème</sup> cas : Informations tirées d'une situation financière intermédiaire*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie *ou* de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [*organe compétent*] au [date], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a *ou* Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie *ou* qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par [l'assemblée générale *ou* la collectivité des associés] ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du ... [*organe compétent*] sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

*Dans les deux cas*

*Observation à formuler sur le rapport de l'organe compétent*

---

<sup>128</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes *ou* cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] et données dans le rapport complémentaire du ... [organe compétent] ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par [votre assemblée générale extraordinaire *ou* la décision collective des associés] du [date] et des indications fournies ... [aux actionnaires *ou* aux associés] ;

Le rapport du ... [organe compétent] appelle de notre part l'observation suivante :

**Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du [date] présenté à la réunion de ... [organe délibérant] du [date], le ... [organe compétent] n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des actions qui résultent de négociations intervenues entre ... [préciser]. Le rapport complémentaire du ... [organe compétent] ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant définitif.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

*Informations ne figurant pas dans le rapport de l'organe compétent*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes *ou* cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] et données dans le rapport complémentaire du ... [organe compétent] ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par [votre assemblée générale extraordinaire *ou* la décision collective des associés] du [date] et des indications fournies ... [aux actionnaires *ou* aux associés].

**Par ailleurs, comme nous l'avons signalé dans notre premier rapport en date du [date] présenté à la réunion de ... [organe délibérant] du [date], le rapport de ... [organe compétent] ne comportait pas l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant prévue par les textes réglementaires. Nous vous signalons que le rapport complémentaire du ... [organe compétent] ne comporte pas non plus ces informations.**

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

[Lieu, date et signature]

3.15 UTILISATION PAR L'ORGANE COMPÉTENT D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR OU DE COMPÉTENCE POUR PROCÉDER À UNE AUGMENTATION DU CAPITAL VISÉE À L'ARTICLE L. 22-10-52 AL. 1<sup>ER</sup> (SANS RAPPORT INITIAL À L'ORGANE DÉLIBÉRANT)

Dans le cas particulier où l'organe compétent utilise une délégation de pouvoir ou de compétence pour procéder à une augmentation du capital visée à l'article L. 22-10-52 al. 1<sup>er</sup> (Cf. 1.12.2), les textes légaux ne prévoient pas l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes lors de la réunion de l'organe délibérant appelé à décider ou autoriser l'opération et à déléguer son pouvoir ou sa compétence. En revanche, ces textes prévoient l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes lorsque l'organe compétent utilise la délégation. Ce rapport, en cas de délégation de compétence<sup>129</sup>, peut être rédigé comme suit :

**Rapport complémentaire du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription<sup>130</sup>**

**[Réunion ... [organe compétent] du [date]]**

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons ~~un~~ notre rapport complémentaire à ~~notre rapport du [date]~~ sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, [le cas échéant, réservée à ...], autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du [date].

Cette assemblée [ou la collectivité des associés] avait délégué à votre [organe compétent] la compétence pour décider d'une telle opération [dans un délai de [X mois] et] pour un montant maximum de [X] euros. Faisant usage de cette délégation, votre ... [organe compétent] a décidé dans sa séance du [date] de procéder à une augmentation du capital de [X] euros [, par l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros chacune et d'une prime d'émission unitaire [X] euros].

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>131</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes ou d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*1<sup>er</sup> cas : Informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces

---

<sup>129</sup> En cas d'utilisation d'une délégation de pouvoir des adaptations similaires du rapport sont à effectuer.

<sup>130</sup> La rédaction de ce rapport, en l'absence d'observation, est basée sur celle de l'exemple de rapport E24.

<sup>131</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] arrêtés par ... [*organe compétent*]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par [l'assemblée générale *ou* la collectivité des associés] ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du ... [*organe compétent*] sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

#### *2<sup>ème</sup> cas : Informations tirées d'une situation financière intermédiaire*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie *ou* de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [*organe compétent*] au [*date*], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a *ou* Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie *ou* qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par [l'assemblée générale *ou* la collectivité des associés] ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du ... [*organe compétent*] sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

#### *Dans les deux cas*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes *ou* cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] et données dans le rapport complémentaire du ... [*organe compétent*] ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par [votre assemblée générale extraordinaire *ou* la décision collective des associés du... [*date*] et des indications fournies ... [aux actionnaires *ou* aux associés] ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital] appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action] ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

[Lieu, date et signature]

### 3.16 AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE À DES CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES<sup>132</sup>

En cas d'augmentation du capital réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans l'hypothèse où la société n'aurait pas défini de façon suffisamment précise les catégories de personnes concernées et, en particulier, n'aurait pas pris en compte la position exprimée par l'Autorité des marchés financiers<sup>133</sup>, en l'absence d'observation sur les autres éléments sur lesquels il appartient au commissaire aux comptes de conclure, son rapport peut être rédigé comme suit :

#### **Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

##### **[Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolution n° [X]]**

Aux ... [Membres de l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de [X] euros, réservée à [à préciser], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. [Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de [X] actions ordinaires, d'une valeur nominale de [X] euros assortie d'une prime d'émission de [X] euros.]

Il appartient au ... [organe compétent] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants [ainsi qu'à l'article R. 22-10-31]<sup>134</sup> du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées [des comptes ou d'une situation financière intermédiaire], sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

*1<sup>er</sup> cas : informations tirées des comptes annuels (et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels [le cas échéant, et consolidés] arrêtés par ... [organe compétent]. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

---

<sup>132</sup> Se référer au 1.15.3.

<sup>133</sup> Revue mensuelle de l'Autorité des marchés financiers, n°8, novembre 2004, p.79, se référer au 1.15.3.

<sup>134</sup> L'article entre crochets doit être ajouté lorsque l'émission est effectuée par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

## *2<sup>ème</sup> cas : Informations tirées d'une situation financière intermédiaire*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées [de la situation financière intermédiaire établie *ou* de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies] sous la responsabilité du ... [*organe compétent*] au [*date*], selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés]. [Cette situation financière intermédiaire a *ou* Ces situations financières intermédiaires ont] fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier [qu'elle a été établie *ou* qu'elles ont été établies] selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

### *Dans les deux cas*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de [ces comptes<sup>135</sup> *ou* cette situation financière intermédiaire *ou* ces situations financières intermédiaires] et données dans le rapport du ... [*organe compétent*] ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital [*le cas échéant*, et de valeurs mobilières donnant accès au capital], appréciée par rapport aux capitaux propres [*le cas échéant*, et sur la valeur boursière de l'action].

**Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :**

### **[Décrire]**

**Comme indiqué dans le rapport de [*organe compétent*], la suppression du droit préférentiel serait faite au profit de [à préciser]. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où [*organe délibérant*] ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.**

---

<sup>135</sup> Le cas échéant : « étant précisé que les comptes annuels [*le cas échéant*, et consolidés] n'ont pas encore été approuvés par ... [*organe délibérant*]. »

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

[*Le cas échéant, En application de la loi, nous vous signalons que ... irrégularités relevées.*]<sup>136</sup>

[*Lieu, date et signature*]

### 3.17 AUGMENTATION DU CAPITAL PAR OFFRE AU PUBLIC, RÉALISÉE MOINS DE DEUX ANS APRÈS LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ SANS OFFRE AU PUBLIC (ARTICLE L. 225-131)

En cas d'augmentation du capital par offre au public, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société sans offre au public, conformément aux dispositions de l'article L. 225-131, l'augmentation du capital est précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

#### 3.171 TEXTE LÉGAL APPLICABLE

L'article L. 225-131 al. 2 dispose :

*« En outre, l'augmentation du capital par offre au public, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société selon les articles L. 225-12 à L. 225-16, doit être précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis. »*

L'alinéa 3 de l'article précité précise :

*« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code. »*

#### 3.172 NOTION DE MOINS DE DEUX ANS APRÈS LA CONSTITUTION

Le délai prévu par l'article L. 225-131 al. 2 court à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et s'apprécie à la date de la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur l'émission d'actions, que l'organe délibérant fixe lui-même toutes les modalités de l'opération ou qu'il délègue son pouvoir ou sa compétence à l'organe compétent.

#### 3.173 OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS

Il appartient à la société de désigner le commissaire aux apports à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, de demander au Président du tribunal de commerce de procéder à cette désignation, ce quand bien même elle a déjà un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux. **Il est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 et ne peut, par conséquent, pas être**

---

<sup>136</sup> Pour des exemples d'irrégularités et de formulation de leur signalement dans le rapport, se référer au 2.33.4.

## **Le commissaire aux comptes de la société ou son suppléant.**

Il appartient à l'organe compétent d'établir l'état de l'actif et du passif à soumettre à la vérification du commissaire aux apports. Cet état est issu de la comptabilité de la société. Lorsque des comptes annuels ont déjà été établis, il est préparé selon les mêmes méthodes que celles appliquées lors de l'établissement de ces comptes. Lorsque la société n'a pas encore établi de comptes, l'état de l'actif et du passif est préparé selon les méthodes d'évaluation que la société envisage de retenir pour l'établissement de ses premiers comptes annuels.

Dans tous les cas, cet état est accompagné de notes annexes donnant toutes explications nécessaires à sa compréhension, incluant, le cas échéant, un renvoi aux règles et méthodes comptables figurant dans l'annexe des comptes annuels.

Par ailleurs, l'article R. 22-10-9 dispose :

*« Le rapport des commissaires aux apports est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale constitutive <sup>[137]</sup> à l'adresse prévue du siège social indiqué dans le bulletin de souscription et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège.*

*Il est tenu à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle. »*

Enfin, il convient d'observer que le rapport du commissaire aux apports est destiné à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur l'émission quand bien même cet organe déléguerait son pouvoir ou sa compétence.

### **3.174 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

#### **3.174.1 Nature de l'intervention**

L'intervention du commissaire aux apports a pour objectif d'apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables applicables et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu notamment du contexte dans lequel l'émission est proposée à l'organe délibérant.

#### **3.174.2 Concertation préalable**

Les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de délai de communication au commissaire aux apports de l'état de l'actif et du passif. Il est souhaitable que, dès sa nomination, une concertation s'instaure entre la société et celui-ci afin qu'il dispose de délais suffisants pour réaliser les travaux qu'il estime nécessaires et présenter, le cas échéant, ses observations à l'organe compétent.

---

<sup>137</sup> Ou de la date prévue pour la réunion de l'organe délibérant en cours de vie sociale.

### **3.174.3 Acceptation de la mission**

Préalablement à l'acceptation de la mission, le commissaire aux apports examine sa situation au regard des incompatibilités visées à l'article L. 822-11-3.

Lorsque le commissaire aux apports désigné estime pouvoir accomplir la mission pour laquelle il a été désigné, il convient avec les dirigeants de la société des termes et des conditions de sa mission. Ceux-ci sont consignés dans une lettre de mission adressée aux dirigeants.

En revanche, lorsque le commissaire aux apports désigné estime ne pas être en mesure d'exécuter la mission, par exemple lorsqu'il identifie qu'il est dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article L. 822-11-3 :

- lorsqu'il a été désigné par le Président du tribunal de commerce, il l'en avise par écrit et envoie une copie de son courrier à la société ;
- lorsqu'il a été désigné à l'unanimité des actionnaires, il en avise par écrit la société.

### **3.174.4 Travaux du commissaire aux apports**

Le commissaire aux apports acquiert une connaissance générale de la société et de ses activités lui permettant notamment de comprendre le contexte économique et juridique dans lequel l'augmentation du capital est envisagée.

À cet effet, il peut choisir d'utiliser la NEP 315 - *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives*, en procédant aux adaptations nécessaires en la circonstance.

Lorsque l'émission est envisagée par une société dont le capital n'est pas entièrement libéré, le commissaire aux apports considère notamment si les circonstances répondent aux exceptions prévues par le code de commerce<sup>138</sup>.

Lorsque le commissaire aux apports considère que la date d'établissement de l'état de l'actif et du passif est trop éloignée de la date à laquelle il prévoit de déposer son rapport, il demande à la société l'établissement d'un nouvel état, arrêté à une date ultérieure, compatible avec le calendrier de l'opération projetée et appropriée au regard, notamment, de la nature des activités de la société et des particularités du secteur dans lequel elle opère. Dans l'hypothèse où la société n'établit pas un nouvel état de l'actif et du passif à une date plus rapprochée, le commissaire aux apports formule une observation à ce titre dans son rapport.

Lors de la planification de sa mission, le commissaire aux apports peut prendre notamment en considération :

- l'utilisation qu'il peut faire, dans le respect des conditions d'utilisation des travaux d'autres professionnels<sup>139</sup>, le cas échéant, des travaux réalisés par l'expert-comptable ;

---

<sup>138</sup> Cf. 1.22.1.

<sup>139</sup> Étant observé qu'en application des dispositions de l'article L. 822-15, le commissaire aux comptes de la société émettrice n'est pas délié du secret professionnel vis-à-vis du commissaire aux apports.

- la survenance d'événements susceptibles d'affecter, de manière significative, les éléments composant l'actif et le passif de la société, entre la date à laquelle l'état est établi et la date de son rapport.

Lorsque les comptes du premier exercice ont déjà été approuvés et que la société a nommé un commissaire aux comptes (obligatoirement ou volontairement), le commissaire aux apports peut demander à la société de lui communiquer une copie du rapport sur les comptes établi par le commissaire aux comptes.

La vérification par le commissaire aux apports de l'actif et du passif, tels qu'ils figurent dans l'état établi, accompagné de ses notes annexes, s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes.

Le commissaire aux apports prend connaissance des règles et méthodes retenues par la société pour déterminer les éléments de son actif et de son passif et vérifie que celles-ci sont conformes aux dispositions du Plan comptable général et sont correctement appliquées.

Il adapte l'objet et la nature de ses contrôles au contexte particulier dans lequel s'inscrit sa mission. Ceux-ci sont ainsi principalement orientés vers l'existence éventuelle de surévaluations d'actifs et de sous-évaluations de passifs.

À cet effet, le commissaire aux apports peut notamment vérifier :

- l'existence et l'évaluation des éléments composant l'actif et que la société est bien titulaire des droits correspondants ;
- la réalité et l'évaluation des éléments de passif et qu'il n'existe pas d'élément significatif qui ne serait pas compris dans le passif.

Il peut également porter une attention particulière à :

- la détermination du résultat de la période au regard des règles comptables applicables aux éléments entrant directement ou indirectement dans sa formation ;
- l'évaluation faite par les dirigeants de la capacité de la société à poursuivre son exploitation, ainsi qu'à tout fait ou événement dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de la remettre en cause ;
- la survenance éventuelle, entre la date à laquelle est établi l'état de l'actif et du passif et celle de son rapport, d'événements susceptibles d'affecter de manière significative certains des éléments de l'actif ou du passif.

À l'issue de ses travaux, le commissaire aux apports apprécie l'utilité d'obtenir de la direction une lettre d'affirmation. Il prend notamment en considération l'intérêt d'obtenir confirmation de l'absence de survenance, jusqu'à la date de son rapport, de faits ou d'événements susceptibles d'affecter, de manière significative, l'actif ou le passif de la société.

### **3.174.5 Formulation de la conclusion du rapport**

La conclusion du rapport du commissaire aux apports est formulée sous forme d'absence

d'observation ou, le cas échéant, d'observations.<sup>140</sup>

Le commissaire aux apports peut être conduit à formuler des observations notamment dans les cas suivants :

- l'actif et le passif ne sont pas déterminés conformément aux dispositions du Plan comptable général ;
- les notes annexes omettent une information déterminante pour la compréhension, par les actionnaires, de l'état de l'actif et du passif de la société ;
- l'état de l'actif et du passif est établi à une date trop éloignée de la date à laquelle le commissaire aux apports prévoit de déposer son rapport ;
- le commissaire aux apports a identifié un événement postérieur à l'établissement de l'état de l'actif et du passif ;
- le commissaire aux apports n'a pas pu mettre en œuvre les diligences estimées nécessaires pour étayer les assertions sous-tendant l'état de l'actif et du passif.

Par ailleurs, le commissaire aux apports peut s'il l'estime utile, dans un paragraphe distinct situé après la conclusion, attirer l'attention des actionnaires sur une information contenue dans les notes annexes concernant un ou plusieurs des éléments de l'actif et du passif de la société, sans remettre en cause la conclusion exprimée dans son rapport. Tel est le cas, notamment, lorsque cette information, qu'il considère pertinente, lui apparaît particulièrement utile à la compréhension de l'état de l'actif et du passif de la société.

### **3.174.6 Forme du rapport**

Le commissaire aux apports établit un rapport qui comporte les informations suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) le destinataire du rapport (les membres de l'organe délibérant) ;
- c) un paragraphe d'introduction rappelant les conditions de la nomination du commissaire aux apports et le texte légal applicable ;
- d) un paragraphe rappelant l'opération dans le cadre de laquelle l'intervention s'inscrit ;
- e) un paragraphe rappelant les responsabilités respectives de l'organe compétent et du commissaire aux apports ;
- f) un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
  - i. une référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
  - ii. une mention indiquant les diligences effectuées ;
- g) toutes remarques utiles permettant au destinataire final de mesurer la portée et les limites de la conclusion exprimée ;
- h) la conclusion du commissaire, formulée sous la forme d'absence d'observation, ou au contraire d'observations sur l'actif et le passif de la société<sup>140</sup> ;
- i) s'il l'estime utile, une observation attirant l'attention sur une information contenue dans les notes annexes ;

---

<sup>140</sup> Le cas d'une impossibilité de conclure, susceptible de résulter de comptes de l'exercice certifiés avec réserves ou faisant l'objet d'un refus de certifier ou bien encore de l'existence d'incertitudes sur la continuité d'exploitation, compte tenu de sa rareté dans le contexte d'une augmentation du capital par offre au public visée à l'article L. 225-131, ne fait pas l'objet de développement.

- j) la date du rapport ;
- k) l'adresse et l'identification du signataire du rapport.

L'état de l'actif et du passif accompagné des notes annexes est joint au rapport du commissaire aux apports.

### **3.174.7 Date, communication et destinataires du rapport**

La mission du commissaire aux apports prend fin avec le dépôt de son rapport. Il ne lui appartient donc pas d'assurer un suivi des événements survenus éventuellement entre la date de son rapport et la date de la réunion de l'organe délibérant.

Le rapport du commissaire aux apports est daté du jour de l'achèvement des travaux.

En application des dispositions de l'article R. 225-9, le rapport est déposé au siège social de la société et au greffe au moins huit jours avant la date de la réunion de l'organe délibérant.

### **3.174.8 Exemple de rapport**

#### **Rapport du commissaire désigné en application de l'article L. 225-131 du code de commerce dans le cadre de l'augmentation du capital proposée à ... [Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolution n° [X]]<sup>141</sup>**

Aux ... [membres de l'organe délibérant],

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-131 du code de commerce qui nous a été confiée [à l'unanimité des [actionnaires ou associés] ou par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de ... [à préciser], en date du [date]], nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints au présent rapport.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'augmentation du capital qui vous est proposée :

[Description de l'opération]<sup>142</sup>

L'état de l'actif et du passif de la société au [date], ainsi que ses notes annexes, ont été établis par ... [organe compétent]. Il nous appartient, sur la base nos travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de cet actif et de ce passif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une

---

<sup>141</sup> À adapter selon qu'il s'agit d'une SA, d'une SCA ou d'une SAS.

<sup>142</sup> Pour l'utilisation de ce paragraphe, se référer au 3.174.6.

information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'émission d'actions est proposée à [l'assemblée *ou* la collectivité des associés]. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle l'état correspondant a été établi et la date de notre rapport.

#### *Absence d'observation*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et du passif de la société.

[*Le cas échéant*, Sans remettre en cause la conclusion formulée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'information suivante contenue dans les notes annexes accompagnant l'état de l'actif et du passif de la société :

[*Reprise de l'information*]

#### *Observation à formuler*

La conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état joint au présent rapport de l'actif et du passif de la société appelle de notre part l'(es) observation(s) suivante(s) :

#### *Exemple d'observations :*

[Cet état a été établi au [date] et ne reflète donc pas nécessairement les évolutions des actifs et des passifs qui y figurent, intervenues postérieurement à cette date, et notamment ... .]

[*Lieu, date et signature*]

### 3.18 CAS D'UNE PREMIÈRE INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR UNE OPÉRATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL

Se référer au 2.72 de la NI XIII - *Le commissaire aux comptes et le premier exercice d'un nouveau mandat*.

#### 4. EXEMPLES DE RAPPORT

Les exemples de rapport récapitulés ci-après relatifs aux augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, que ces opérations fassent ou non l'objet d'une délégation de pouvoir ou de compétence, sont disponibles sur l'espace documentaire Sidoni et recouvrent les différents cas suivants :

#### Augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription – Sans délégation à l'organe compétent

Les exemples de rapports listés ci-après, à l'exception de l'exemple E1, correspondent aux différentes situations décrites au 2.24.1.

RAPPORT SANS OBSERVATION		
E1	Rapport sans observation	
RAPPORT AVEC OBSERVATION(S)		
<b>Rapport avec observation(s) liée(s) au fait que le rapport de l'organe compétent ne fait pas état d'une ou plusieurs informations prévues par les textes légaux et réglementaires :</b>		
E2	Sur lesquelles le commissaire aux comptes donne son avis	Cf. 2.24.1A)
E3	Sur lesquelles la loi ne prévoit pas que le commissaire aux comptes donne son avis	Cf. 2.24.1A)
<b>Rapport avec observation(s) sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant :</b>		
E4	Absence d'observation sur les autres informations fournies	Cf. 2.24.1B)
E5	Observations également sur les autres informations fournies	Cf. 2.24.1B)
<b>Rapport avec observation(s) sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire :</b>		
E6	Qui affecte(nt) le prix d'émission	Cf. 2.24.1C)
E7	Qui n'affecte(nt) pas le prix d'émission mais qui affecte(nt) la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès au capital	Cf. 2.24.1C)
E8	Qui n'affecte(nt) pas le prix d'émission mais qui affecte(nt) la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès au capital et, avec observation(s) sur les modalités de détermination du prix d'émission et son montant n'ayant pas pour origine la non-sincérité des informations chiffrées tirées des comptes	Cf. 2.24.1C)
<b>Rapport avec observation sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action :</b>		
E9	Provenant ou non de la non-sincérité d'une information chiffrée tirée des comptes ou de la situation financière intermédiaire	Cf. 2.24.1C)
<b>Rapport avec observation(s) sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire relatives à la marche des affaires sociales :</b>		
E10	Qui affecte(nt) uniquement les informations relatives à la marche des affaires sociales	Cf. 2.24.1C)
E11	Qui affecte(nt) uniquement les informations relatives à la marche des affaires sociales et, avec observation(s) sur les modalités de détermination du prix d'émission et son montant n'ayant pas pour origine la non-sincérité des informations chiffrées tirées des comptes	Cf. 2.24.1C)

## Augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription – avec délégation de pouvoir à l'organe compétent

Les exemples de rapports listés ci-après, à l'exception de l'exemple E12, correspondent aux différentes situations décrites au 2.24.2 en cas de délégation de pouvoir à l'organe compétent.

RAPPORTS SANS OBSERVATION		
E12	Sur le contenu du rapport de l'organe compétent mais exprimant l'impossibilité de donner un avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription	
RAPPORTS AVEC OBSERVATION(S)		
E13	Liée(s) au fait que le rapport de l'organe compétent ne fait pas état d'une ou plusieurs informations prévues par les textes légaux et réglementaires	Cf. 2.24.2A)
E14	Sur les modalités de détermination du prix d'émission et sans observation sur les autres informations présentées dans le rapport de l'organe compétent	Cf. 2.24.2B)
E15	Sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sans observations sur les modalités de détermination du prix d'émission et sur les autres informations figurant dans le rapport de l'organe compétent	Cf. 2.24.2C)

## Augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription – avec délégation de compétence à l'organe compétent

RAPPORTS SANS OBSERVATION	
E16	Sur le contenu du rapport de l'organe compétent mais exprimant l'impossibilité de donner un avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription
RAPPORTS AVEC OBSERVATION(S)	
Pour des exemples de rapport avec observations en cas de délégation de compétence, il convient de se référer à la rédaction des observations figurant dans les exemples de rapport E13 à E15.	

## Utilisation de la délégation de pouvoir par l'organe compétent

Les exemples de rapports listés ci-après, à l'exception de l'exemple E17, correspondent aux différentes situations décrites au 2.24.3 en cas d'utilisation d'une délégation de pouvoir.

En cas d'utilisation d'une délégation de compétence, il convient de se référer à l'exemple de rapport E24, en l'absence d'observation à formuler, et à la rédaction des observations figurant dans les exemples de rapport E18 à E 23, en cas d'observations.

RAPPORTS SANS OBSERVATION		
E17	Rapport complémentaire sans observation	
RAPPORTS AVEC OBSERVATION(S)		
E18	Sur la conformité des conditions de l'opération au regard de la délégation de pouvoir, autre que les modalités de détermination du prix d'émission	Cf. 2.24.3A)
E19	Sur la conformité des conditions de l'opération relative(s) aux modalités de détermination du prix d'émission au regard de la délégation de pouvoir	Cf. 2.24.3A)

E20	Liée(s) au fait que le rapport de l'organe compétent ne fait pas état d'une ou plusieurs informations prévues par les textes légaux et réglementaires sur lesquelles le commissaire aux comptes donne son avis	Cf. 2.24.3B)
E21	Liée(s) au fait que le rapport de l'organe compétent ne fait pas état d'une ou plusieurs informations prévues par les textes légaux et réglementaires sur lesquelles la loi ne prévoit pas que le commissaire aux comptes donne son avis	Cf. 2.24.3B)
E22	Sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif	Cf. 2.24.3C)
E23	Sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou de la situation financière intermédiaire	Cf. 2.24.3D)

### Utilisation de la délégation de compétence par l'organe compétent

RAPPORTS SANS OBSERVATION	
E24	Rapport complémentaire sans observation
RAPPORTS AVEC OBSERVATION(S)	
En présence d'observation à formuler en cas d'utilisation d'une délégation de compétence, il convient de se référer à la rédaction des observations figurant dans les exemples de rapport E18 à E 23 correspondant aux différentes situations décrites au 2.24.3.	

### Confirmation de délégation de pouvoir ou de compétence en cas d'offre publique d'acquisition

RAPPORTS SANS OBSERVATION	
E25	Sur le projet de confirmation de délégation de compétence (ou de pouvoir) en cas d'offre publique d'acquisition

### Rapport de carence

E26	Établi en l'absence de communication du rapport de l'organe compétent
-----	---

Dans les exemples de rapport ci-après les termes membres de l'organe délibérant et organe compétent sont remplacés, en fonction de la forme juridique des sociétés, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Forme juridique	Membres de l'organe délibérant	Organe compétent
SA	Actionnaires	Conseil d'administration ou directoire
SCA	Associés	Gérant
SAS	Se reporter aux statuts pour déterminer la dénomination à utiliser Ou, à défaut utiliser : associés	Président  Ou, se reporter aux statuts pour déterminer le titre donné à celui ou ceux des dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

## 5. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

### 5.1 CODE DE COMMERCE PARTIE LÉGISLATIVE

#### a) Article L. 225-127

*« Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.*

*Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et L. 225-177. »*

#### b) Article L. 225-128

*« Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.*

*Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.*

*Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. »*

#### c) Article L. 225-129

*« L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2.*

*L'augmentation de capital doit, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138, être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de cette décision ou de cette délégation. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser à la suite de l'exercice d'un droit attaché à une valeur mobilière donnant accès au capital ou à la suite des levées d'options prévues à l'article L. 225-177 ou du fait de l'attribution définitive d'actions gratuites prévue à l'article L. 225-197-1. »*

#### d) Article L. 225-129-1

*« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. »*

#### e) Article L. 225-129-2

*« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration ou au directoire sa compétence pour décider de l'augmentation de capital, elle fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-six*

*mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.*

*Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.*

*Les émissions mentionnées aux articles L. 225-135 à L. 225-138-1 et L. 225-177 à L. 225-186, L. 225-197-1 à L. 225-197-3 ainsi que les émissions d'actions de préférence mentionnées aux articles L. 228-11 à L. 228-20 doivent faire l'objet de résolutions particulières.*

*Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts. »*

*f) Article L. 225-129-5*

*« Lorsqu'il est fait usage des délégations prévues aux articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »*

*g) Article L. 225-129-6*

*« Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.*

*Le présent article n'est pas applicable aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées. »*

*h) Article L. 225-130*

*« Lorsque l'augmentation du capital, que ce soit par émission de titres de capital nouveaux ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants, est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96, statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98. Dans ce cas, elle peut décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants sont vendus. La vente des titres de capital qui n'ont pu être attribués individuellement et correspondant aux droits formant rompus ainsi que la répartition des sommes provenant de cette vente aux titulaires des droits interviennent dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.*

*L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires. »*

*i) Article L. 225-131*

*« Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. »*

*En outre, l'augmentation du capital par offre au public, réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société selon les articles L. 225-12 à L. 225-16, doit être précédée, dans les conditions visées aux articles L. 225-8 à L. 225-10, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.*

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code. »*

*j) Article L. 225-132*

*« Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.*

*Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.*

*Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. L'information des actionnaires quant aux modalités d'exercice et de négociation de leur droit préférentiel sont précisées par décret en Conseil d'État.*

*Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.*

*La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.*

*La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit. »*

*k) Article L. 225-133*

*« Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129, le conseil d'administration ou le directoire le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »*

*l) Article L. 225-134*

*« I.- Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :*

1° Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

2° Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

3° Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité. Cette autorisation n'est pas requise pour les offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.

II.- Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° du I.

III.- Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite. »

#### *m) Article L. 225-135*

« L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-1 ou L. 225-129-2, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation, selon les modalités prévues par les articles L. 225-136 à L. 225-138-1 et L. 22-10-52.

Elle statue sur rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Lorsqu'elle décide de l'augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-1, elle statue également sur rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoir ou de compétence, le conseil d'administration ou le directoire ainsi que le commissaire aux comptes, s'il en existe, établissent chacun un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le rapport du conseil d'administration ou du directoire satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 225-129-5.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont établis les rapports prévus au présent article. »

#### *n) Article L. 225-135-1*

« En cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée peut prévoir que le nombre de titres pourra être augmenté pendant un délai fixé par décret en Conseil d'État, dans la limite d'une fraction de l'émission initiale déterminée par ce même décret et au même prix que

*celui retenu pour l'émission initiale. La limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 est alors augmentée dans les mêmes proportions. »*

*o) Article L. 225-136*

*« L'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public est soumise aux conditions suivantes :*

*1° Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 et L. 22-10-66 ;*

*2° L'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital social par an.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux offres au public mentionnées au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code. »*

*p) Article L. 225-138*

*« I.- L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. À cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent. La procédure prévue aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 n'est pas applicable.*

*Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus au premier alinéa de l'article L. 225-129-2. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, s'il en existe, décrivant les conditions définitives de l'opération.*

*II.- Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 et L. 22-10-66.*

*III.- L'émission doit être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou qui a voté la délégation prévue à l'article L. 225-129. »*

*q) Article L. 225-138-1*

*« Pour l'application de l'article L. 3332-18 du code du travail relatif aux augmentations de capital*

*réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180, les dispositions des I et II de l'article L. 225-138 s'appliquent et :*

*1° Le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article L. 443-5 du code du travail ;*

*2° L'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des titres de capital souscrits par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L. 214-166 du code monétaire et financier. Elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 ;*

*3° (supprimé)*

*4° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;*

*5° Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital peuvent être libérés, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;*

*6° Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi souscrits délivrés avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 443-6 du code du travail ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérés ;*

*7° Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital réservés aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés à l'article L. 443-1 du code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-131 du présent code, être émis alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.*

*Le fait que les titres mentionnés à l'alinéa précédent n'aient pas été entièrement libérés ne fait pas obstacle à l'émission de titres de capital à libérer en numéraire.*

*Les participants au plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 du code du travail peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement de souscription ou de détention de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émis par l'entreprise dans les cas et conditions fixés par les décrets en Conseil d'État prévus à l'article L. 442-7 du même code. »*

*r) [Article L. 225-139](#)*

*« Un décret en Conseil d'État détermine les mentions qui doivent figurer dans les rapports prévus aux articles L. 225-129, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-138, de même que dans les rapports prévus en cas d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. »*

s) [Article L. 225-140](#)

*« Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.*

*Les titres nouveaux appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article dont les dispositions sont également suivies en cas d'attribution de titres gratuits.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties. »*

t) [Article L. 225-141](#)

*« Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.*

*Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit. »*

u) [Article L. 225-142](#)

*« La société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. »*

v) [Article L. 225-143](#)

*« Le contrat de souscription à des titres de capital ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital est constaté par un bulletin de souscription, établi dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.*

*Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat. »*

w) [Article L. 225-144](#)

*« Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart*

*au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.*

*Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-5, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.*

*Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-11. »*

*x) Article L. 225-145*

*« Pour les sociétés procédant, pour le placement de leurs actions, à une offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de leur État d'origine, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trente-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription. »*

*y) Article L. 225-146*

*« Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.*

*Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 et L. 22-10-66. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. »*

*z) Article L. 225-147*

*« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39.*

*Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'État fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.*

*Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.*

*Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.*

*Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission. »*

**aa) Article L. 225-147-1**

*« I. — Les articles L. 225-147 et L. 22-10-53 ne sont pas applicables, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, lorsque l'apport en nature est constitué :*

*1° De valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L. 228-1 ou d'instruments du marché monétaire, au sens de l'article 4 de la directive 2004/39/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/ CEE et 93/6/ CEE du Conseil et la directive 2000/12/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/ CE du Conseil, s'ils ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés durant les trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport ;*

*2° D'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire mentionnés au 1° si, dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L. 225-147.*

*II. — L'apport en nature fait l'objet d'une réévaluation dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 225-147, à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire, lorsque :*

*1° Dans le cas prévu au 1° du I du présent article, le prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la valeur de l'élément d'actif à la date de la réalisation effective de l'apport ;*

*2° Dans le cas prévu au 2° du même I, des circonstances nouvelles ont modifié sensiblement la juste valeur de l'élément d'actif à la date de la réalisation effective de l'apport. Faute d'une telle réévaluation, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital à la date de la décision d'augmenter le capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-44 ont la faculté de demander une évaluation par un commissaire aux apports dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 225-147.*

*III. — Les informations relatives aux apports en nature mentionnés aux 1° et 2° du I sont portées à la connaissance des actionnaires dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »*

**bb) Article L. 225-149**

*« L'augmentation de capital résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de*

*l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146. Lorsque le titulaire d'une valeur mobilière émise en application de l'article L. 225-149-2 n'a pas droit à un nombre entier, la fraction formant rompu fait l'objet d'un versement en espèces selon les modalités de calcul fixées par décret en Conseil d'État.*

*L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits et, le cas échéant, des versements correspondants.*

*À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des titulaires des droits au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.*

*Le président ou un membre du directoire, le directeur général ou un directeur général délégué peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans une limite fixée par décret en Conseil d'État. »*

*cc) Article L. 225-149-1*

*« En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la société appelée à émettre de tels titres, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre, pendant un délai maximum fixé par décret en Conseil d'État, la possibilité d'obtenir l'attribution de titres de capital par l'exercice du droit mentionné à l'article L. 225-149 ou à l'article L. 225-178.*

*Sauf disposition contraire du contrat d'émission, les titres de capital obtenus, à l'issue de la période de suspension, par l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis. »*

*dd) Article L. 225-149-2*

*« Les droits attachés aux titres donnant accès au capital qui ont été utilisés ou qui ont été acquis par la société émettrice ou par la société appelée à émettre de nouveaux titres de capital sont annulés par la société émettrice. »*

*ee) Article L. 225-149-3*

*« Les rapports et les formalités mentionnés à l'article L. 225-129-2, au second alinéa de l'article L. 225-131, au 1° de l'article L. 225-136, aux articles L. 225-138, L. 225-142 et L. 225-143, au dernier alinéa de l'article L. 225-144, aux articles L. 225-145 à L. 225-147, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-149 et à l'article L. 225-149-2 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.*

*Sont nulles les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130 du premier alinéa de l'article L. 225-131, et du deuxième alinéa de l'article L. 225-132.*

*Peuvent être annulées les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.*

*Les articles L. 225-127 et L. 225-128, le premier alinéa des articles L. 225-132 et L. 225-135 et l'article L. 225-140 ne sont pas soumis au présent article. »*

*ff) Article L. 225-150*

*« Les droits de vote et les droits à dividende des actions ou coupures d'actions émises en violation de la présente sous-section sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul. »*

*gg) Article L. 22-10-51*

*« Dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'assemblée peut prévoir que l'augmentation de capital qu'elle décide ou autorise en application de l'article L. 225-135 comporte un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimale est fixée par décret en Conseil d'État. Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un tel délai et, éventuellement, de fixer ce délai dans les mêmes conditions.*

*Dans le cas de l'émission immédiate ou différée de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public, assimilables aux titres de capital de la société admis aux négociations sur un marché réglementé, par exception au troisième alinéa de l'article L. 225-135, l'assemblée des sociétés mentionnées au premier alinéa qui décide de cette augmentation de capital ne statue pas sur rapport des commissaires aux comptes. »*

*hh) Article L. 22-10-52*

*« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 225-136, pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables, le prix d'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public ou par une offre mentionnée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier doit être fixé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État pris après consultation de l'Autorité des marchés financiers.*

*Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Lorsqu'il est fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les mentions qui doivent figurer dans les rapports prévus aux alinéas précédents. »*

*ii) Article L. 22-10-53*

*« L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer, pour une durée maximale de vingt-six mois, au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 ne sont pas applicables. Le conseil d'administration ou le directoire statue conformément au troisième ou quatrième alinéas de l'article L. 225-147, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas du même article. »*

*jj) Article L. 22-10-54*

*« Les dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.*

*L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et à l'article L. 22-10-49. Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suit l'émission. »*

5.2 CODE DE COMMERCE PARTIE RÉGLEMENTAIRE

*a) Article R. 225-113*

*« Le conseil d'administration ou le directoire donne, dans le rapport prévu à l'article L. 225-129, toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent. Le cas échéant, le conseil d'administration ou le directoire indique le montant maximal de l'augmentation de capital. »*

*b) Article R. 225-114*

*« Le rapport du conseil d'administration ou du directoire prévu à l'article L. 225-135 indique le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.*

*Il indique en outre :*

*1° Dans les cas prévus aux articles L. 225-136 et L. 22-10-52 et au II de l'article L. 225-138, les modalités de placement des nouveaux titres de capital ou des nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital et, avec leur justification, le prix d'émission ou les modalités de sa détermination ;*

*2° Dans le cas prévu au I de l'article L. 225-138, le nom des attributaires des nouveaux titres de capital*

*ou des nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou les caractéristiques des catégories de personnes concernées, et le nombre de titres attribués à chaque personne ou catégorie de personnes ou les modalités d'attribution des titres.*

*Le commissaire aux comptes donne son avis dans les cas prévus au 1° selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 225-115 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article R. 22-10-31. »*

*c) Article R. 225-115*

*« Lorsque l'assemblée fixe elle-même toutes les modalités de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, le rapport mentionné à l'article R. 225-114 indique également l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice. Si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, cette incidence est appréciée au vu d'une situation financière intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Ces informations sont également données en tenant compte de l'ensemble des titres émis susceptibles de donner accès au capital.*

*Le commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis. »*

*d) Article R. 225-116*

*« Lorsque l'assemblée générale a délégué ses pouvoirs ou sa compétence dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-136 et L. 22-10-52 ou aux I et II de l'article L. 225-138, le conseil d'administration, ou le directoire, établit, au moment où il est fait usage de l'autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée. Le rapport comporte, en outre, les informations prévues à l'article aux articles R. 225-115 et R. 22-10-31.*

*Le commissaire aux comptes vérifie notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donne également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telle que définie au deuxième alinéa de l'article R. 225-115.*

*Ces rapports complémentaires sont immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale. »*

*e) Article R. 225-117*

*« Qu'il soit demandé ou non aux actionnaires et aux porteurs de certificats d'investissement de*

*renoncer à leur droit préférentiel de souscription, le contenu des rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires aux comptes à l'assemblée générale appelée à autoriser une émission de valeurs mobilières mentionnées aux articles L. 228-91 et L. 228-93 est régi par les articles R. 225-113 et R. 225-114 ainsi que, selon les cas, par les articles R. 225-115, R. 22-10-31 ou R. 225-116.*

*Sont en outre indiquées les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ou donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de créances ou de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit, ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution.*

*Lorsque l'augmentation de capital a lieu avec maintien du droit préférentiel de souscription, le commissaire aux comptes donne son avis sur l'émission proposée et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant. »*

*f) Article R. 225-117-1*

*« Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 225-132, lorsque le droit préférentiel de souscription est détaché d'actions négociables, il est lui-même négociable à partir du deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la période de souscription ou, si ce jour n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation qui le précède, et jusqu'au deuxième jour ouvré avant la fin de la période de souscription ou, si ce jour n'est pas un jour de négociation, jusqu'au jour de négociation qui le précède. »*

*g) Article R. 225-118*

*« Pour l'application de l'article L. 225-135-1, l'assemblée peut prévoir que le nombre de titres pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. »*

*h) Article R. 225-120*

*« Lorsqu'une émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est susceptible d'entraîner une augmentation de capital, les actionnaires sont informés de cette émission et de ses modalités par un avis contenant notamment les indications suivantes :*

*1° La dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;*

*2° La forme de la société ;*

*3° Le montant du capital social ;*

*4° L'adresse du siège social ;*

*5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;*

*6° Le montant de l'augmentation du capital et, le cas échéant, le montant supplémentaire de l'augmentation de capital sur le fondement de l'article L. 225-135-1 ;*

7° Les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;

8° L'existence, au profit des actionnaires, du droit préférentiel de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, les conditions d'exercice de ce droit, ainsi que ses modalités de négociation lorsqu'il est détaché d'actions négociables ;

9° La valeur nominale des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, que cette valeur figure ou non dans les statuts, et, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;

10° La somme immédiatement exigible par action ou valeur mobilière donnant accès au capital souscrite ;

11° Le nom ou la dénomination sociale, l'adresse de la résidence ou du siège social du dépositaire ;

12° Le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation de capital avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;

13° L'indication que si les actions non souscrites représentent plus de 3 % de l'augmentation de capital, la souscription sera soit ouverte au public, soit limitée au montant des souscriptions reçues.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptible d'entraîner une augmentation de capital, l'avis mentionne également les principales caractéristiques des valeurs mobilières, notamment les modalités d'attribution des titres de capital auxquels elles donnent droit, ainsi que les dates auxquelles les droits d'attribution peuvent être exercés.

Les indications prévues au présent article sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.

Si toutes les actions de la société ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Toutefois, si cette société procède à l'émission mentionnée au premier alinéa par une offre au public, elle rend publiques ces indications au moins quatorze jours avant la clôture de la souscription selon les modalités prévues par le règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et est dispensée des formalités prévues aux alinéas précédents. Cette disposition n'est pas applicable si la société procède à l'émission mentionnée au premier alinéa par une offre au public mentionnée au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code. »

*i) Article R. 225-121*

« Lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires, les dispositions de l'article R. 225-120 ne sont pas applicables. »

j) [Article R. 225-122](#)

« L'actionnaire qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription en avise la société par lettre recommandée.

La renonciation sans indication de bénéficiaire est accompagnée pour les actions au porteur des coupons correspondants ou d'une attestation du dépositaire des titres ou de l'intermédiaire prévu par l'article R. 211-4 du code monétaire et financier constatant la renonciation de l'actionnaire.

La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés est accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

Pour l'application des dispositions des articles L. 225-133 et L. 225-134, il est tenu compte pour le calcul du nombre d'actions non souscrites de celles qui correspondent aux droits préférentiels auxquels les actionnaires ont renoncé à titre individuel sans indication du nom des bénéficiaires. Toutefois, lorsque cette renonciation a été notifiée à la société au plus tard à la date de la décision de réalisation de l'augmentation de capital, les actions correspondantes sont mises à la disposition des autres actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription. »

k) [Article R. 225-123](#)

« Le nu-propriétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution. »

l) [Article R. 225-124](#)

« La notice prévue au dernier alinéa de l'article R. 225-120 contient les indications suivantes :

1° L'objet social, indiqué sommairement ;

2° La date d'expiration normale de la société ;

3° Les catégories d'actions émises et leurs caractéristiques ;

4° Les avantages particuliers stipulés par les statuts au profit de toute personne ;

5° Les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote ainsi que, le cas échéant, les dispositions relatives à l'attribution du droit de vote double ;

6° Le cas échéant, les clauses statutaires restreignant la libre cession des actions ;

7° Les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves et à la

*répartition du boni de liquidation ;*

*8° Le cas échéant, le montant des obligations convertibles en actions antérieurement émises, les délais d'exercice de l'option accordée aux porteurs ou l'indication que la conversion peut avoir lieu à tout moment et les bases de la conversion ;*

*9° Le montant non amorti des autres obligations antérieurement émises et les garanties dont elles sont assorties ;*

*10° Le montant, lors de l'émission, des emprunts obligataires garantis par la société ainsi que, le cas échéant, la fraction garantie de ces emprunts.*

*La notice est revêtue de la signature sociale. »*

*m) Article R. 225-125*

*« Une copie du dernier bilan, certifiée conforme par le représentant légal de la société, est publiée en annexe à la notice prévue à l'article R. 225-124.*

*Si le dernier bilan a déjà été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, la copie de ce bilan peut être remplacée par l'indication de la référence de la publication antérieure.*

*Si aucun bilan n'a encore été établi, la notice en fait mention. »*

*n) Article R. 225-127*

*« Les formalités prévues par les articles R. 225-120, R. 225-124 et R. 225-125 en cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire sont accomplies par le mandataire du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. »*

*o) Article R. 225-128*

*« Le bulletin de souscription est daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin établie sur papier libre lui est remise.*

*Le bulletin de souscription comporte :*

*1° La dénomination sociale, suivie le cas échéant de son sigle ;*

*2° La forme de la société ;*

*3° Le montant du capital social ;*

*4° L'adresse du siège social ;*

*5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;*

*6° Le montant et les modalités de l'augmentation du capital ;*

7° Le cas échéant, le montant à souscrire en actions de numéraire et le montant libéré par les apports en nature ;

8° Le nom ou la désignation sociale et l'adresse de la personne qui reçoit les fonds ;

9° Les nom, prénom usuel et domicile du souscripteur et le nombre des titres souscrits par lui ;

10° La mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription. »

p) [Article R. 225-129](#)

« Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-6. »

q) [Article R. 225-130](#)

« La vente prévue à l'article L. 225-130 des titres de capital qui n'ont pu être attribués individuellement et correspondant aux droits formant rompus ainsi que la répartition des sommes provenant de cette vente aux titulaires des droits interviennent dans un délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des titulaires des droits, du nombre entier de titres de capital attribués. »

r) [Article R. 225-131](#)

« La durée minimale du délai de priorité de souscription prévu à l'article L. 225-135 est de trois jours de bourse. »

s) [Article R. 225-132](#)

« Le président du directoire ou le directeur général peut procéder aux opérations prévues au dernier alinéa de l'article L. 225-149 et au dernier alinéa du I de l'article L. 228-12 au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. »

t) [Article R. 225-133](#)

« La durée maximale de suspension de la possibilité d'obtenir des titres de capital par l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, prévue pour l'application de l'article L. 225-149-1, est de trois mois.

Les indications contenues dans l'avis par lequel le conseil d'administration, ou le directoire, suspend la possibilité d'obtenir des titres de capital sont portées à la connaissance des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Si toutes les valeurs mobilières de la société donnant accès au capital ne revêtent pas la forme nominative, l'avis contenant ces indications est inséré, dans le même délai, dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Cet avis mentionne :

1° La dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle de la société ;

2° La forme de la société ;

3° Le montant du capital social ;

4° L'adresse du siège social ;

5° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 ;

6° Les dates d'entrée en vigueur et de cessation de la suspension. »

u) [Article R. 225-134](#)

« En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le commissaire aux comptes. »

v) [Article R. 225-135](#)

« L'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée, selon le cas, à la date du certificat du dépositaire ou à la date de la signature du contrat de garantie conclu dans les conditions prévues à l'article L. 225-145. »

w) [Article R. 225-136](#)

« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, les commissaires aux apports sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-7. Les dispositions de l'article R. 22-10-8 sont applicables en cas d'apports en nature.

En cas d'émission d'actions de préférence au profit d'actionnaires désignés, les commissaires aux apports mentionnés à l'article L. 228-15 sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 22-10-7.

En cas de stipulation d'avantages particuliers ou d'émission d'actions de préférence donnant lieu à l'application de l'article L. 228-15, le rapport décrit et apprécie chacun des avantages particuliers ou des droits particuliers attachés aux actions de préférence. S'il y a lieu, il indique, pour ces droits particuliers, quel mode d'évaluation a été retenu et pourquoi il a été retenu, et justifie que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission.

Le rapport des commissaires aux apports est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire ou avant la date de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, en cas de délégation conformément à l'article L. 22-10-53. Dans ce cas, le rapport est porté à la connaissance des actionnaires à la prochaine assemblée générale.

En cas d'émission d'actions de préférence donnant lieu à l'application de l'article L. 228-15, ce délai peut être réduit si tous les actionnaires y consentent, par écrit, préalablement à la désignation du

commissaire aux apports. »

x) [Article R. 225-136-1](#)

« Pour l'application du I de l'article L. 225-147-1, la décision du conseil d'administration ou du directoire de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux apports ainsi que tout document relatif à la description et à l'évaluation des apports, dont une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier cette évaluation, sont tenus, à l'adresse du siège social et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire ou de la réunion du conseil d'administration ou du directoire en cas de délégation conformément à l'article L. 22-10-53. Dans ce cas, ces documents sont portés à la connaissance des actionnaires à la prochaine assemblée générale. »

y) [Article R. 22-10-31](#)

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article R. 225-114 indique, outre les informations prévues à l'article R. 225-115, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.

Le commissaire aux comptes donne son avis, outre sur les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 225-115, sur la valeur boursière de l'action. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis. »

z) [Article R. 22-10-32](#)

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 22-10-52, le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. »

aa) [Article R. 22-10-33](#)

« La publication complémentaire dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis informant les actionnaires d'une émission d'actions nouvelle ou de valeurs mobilières donnant accès au capital susceptible d'entraîner une augmentation de capital, mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 225-120, est également applicable si toutes les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le dernier alinéa de l'article R. 225-120 est également applicable si toutes les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. »

bb) [Article R. 22-10-34](#)

« Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article R. 225-122 ne peut être faite au profit de bénéficiaires dénommés. »

cc) Article R. 22-10-35

*« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-130, lorsque la vente porte sur des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central mentionnés à l'article L. 22-10-50, elle est réalisée suivant les modalités prévues, selon le cas, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article R. 228-12. »*

dd) Article 22-10-36

*« L'insertion complémentaire dans une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis par lequel le conseil d'administration, ou le directoire, suspend la possibilité d'obtenir des titres de capital, prévue par le deuxième alinéa de l'article R. 225-133, est également applicable si les valeurs mobilières de la société donnant accès au capital sont admises aux négociations sur un marché réglementé. »*